

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
12 mars 1997
N^o 10

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

275-97	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de dispositions de l'article 134	1245
282-97	Sécurité du revenu, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1245

Règlements et autres actes

240-97	Substituts en chef du procureur général (Mod.)	1247
241-97	Substituts du procureur général (Mod.)	1247
276-97	Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions et tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau	1248
283-97	Sécurité du revenu (Mod.)	1294
	Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales	1297
	Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale	1307
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	1307
	Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile	1308

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance		1311
Bois ouvré — Abrogation du décret		1312
Code de la sécurité routière — Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements		1312
Code de la sécurité routière — Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements		1313
Code de la sécurité routière — Écoles de conduite		1314
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués		1314
Code de la sécurité routière — Permis		1315
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude		1319
Verre plat — Abrogation du décret		1320

Affaires municipales

162-97	Remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté	1321
--------	---	------

Décrets

190-97	Responsabilité du Secrétariat à la déréglementation	1403
191-97	Nomination de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York	1403
192-97	Monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II	1406
193-97	Nomination de madame Micheline Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1407
196-97	Nomination d'un membre à l'Office de la langue française	1407
197-97	Nomination d'un membre au Conseil de la langue française	1407

198-97	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	1408
199-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	1409
200-97	Convention entre la ministre de l'Éducation et Services documentaires multimedia (SDM) inc.	1409
201-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1410
202-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1411
203-97	Nomination de quatre membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation ...	1411
204-97	Nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	1413
205-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres	1413
206-97	Autorisation accordée à Loto-Québec d'acquiescer des terminaux de jeux de loterie	1415
207-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	1415
209-97	Contribution financière remboursable à INDUSTRIES AVCORP INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$	1416
210-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	1416
211-97	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1417
213-97	Constitution et mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Frédéricton au Nouveau-Brunswick les 26, 27 et 28 février 1997	1417
214-97	Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public	1418
215-97	Début des activités du Fonds de perception	1419
216-97	Avance du ministre des Finances au Fonds de perception	1420
217-97	Proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception	1421
218-97	L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal	1421
219-97	Projet d'immobilisation de Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Anne et Côme Cartier	1423
220-97	Approbation du protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants	1423
221-97	Nomination de M ^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1424
222-97	Nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	1426
223-97	Changement du siège social de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération ...	1426

Avis

Verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire	1429
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 275-97, 5 mars 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — Entrée en vigueur de dispositions de l'article 134

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97, du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de cette loi, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) édicté par cet article 134;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 1^{er} mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, édicté par cet article 134.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27276

Gouvernement du Québec

Décret 282-97, 5 mars 1997

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 1^{er} avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78);

QUE le 1^{er} octobre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 et du paragraphe 1^o de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27303

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 240-97, 26 février 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991, modifié par les règlements édictés par les décrets 1281-92 du 1^{er} septembre 1992, 271-94 du 16 février 1994, 1158-94

du 20 juillet 1994, 915-95 du 28 juin 1995 est de nouveau modifier par l'addition, après la section G de l'annexe I, de la section H annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE I

«SECTION H: Récupération salariale

23. Une mesure de récupération salariale correspondant à un congé sans traitement de 1,5 jour doit être appliquée, pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

24. Le congé sans traitement peut être pris à un moment convenu avec le sous-ministre associé, avant le 31 décembre 1997, mais la récupération doit s'effectuer avant le 31 mars 1997 selon les paramètres en vigueur pour les employés de la fonction publique.»

27281

Gouvernement du Québec

Décret 241-97, 26 février 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990, modifié par les règlements édictés par les décrets 1090-91 du 31 juillet 1991, 314-92 du 4 mars 1992, 1067-92 du 15 juillet 1992, 286-94 du 23 février 1994, 1392-94 du 7 septembre 1994 et 1368-95 du 18 octobre 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après la section G de l'annexe I, de la section H annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE I

«SECTION H: Récupération salariale

1.00 Une mesure de récupération salariale correspondant à un congé sans traitement de 1,5 jour doit être appliquée, pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

2.00 Le congé sans traitement peut être pris à un moment convenu avec le sous-ministre associé, avant le 31 décembre 1997, mais la récupération doit s'effectuer avant le 31 mars 1997 selon les paramètres en vigueur pour les employés de la fonction publique.»

27282

Gouvernement du Québec

Décret 276-97, 5 mars 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions et tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

CONCERNANT le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions et les tarifs auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 14 février 1997, a adopté le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, lequel abroge le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité, approuvé par le décret 1559-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard de l'abrogation du règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité:

— Hydro-Québec s'apprête à déposer devant la «Federal Energy Regulatory Commission» une nou-

velle demande visant à obtenir un statut de négociant sur le marché de gros de l'électricité accompagnée du règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, approuvé par le gouvernement;

— Hydro-Québec pourra profiter de nouvelles occasions de vente aux États-Unis dès qu'elle pourra se prévaloir des conditions du nouveau cadre réglementaire américain;

— il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le plus tôt possible le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau et d'abroger le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

1. Les conditions d'application pour le service de transport fourni par Hydro-Québec sur son réseau sont prévues à l'annexe A intitulée «Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau».

2. Les tarifs du service de transport ferme et non ferme indiqués à cette annexe A sont les suivants:

1^o Service ferme:

- a) Livraison annuelle: 71,09 \$/kW/an;
- b) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;
- c) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;
- d) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;

2^o Service non ferme:

- a) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;
- b) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;
- c) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;
- d) Livraison horaire: 16,69 \$/MW/heure.

3. Le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du transport en gros de l'électricité, approuvé par le décret 1559-96 du 11 décembre 1996, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 14 mars 1997.

ANNEXE A

CONTRAT DU SERVICE DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC POUR L'ACCESSIBILITÉ À SON RÉSEAU

TABLE DES MATIÈRES

I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES

1 Définitions

- 1.1 Acheteur d'électricité
- 1.2 Agent désigné
- 1.3 Améliorations du réseau
- 1.4 Capacité réservée
- 1.5 Charge en réseau
- 1.6 Client admissible
- 1.7 Client du réseau intégré
- 1.8 Client du service de transport
- 1.9 Clients de charge locale
- 1.10 Comité d'exploitation du réseau
- 1.11 Commission
- 1.12 Convention d'exploitation du réseau
- 1.13 Convention de service
- 1.14 Coûts annuels de transport
- 1.15 Date du début du service
- 1.16 Délestage de charge
- 1.17 Demande
- 1.18 Demande complète
- 1.19 Dollar
- 1.20 Étude d'avant-projet
- 1.21 Étude d'impact sur le réseau
- 1.22 Fournisseur
- 1.23 Groupe de transport régional (RTG)
- 1.24 Installations d'attribution particulière
- 1.25 Interruption
- 1.26 Open Access Same-Time Information System (OASIS)

- 1.27 Part du ratio de charge
 - 1.28 Partie I
 - 1.29 Partie II
 - 1.30 Partie III
 - 1.31 Parties
 - 1.32 Point(s) de livraison
 - 1.33 Point(s) de réception
 - 1.34 Pointe mensuelle du réseau de transport du transporteur
 - 1.35 Pratiques usuelles des services publics
 - 1.36 Receveur
 - 1.37 Réduction
 - 1.38 Régie
 - 1.39 Réseau de transport
 - 1.40 Ressource en réseau
 - 1.41 Services auxiliaires
 - 1.42 Service de transport
 - 1.43 Service de transport de point à point
 - 1.44 Service de transport en réseau intégré
 - 1.45 Service de transport ferme à court terme de point à point
 - 1.46 Service de transport ferme à long terme de point à point
 - 1.47 Service de transport ferme de point à point
 - 1.48 Service de transport non ferme de point à point
 - 1.49 Transporteur
 - 1.50 Vente à un tiers
 - 1.51 Zone de contrôle
 - 2 Procédures d'attribution initiale et de renouvellement**
 - 2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible
 - 2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme
 - 3 Services auxiliaires**
 - 3.1 Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition
 - 3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production
 - 3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence
 - 3.4 Service d'énergie involontaire
 - 3.5 Réserve d'exploitation — Service de réserve synchrone
 - 3.6 Réserve d'exploitation — Service de réserve supplémentaire
 - 4 Open Access Same-Time Information System (OASIS)**
 - 5 Compétence**
 - 5.1 Droit applicable
 - 5.2 Modification du Contrat de service de transport
 - 6 Réciprocité**
 - 7 Facturation et paiement**
 - 7.1 Procédure de facturation
 - 7.2 Intérêt sur les soldes impayés
 - 7.3 Défaut du client
 - 8 Comptabilité pour l'utilisation du Contrat de service de transport par le transporteur**
 - 8.1 Revenus de transport
 - 8.2 Coûts et revenus des études
 - 9 Demandes réglementaires**
 - 10 Force majeure et indemnisation**
 - 10.1 Force majeure
 - 10.2 Indemnisation
 - 11 Solvabilité**
 - 12 Procédures de règlement des différends**
 - 12.1 Procédures internes de règlement des différends
 - 12.2 Procédures externes d'arbitrage
 - 12.3 Décisions d'arbitrage
 - 12.4 Coûts
 - 12.5 Droits en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie
- II. SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT**
- Préambule**
- 13. Nature du service de transport ferme de point à point**
 - 13.1 Durée
 - 13.2 Priorité de réservation
 - 13.3 Utilisation du service de transport ferme par le transporteur
 - 13.4 Conventions de service
 - 13.5 Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des installations additionnelles ou à une nouvelle répartition
 - 13.6 Réduction du service de transport ferme
 - 13.7 Classification du service de transport ferme
 - 13.8 Programmation du service de transport ferme de point à point
 - 14 Nature du service de transport non ferme de point à point**
 - 14.1 Durée
 - 14.2 Priorité de réservation

- 14.3 Utilisation du service de transport non ferme de point à point par le transporteur
- 14.4 Conventions de service
- 14.5 Classification du service de transport non ferme de point à point
- 14.6 Programmation du service de transport non ferme de point à point
- 14.7 Réduction ou interruption du service
- 15 Disponibilité du service**
 - 15.1 Conditions générales
 - 15.2 Détermination de la capacité de transport disponible
 - 15.3 Commencement du service en l'absence d'une convention de service signée
 - 15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport
 - 15.5 Report du service
 - 15.6 Autres programmes de service de transport
 - 15.7 Pertes de puissance active
- 16 Responsabilités du client du service de transport**
 - 16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport
 - 16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers
- 17 Procédures pour les arrangements du service de transport ferme de point à point**
 - 17.1 Demande
 - 17.2 Demande complète
 - 17.3 Dépôt
 - 17.4 Avis de demande inadéquate
 - 17.5 Réponse à une demande complète
 - 17.6 Conclusion de la convention de service
 - 17.7 Prolongation pour le commencement du service
- 18 Procédures pour les arrangements du service de transport non ferme de point à point**
 - 18.1 Demande
 - 18.2 Demande complète
 - 18.3 Réservation du service de transport non ferme de point à point
 - 18.4 Détermination de la capacité de transport disponible
- 19 Procédures d'études supplémentaires pour les demandes de service de transport ferme de point à point**
 - 19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau
 - 19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts
 - 19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau
 - 19.4 Procédures d'étude d'avant-projet
 - 19.5 Modifications de l'étude d'avant-projet
 - 19.6 Diligence dans l'exécution des nouvelles installations
 - 19.7 Service provisoire partiel
 - 19.8 Procédures expéditives pour les nouvelles installations
- 20 Procédures en cas d'incapacité du transporteur de terminer les nouvelles installations de transport pour le service de transport ferme de point à point**
 - 20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations
 - 20.2 Solutions de rechange à l'addition initialement prévue d'installations
 - 20.3 Obligation de remboursement en cas d'additions non terminés aux installations
- 21 Stipulations concernant la construction et les services de transport sur les réseaux d'autres services publics**
 - 21.1 Responsabilité concernant les additions au réseau de tiers
 - 21.2 Coordination des additions au réseau de tiers
- 22 Changements dans les caractéristiques de service**
 - 22.1 Modifications sur une base non ferme
 - 22.2 Modifications sur une base ferme
- 23 Vente ou cession du service de transport**
 - 23.1 Procédures de cession ou de transfert du service
 - 23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service
 - 23.3 Information sur la cession ou le transfert de service

24 Mesurage et correction du facteur de puissance au(x) point(s) de réception et de livraison

- 24.1 Obligations du client du service de transport
- 24.2 Accès du transporteur aux données du compteur
- 24.3 Facteur de puissance

25 Rémunération du service de transport

26 Récupération des coûts non recouvrables

27 Rémunération pour les coûts des nouvelles installations et de la nouvelle répartition

III. SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Préambule

28 Nature du service de transport en réseau intégré

- 28.1 Étendue du service
- 28.2 Responsabilités du transporteur
- 28.3 Service de transport en réseau intégré
- 28.4 Service secondaire
- 28.5 Pertes de puissance active
- 28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service

29 Commencement du service

- 29.1 Condition préalable à la réception du service
- 29.2 Procédures de demande
- 29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service
- 29.4 Installations du client du réseau intégré
- 29.5 Dépôt de la convention de service

30 Ressources en réseau

- 30.1 Désignation des ressources en réseau
- 30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau
- 30.3 Suppression des ressources en réseau
- 30.4 Exploitation des ressources en réseau
- 30.5 Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré
- 30.6 Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au réseau du transporteur
- 30.7 Restrictions visant la désignation de ressources en réseau

- 30.8 Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré
- 30.9 Installations de transport appartenant au client du réseau intégré

31 Désignation de la charge en réseau

- 31.1 Charge en réseau
- 31.2 Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du transporteur
- 31.3 Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du transporteur
- 31.4 Nouveaux points d'interconnexion
- 31.5 Changements dans les demandes de service
- 31.6 Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources

32 Procédures d'études supplémentaires pour les demandes de service de transport en réseau intégré

- 32.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau
- 32.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts
- 32.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau
- 32.4 Procédures d'étude d'avant-projet

33 Délestage de charge et réductions

- 33.1 Procédures
- 33.2 Contraintes de transport
- 33.3 Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport
- 33.4 Réductions des livraisons programmées
- 33.5 Attribution des réductions
- 33.6 Délestage de charge
- 33.7 Fiabilité du système

34 Prix et frais

- 34.1 Prix requis mensuels
- 34.2 Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré
- 34.3 Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du transporteur
- 34.4 Frais de nouvelle répartition
- 34.5 Récupération des coûts non recouvrables

35 Ententes d'exploitation

- 35.1 Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau
- 35.2 Convention d'exploitation du réseau
- 35.3 Comité d'exploitation du réseau

ANNEXE 1

Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition

ANNEXE 2

Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production

ANNEXE 3

Service de régulation et de contrôle de fréquence

ANNEXE 4

Service d'énergie involontaire

ANNEXE 5

Réserve d'exploitation — Service de réserve synchrone

ANNEXE 6

Réserve d'exploitation — Service de réserve supplémentaire

ANNEXE 7

Service de transport ferme à long et à court terme de point à point

ANNEXE 8

Service de transport non ferme de point à point

APPENDICE A

Formule de convention de service pour le service de transport ferme de point à point

APPENDICE B

Formule de convention de service pour le service de transport non ferme de point à point

APPENDICE C

Méthodologie pour évaluer la capacité de transport disponible

APPENDICE D

Méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau

APPENDICE E

Index des clients du service de transport de point à point

APPENDICE F

Convention de service pour le service de transport en réseau intégré

APPENDICE G

Convention d'exploitation du réseau

APPENDICE H

Revenus annuels requis de transport pour le service de transport en réseau intégré

APPENDICE I

Index des clients du service de transport en réseau intégré

I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES**1. Définitions**

1.1 Acheteur d'électricité: L'entité qui achète la puissance et l'énergie devant être transportées en vertu du Contrat du service de transport.

1.2 Agent désigné: Toute entité qui prend des actions ou des responsabilités pour le compte du transporteur, d'un client admissible ou du client du service de transport, conformément au Contrat du service de transport.

1.3 Améliorations du réseau: Les modifications ou additions aux installations reliées au transport qui s'intègrent au réseau de transport global du transporteur et qui améliorent celui-ci à l'avantage général de tous les usagers de ce réseau de transport.

1.4 Capacité réservée: La puissance et l'énergie maximales que le transporteur accepte de transporter pour le client du service de transport au moyen du réseau de transport du transporteur entre le(s) point(s) de réception et le(s) point(s) de livraison en vertu de la partie II du Contrat du service de transport. La capacité réservée est exprimée en mégawatts, sans fractionnement, sur une base de soixante (60) minutes d'intervalle (à compter du début de chaque heure).

1.5 Charge en réseau: La charge qu'un client du réseau intégré désigne aux fins du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du Contrat du service de transport. La charge en réseau du client du réseau intégré comprend toute la charge alimentée par la production des ressources en réseau désignées par le client du réseau intégré. Un client du réseau intégré peut

décider de désigner moins que sa charge totale à titre de charge en réseau, mais il ne peut désigner une partie seulement de la charge à un point de livraison spécifique. Si le client admissible a choisi de ne pas désigner une charge donnée à des points de livraison spécifiques en tant que charge en réseau, il lui incombe de prendre des arrangements distincts aux termes de la partie II du Contrat du service de transport pour tout service de transport de point à point pouvant être nécessaire à l'égard de cette charge non désignée.

1.6 Client admissible: *i* Un service public d'électricité (y compris le transporteur et tout revendeur d'électricité), un organisme gouvernemental de revente d'électricité ou toute personne qui produit de l'électricité en vue de la vente pour la revente; l'énergie électrique vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique; toutefois, cette entité n'a pas droit à un service de transport qui serait interdit par l'article 212 *h* (2) de la *Federal Power Act*, 16 U.S.C.; et *ii* tout client au détail choisissant séparément le service de transport conformément à un programme d'accès au détail mis sur pied par un État ou conformément à une offre volontaire du transporteur présentant séparément le service de transport au détail.

1.7 Client du réseau intégré: Une entité qui reçoit un service de transport conformément aux modalités du service de transport en réseau intégré du transporteur au sens de la partie III du Contrat du service de transport.

1.8 Client du service de transport: Tout client admissible (ou son agent désigné) qui *i* conclut une convention de service ou *ii* demande par écrit que le transporteur dépose auprès de la Régie une proposition de convention de service, non signée, pour recevoir le service de transport en vertu de la partie II du Contrat du service de transport. Lorsqu'il est utilisé dans les clauses communes relatives aux services incluses dans la partie I, ce terme comprend les clients qui reçoivent un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du Contrat du service de transport.

1.9 Clients de charge locale: Les clients au détail et en gros de l'électricité du transporteur au nom desquels le transporteur, en vertu d'une loi, d'une franchise, d'une exigence réglementaire ou d'un contrat, a assumé l'obligation de construire et d'exploiter le réseau du transporteur afin de répondre de façon fiable aux besoins de ces clients en électricité.

1.10 Comité d'exploitation du réseau: Un groupe formé de représentants du(des) client(s) du réseau intégré et du transporteur et établi pour coordonner les critères d'exploitation et autres facteurs techniques né-

cessaires à la mise en oeuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du Contrat du service de transport.

1.11 Commission: La Federal Energy Regulatory Commission (des États-Unis), selon le Federal Power Act, 16 U.S.C.

1.12 Convention d'exploitation du réseau: Une convention signée renfermant les termes et conditions suivant lesquels le client du réseau intégré doit exploiter ses installations et les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en oeuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du Contrat du service de transport.

1.13 Convention de service: La convention initiale, ainsi que les modifications ou annexes y afférentes, conclue entre le client du service de transport et le transporteur pour le service fourni en vertu du Contrat du service de transport.

1.14 Coûts annuels de transport: Le coût annuel total du réseau de transport aux fins du service de transport en réseau intégré est égal à la somme précisée à l'appendice H jusqu'à sa modification par le transporteur ou par la Régie.

1.15 Date du début du service: La date à laquelle le transporteur commence à fournir le service aux conditions d'une convention de service dûment signée, ou la date à laquelle le transporteur commence à fournir le service conformément à l'article 15.3 ou à l'article 29.1 du Contrat du service de transport.

1.16 Délestage de charge: La diminution systématique de la demande du réseau par une baisse temporaire de la charge en réponse à une insuffisance de la capacité du réseau de transport ou d'une partie de celui-ci, à l'instabilité du réseau ou à des considérations de contrôle de tension aux termes de la partie III du Contrat du service de transport.

1.17 Demande: Une demande faite par un client admissible en vue d'obtenir un service de transport conformément au Contrat du service de transport.

1.18 Demande complète: Une demande qui répond à toutes les exigences d'information et autres exigences du Contrat du service de transport, y compris tout dépôt exigé.

1.19 Dollar: La monnaie ayant cours légal au Canada.

1.20 Étude d'avant-projet: Une étude d'ingénierie menée par le transporteur pour établir les modifications à apporter à son réseau de transport, y compris le coût et la date d'achèvement prévue de ces modifications, qui seront nécessaires pour fournir le service de transport requis.

1.21 Étude d'impact sur le réseau: Une évaluation par le transporteur *i* du caractère adéquat du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport ferme de point à point ou de service de transport en réseau intégré et *ii* de la nécessité d'engager des frais supplémentaires pour fournir un service de transport.

1.22 Fournisseur: L'entité qui fournit au(x) point(s) de réception la puissance et l'énergie à transporter.

1.23 Groupe de transport régional (RTG): Un organisme, qui regroupe sur une base volontaire, des propriétaires, des utilisateurs de transport et d'autres entités, approuvé par la Commission pour coordonner de façon efficace la planification du transport (et son expansion), son exploitation et son utilisation à l'échelle régionale (et interrégionale).

1.24 Installations d'attribution particulière: Les installations, en tout ou en partie, qui sont construites par le transporteur pour le seul usage ou profit d'un client spécifique du service de transport demandant un service en vertu du Contrat du service de transport. Les installations d'attribution particulière sont prévues dans la convention de service qui régit le service au client du service de transport et sont assujetties à l'approbation de la Régie.

1.25 Interruption: Une diminution du service de transport non ferme due à des raisons économiques conformément à l'article 14.7.

1.26 Open Access Same-Time Information System (OASIS): Le système d'information et les normes de conduite prévus à la partie 37 des règlements de la Commission, 18 C.F.R. (1996), (ci-après «partie 37 des règlements de la Commission»).

1.27 Part du ratio de charge: Rapport entre la charge en réseau du client du service de transport et la charge totale du transporteur, calculé toutes deux conformément aux articles 34.2 et 34.3 portant sur le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du Contrat du service de transport et calculé sur une base de douze mois rotatifs.

1.28 Partie I: Les définitions propres au Contrat du service de transport et les clauses communes relatives aux services présentées aux articles 2 à 12.

1.29 Partie II: Les articles 13 à 27 du Contrat du service de transport se rapportant au service de transport de point à point, de même que les clauses communes relatives aux services applicables de la partie I et les annexes et appendices pertinents.

1.30 Partie III: Les articles 28 à 35 du Contrat du service de transport se rapportant au service de transport en réseau intégré, de même que les clauses communes relatives aux services applicables de la partie I et les annexes et appendices pertinents.

1.31 Parties: Le transporteur et le client du service de transport qui reçoit le service en vertu du Contrat du service de transport.

1.32 Point(s) de livraison: Le(s) point(s) sur le réseau de transport du transporteur où la puissance et l'énergie transmises par le transporteur seront mises à la disposition du receveur conformément à la partie II du Contrat du service de transport. Le(s) point(s) de livraison sera(seront) précisé(s) dans la convention de service.

1.33 Point(s) de réception: Le(s) point(s) d'interconnexion sur le réseau de transport du transporteur où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition du transporteur par le fournisseur en vertu de la partie II du Contrat du service de transport. Le(s) point(s) de réception sera(seront) précisé(s) dans la convention de service.

1.34 Pointe mensuelle du réseau de transport du transporteur: L'utilisation ferme maximale du réseau de transport du transporteur au cours d'un mois civil.

1.35 Pratiques usuelles des services publics: Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région.

1.36 Receveur: L'entité qui reçoit au(x) point(s) de livraison la puissance et l'énergie transmises par le transporteur.

1.37 Réduction: Une diminution du service de transport ferme ou non ferme, en réponse à une insuffisance de capacité de transport résultant des conditions de fiabilité du réseau.

1.38 Régie: La Régie de l'énergie au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61).

1.39 Réseau de transport: Les installations possédées, contrôlées ou exploitées par le transporteur qui servent à fournir un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du Contrat du service de transport.

1.40 Ressource en réseau: Toute ressource de production désignée possédée ou achetée par un client du réseau intégré au sens du Contrat du service de transport applicable au service de transport en réseau intégré. Les ressources en réseau ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible.

1.41 Services auxiliaires: Les services nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges, et maintenir une exploitation fiable du réseau de transport du transporteur, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

1.42 Service de transport: Un service de transport de point à point fourni en vertu de la partie II du Contrat du service de transport sur une base ferme ou non ferme.

1.43 Service de transport de point à point: La réservation et le transport de puissance et d'énergie, que ce soit sur une base ferme ou non ferme, du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de livraison en vertu de la partie II du Contrat du service de transport.

1.44 Service de transport en réseau intégré: Le service de transport prévu à la partie III du Contrat du service de transport.

1.45 Service de transport ferme à court terme de point à point: Le service de transport ferme de point à point au sens de la partie II du Contrat du service de transport pour une durée inférieure à un an.

1.46 Service de transport ferme à long terme de point à point: Le service de transport ferme de point à point au sens de la partie II du Contrat du service de transport, pour une durée d'un an ou plus.

1.47 Service de transport ferme de point à point:

Le service de transport qui, au sens du Contrat du service de transport, est réservé ou programmé entre des points spécifiques de réception et de livraison conformément à la partie II du Contrat du service de transport.

1.48 Service de transport non ferme de point à point:

Le service de transport de point à point qui, au sens du Contrat du service de transport, est réservé et programmé selon la disponibilité et est sujet à des réductions ou à des interruptions, comme il est prévu à l'article 14.7 de la partie II du Contrat du service de transport. Le service de transport non ferme de point à point est offert comme produit autonome pour des périodes allant d'une heure à un mois.

1.49 Transporteur: Hydro-Québec (ou son agent désigné).

1.50 Vente à un tiers: Toute vente en vue de la revente, dans le cadre d'un commerce inter-États, interprovincial ou international, à un acheteur d'électricité qui n'est pas désigné comme faisant partie de la charge en réseau au sens du service de transport en réseau intégré.

1.51 Zone de contrôle: Un réseau d'électricité ou une combinaison de réseaux d'électricité auquel s'applique un système commun de régulation automatique de la production afin:

(1) de faire correspondre, en tout temps, la puissance produite par les groupes turbines-alternateurs dans le(s) réseau(x) d'électricité et la puissance et l'énergie achetées auprès d'entités situées à l'extérieur du(des) réseau(x) d'électricité, avec la charge dans le(s) réseau(x) d'électricité;

(2) de maintenir les échanges programmés avec les autres zones de contrôle, dans les limites des pratiques usuelles des services publics;

(3) de maintenir la fréquence du(des) réseau(x) d'électricité dans des limites raisonnables, conformément aux pratiques usuelles des services publics; et

(4) de fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation conformément aux pratiques usuelles des services publics.

2. Procédures d'attribution initiale et de renouvellement

2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible: Aux fins de déterminer si la capacité actuelle du réseau de transport du transporteur est adé-

quate pour répondre à une demande de service ferme en vertu du Contrat du service de transport, toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un nouveau service de transport ferme qui seront reçues au cours de la période initiale de soixante (60) jours commençant à la date d'entrée en vigueur du Contrat du service de transport seront réputées avoir été déposées de façon simultanée. Un système de loterie géré par une partie indépendante servira à attribuer les priorités dans le cas des demandes complètes déposées simultanément. Toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un service de transport ferme qui seront reçues après le délai initial de soixante (60) jours se verront attribuer une priorité conformément à l'article 13.2.

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme: Les clients existants du service ferme (besoins de marché de gros et de transport seulement, avec une durée de contrat d'un an ou plus) sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter la puissance et l'énergie du transporteur, ou choisit d'acheter la puissance et l'énergie d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le taux juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus.

3. Services auxiliaires

Les services auxiliaires sont nécessaires au service de transport afin de maintenir la fiabilité dans et entre les zones de contrôle visées par le service de transport. Le transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services auxiliaires suivants: *i* programmation, contrôle du réseau et répartition et *ii* fourniture de puissance réactive et contrôle de tension à partir des équipements de production.

Le transporteur est tenu d'offrir les services auxiliaires suivants uniquement au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de contrôle du transporteur: *i* régulation et contrôle de fréquence, *ii* énergie involontaire, *iii* réserve synchrone d'exploitation et *iv* réserve supplémentaire d'exploitation. Le client

du service de transport qui alimente une charge dans la zone de contrôle du transporteur est tenu d'acquiescer ces services auxiliaires, que ce soit auprès du transporteur, d'un tiers ou de source interne. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services auxiliaires du transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis les services auxiliaires auprès d'une autre source. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services auxiliaires qu'il achètera du transporteur.

Advenant l'usage non autorisé des services auxiliaires de la part du client du service de transport, ce dernier doit payer au transporteur 150 % des frais applicables prévus aux annexes 1 à 6.

Les différents services auxiliaires, ainsi que les prix et/ou méthodes de rémunération sont décrits aux annexes jointes au Contrat du service de transport qui font partie intégrante du Contrat du service de transport. Si le transporteur offre un rabais à une entreprise affiliée ou réduit le taux des services auxiliaires pour ses propres transactions, il doit offrir en même temps le même taux réduit pour les services auxiliaires à tous les clients admissibles. Toute information concernant les taux réduits des services auxiliaires doit être affichée sur l'OASIS conformément à la partie 37 des règlements de la Commission. De plus, les rabais aux entreprises non affiliées doivent être offerts sans discrimination induue. Les articles 3.1 à 3.6 ci-après énumèrent les six services auxiliaires.

3.1 Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition: Les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 1.

3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production: Les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 2.

3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 3.

3.4 Service d'énergie involontaire: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 4.

3.5 Réserve d'exploitation — Service de réserve synchrone: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 5.

3.6 Réserve d'exploitation — Service de réserve supplémentaire: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 6.

4. Open Access Same-Time Information System (OASIS)

Les termes et conditions relatifs à l'OASIS (système d'information en un même temps sur l'accessibilité au réseau) et les normes de conduite sont énoncés au 18 CFR § 37 des règlements de la Commission (Open Access Same-Time Information System and Standards of Conduct for Public Utilities). Advenant que la capacité de transport disponible, telle qu'affichée sur l'OASIS, soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport ferme, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme il est prévu aux articles 19 et 32 du Contrat du service de transport.

5. Compétence

5.1 Droit applicable: Le présent Contrat du service de transport est régi par les lois de la province de Québec et doit être interprété en conséquence.

5.2 Modification du Contrat du service de transport: Les taux, les termes et les conditions du Contrat du service de transport sont assujettis aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

6. Réciprocité

Le client du service de transport qui reçoit un service de transport conformément au Contrat du service de transport convient de fournir un service de transport comparable au transporteur, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le commerce inter-États, interprovincial et international et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses sociétés affiliées. Le client du service de transport qui appartient à un syndicat d'électricité (*Power Pool*) ou à un groupe de transport régional accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres de ce syndicat d'électricité ou de ce groupe de transport régional, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le commerce inter-États, interprovincial et international et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses sociétés affiliées. Cette exigence de réciprocité s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire, comme un revendeur d'électricité, pour demander un service de transport conformément au Contrat du service de transport. Si le client du service de transport ne possède pas, ne contrôle pas ni n'exploite des installations de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment

d'un de ses dirigeants dûment autorisés ou d'autres représentants selon laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire aux exigences de cette stipulation.

Le client du service de transport doit aussi démontrer, lorsqu'il présente sa demande, que les propriétaires ou les locataires des réseaux de transport qui achemineront la puissance et l'énergie des fournisseurs et des receveurs acceptent de fournir un service de transport comparable au transporteur, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations utilisées dans leur réseau de transport. Aux fins du présent paragraphe, cette démonstration est réputée faite si les propriétaires ou les locataires des réseaux de transport ont un contrat de service de transport pour l'accessibilité à leur réseau approuvé par la Commission conformément à l'*Ordonnance 888 du 24 avril 1996* (ci-après «*Ordonnance 888*»), ou si une société affiliée à de tels locataires ou propriétaires a reçu une autorisation de la Commission de vendre à des prix de marché.

7. Facturation et paiement

7.1 Procédure de facturation: Dans un délai raisonnable après le premier jour de chaque mois, le transporteur doit présenter au client du service de transport une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu du Contrat du service de transport au cours du mois écoulé. La facture doit être acquittée par le client du service de transport dans les vingt (20) jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables au transporteur ou par virement téléphonique à une banque indiquée par le transporteur.

7.2 Intérêt sur les soldes impayés: Le taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en fidéicommiss) est de deux points de pourcentage supérieur au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal à Montréal, Québec. L'intérêt sur les arriérés est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement de la facture. Quand les paiements sont faits par la poste, les factures sont réputées payées à la date de réception par le transporteur.

7.3 Défaut du client: Advenant le défaut du client du service de transport, pour quelque raison autre qu'un différé sur la facturation comme il est énoncé ci-dessus, de payer le transporteur au plus tard à la date d'échéance susmentionnée, et si ce défaut de paiement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours civils après que le transporteur a mis le client du service de transport en demeure de corriger ce défaut, le client du service de

transport est réputé en défaut. En pareil cas, le transporteur peut intenter une procédure auprès de la Régie pour mettre fin au service, mais ne peut y mettre fin tant que la Régie n'a pas approuvé une telle demande. En cas de différend sur la facturation entre le transporteur et le client du service de transport, le transporteur continuera à fournir le service en vertu de la convention de service tant que le client du service de transport *i* continuera à faire tous les paiements qui ne sont pas en litige et *ii* versera dans un compte en fidéicommis indépendant la partie en litige de la facture, en attendant le règlement de ce différend. Si le client du service de transport omet de satisfaire à ces deux exigences pour le maintien du service, le transporteur peut alors donner avis au client du service de transport de son intention de suspendre le service dans soixante (60) jours, conformément à la politique de la Régie.

8. Comptabilité pour l'utilisation du Contrat du service de transport par le transporteur

Le transporteur doit comptabiliser les sommes suivantes tel que décrit ci-après:

8.1 Revenus de transport: Incrire dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus qu'il tire du service de transport quand il fait des ventes à un tiers en vertu de la partie II du Contrat du service de transport.

8.2 Coûts et revenus des études: Incrire dans un compte ou un sous-compte distinct de dépenses d'exploitation reliées au transport, les frais dûment imputables aux dépenses engagées pour exécuter les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet que mène le transporteur pour déterminer s'il doit construire de nouvelles installations de transport ou y apporter des améliorations pour ses propres usages, y compris en vue de ventes à un tiers en vertu du Contrat du service de transport; et inclure dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus que le transporteur reçoit pour les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet réalisées quand ces sommes sont indiquées et identifiées de façon séparée dans la facturation du client du service de transport en vertu du Contrat du service de transport.

9. Demandes réglementaires

Aucune stipulation du Contrat du service de transport ou d'une convention de service ne saurait être interprétée comme ayant une incidence quelconque sur le droit du transporteur de faire une demande unilatérale à la Régie en vue d'un changement dans les taux, termes et conditions, frais, classes de services, convention de service, décision, ordonnance, règle ou règlement en vertu

de la Loi sur la Régie de l'énergie et conformément aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie promulgués en application de celle-ci.

Aucune stipulation du Contrat du service de transport ou d'une convention de service ne saurait être interprétée comme ayant une incidence quelconque sur la capacité de toute partie recevant un service en vertu du Contrat du service de transport, d'exercer ses droits aux termes de la Loi sur la Régie de l'énergie et conformément aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie promulgués en application de celle-ci.

10. Force majeure et indemnisation

10.1 Force majeure: S'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes ou inondations, explosions, bris ou accidents des machines ou de l'équipement, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. Ni le transporteur ni le client du service de transport ne seront jugés en défaut à l'égard de toute obligation prévue au Contrat du service de transport s'ils sont dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation du fait d'une force majeure. Toutefois, la partie dont l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat du service de transport est empêchée par un cas de force majeure doit faire tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues au Contrat du service de transport.

10.2 Indemnisation: Le client du service de transport est tenu, en tout temps, de prendre fait et cause pour le transporteur et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats, et toutes les autres obligations envers un tiers, qui découlent ou résultent de l'exécution par le transporteur de ses obligations en vertu du Contrat du service de transport au nom du client du service de transport, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle du transporteur.

11. Solvabilité

Aux fins d'établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations liées au service prévu aux présentes, le transporteur peut imposer des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité. Cette enquête de solvabilité sera faite conformément aux pratiques usuelles du commerce. De plus, le transporteur peut exiger que le client du service de transport four-

nisse et maintienne en vigueur pendant la durée de la convention de service une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle à titre de garantie du respect de ses responsabilités et obligations en vertu du Contrat du service de transport, ou une autre forme de garantie proposée par le client du service de transport et acceptable pour le transporteur ainsi que conforme aux pratiques commerciales établies selon la loi du Québec, qui protège le transporteur contre le risque de non-paiement.

12. Procédures de règlement des différends

12.1 Procédures internes de règlement des différends: Les différends entre un client du service de transport et le transporteur à propos du service de transport prévu au Contrat du service de transport (à l'exclusion des demandes visant la modification des taux ou toute autre modification du Contrat du service de transport, ou de toute convention de service conclue en vertu du Contrat du service de transport, lesquelles doivent être présentées directement à la Régie pour règlement), doivent être renvoyés à un représentant principal désigné par le transporteur et à un représentant principal du client du service de transport en vue d'un règlement sur une base informelle aussi rapidement que possible. Si les représentants désignés sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours [ou dans tout autre délai convenu entre les parties] par consentement mutuel, ce différend peut être soumis à l'arbitrage et résolu conformément aux procédures énoncées ci-après.

12.2 Procédures externes d'arbitrage: L'arbitrage demandé en vertu du Contrat du service de transport doit être mené par un seul arbitre neutre désigné par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre dans les dix (10) jours de la soumission du différend à l'arbitrage, chaque partie choisira un arbitre qui siègera à un tribunal de trois membres. Les deux arbitres ainsi nommés devraient alors, dans les vingt (20) jours, choisir un troisième arbitre pour présider le tribunal d'arbitrage. Dans chacun des cas, les arbitres doivent être compétents en matière de services publics d'électricité, y compris les questions de transport d'électricité et de l'électricité en vrac, et ils ne doivent pas avoir de liens importants commerciaux ou financiers, antérieurs ou actuels, avec l'une des parties à l'arbitrage (sauf relativement à un arbitrage antérieur). Les arbitres doivent donner à chaque partie la possibilité d'être entendue et, sauf stipulation contraire aux présentes, ils doivent mener l'arbitrage, en général, en conformité avec le Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25), ainsi qu'avec les règlements applicables de la Régie, le cas échéant, ou les règles applicables d'un groupe de transport régional. Les procédures d'arbitrage doivent avoir lieu à Montréal, Québec.

12.3 Décisions d'arbitrage: Sauf entente contraire, le(s) arbitre(s) doit (doivent) rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa (leur) nomination et aviser les parties par écrit de la décision et en énoncer les motifs. Le(s) arbitre(s) n'est (ne sont) autorisé(s) qu'à interpréter et appliquer les stipulations du Contrat du service de transport et de toute convention de service conclue en vertu du Contrat du service de transport, et il(s) n'a (ont) pas le pouvoir de les modifier de quelque façon que ce soit. La décision du(des) arbitre(s) est sans appel et lie les parties, et le jugement sur la sentence peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. La décision ne peut être portée en appel qu'au motif que la conduite de l'arbitre (des arbitres), ou la décision même, constituerait une violation des normes énoncées dans le *Code de procédure civile* du Québec. La décision finale de l'arbitre doit aussi être déposée auprès de la Régie.

12.4 Coûts: Chaque partie assume ses propres coûts engagés au cours de la procédure d'arbitrage et les coûts suivants, le cas échéant:

(A) les honoraires de l'arbitre choisi par la partie pour siéger au tribunal de trois membres et la moitié des honoraires du troisième arbitre choisi; ou

(B) la moitié des honoraires de l'arbitre unique choisi par les parties.

12.5 Droits en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie: Aucune stipulation du présent article ne saurait limiter le droit d'une partie de déposer une plainte devant la Régie, selon les dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

II. SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT

Préambule

Le transporteur fournira un service de transport ferme et non ferme de point à point conformément aux termes et conditions applicables au Contrat du service de transport. Le service de transport de point à point est offert pour la réception de puissance et d'énergie à un (des) point(s) de réception désigné(s) et le transport de cette puissance et de cette énergie à un (des) point(s) de livraison désigné(s).

13. Nature du service de transport ferme de point à point

13.1 Durée: La durée minimale du service de transport ferme de point à point est d'une journée et sa durée maximale est stipulée dans la convention de service.

13.2 Priorité de réservation: Le service de transport ferme à long terme de point à point est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique de réservation du service par chaque client du service de transport. Les réservations pour le service de transport ferme à court terme de point à point sont conditionnelles à la durée de la transaction demandée. Si les demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les demandes de service à plus long terme peuvent avoir priorité sur celles à plus court terme jusqu'à concurrence des dates limites suivantes: un jour avant le commencement du service quotidien, une semaine avant le commencement du service hebdomadaire et un mois avant le commencement du service mensuel. Avant la date limite, si la capacité de transport disponible n'est pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes, le client admissible qui a réservé un service de plus court terme a un droit de préemption pour égaler la demande de service à plus long terme avant de perdre sa priorité de réservation. Après la date limite, le service commencera conformément aux conditions de la partie II du Contrat du service de transport. Une réservation de service de transport ferme de point à point aura toujours priorité sur le service de transport non ferme de point à point en vertu du Contrat du service de transport. Tout service de transport ferme à long terme de point à point aura une priorité de réservation égale à celle des clients de charge locale et des clients du réseau intégré. Les priorités de réservation pour les clients existants du service de transport ferme sont stipulées à l'article 2.2.

13.3 Utilisation du service de transport ferme par le transporteur: Le transporteur sera assujéti aux taux, aux termes et aux conditions prévus à la partie II du Contrat du service de transport lorsqu'il fera des ventes à un tiers en vertu *i* de conventions signées à compter de la date à laquelle le Contrat du service de transport entrera en vigueur ou *ii* de conventions signées avant la date susmentionnée pour lesquelles la régie exige que les produits soient indiqués séparément, dès la date précisée par la Régie. Le transporteur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation du service de transport de point à point dans le but de faire des ventes à un tiers.

13.4 Conventions de service: Le transporteur doit offrir une convention normalisée relative au service de transport ferme de point à point (appendice A) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir le service de transport ferme de point à point. Les conventions de service signées renfermant l'information exigée aux termes du Contrat du service de transport doivent être déposées auprès de la Régie conformément aux règlements applicables de la Régie.

13.5 Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des installations additionnelles ou à une nouvelle répartition: Dans les cas où le transporteur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport ferme de point à point (1) sans compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, pour les clients du réseau intégré et pour les autres clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point ou (2) sans nuire à la capacité du transporteur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres, le transporteur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de l'article 15.4. Le client du service de transport doit accepter de dédommager le transporteur pour les additions nécessaires aux installations de transport aux termes de l'article 27. Dans la mesure où le transporteur peut alléger une contrainte du réseau de façon plus économique en ayant une nouvelle répartition des ressources du transporteur au lieu de construire des améliorations du réseau, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le transporteur, conformément à l'article 27. Les frais relatifs à une nouvelle répartition, à l'amélioration du réseau ou à des installations d'attribution particulière qui seront facturés au client du service de transport en vertu du Contrat du service de transport seront précisés dans la convention de service avant le début du service.

13.6 Réduction du service de transport ferme: Si une réduction dans le réseau de transport du transporteur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable du réseau, des réductions seront faites de façon non discriminatoire à la transaction (aux transactions) qui a(ont) pour effet d'alléger les contraintes. Si plusieurs transactions doivent être réduites, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions s'appliqueront proportionnellement aux clients de charge locale du transporteur, aux clients du réseau intégré et aux clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point. Toutes les réductions seront faites sur une base non discriminatoire; toutefois, le service de transport non ferme de point à point est subordonné au service de transport ferme. Quand le transporteur établit qu'il existe une urgence de nature électrique dans son réseau de transport et met en oeuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client du service de transport doit faire les réductions requises à la demande du transporteur. Toutefois, le transporteur se réserve le droit de réduire, en tout ou en partie, le service de transport ferme prévu au Contrat du service de transport si, à sa seule discrétion, un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible compromet ou détériore la fiabilité de son réseau de transport. Le transporteur avisera en temps opportun tous les clients du service de transport touchés des réductions programmées.

13.7 Classification du service de transport ferme

a) Le client du service de transport qui utilise un service de transport ferme de point à point peut (1) changer ses points de réception et de livraison pour obtenir un service sur une base non ferme conformément à l'article 22.1 ou (2) demander la modification des points de réception ou de livraison sur une base ferme conformément à l'article 22.2.

b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différents groupes turbines-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du transporteur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant de multiples points de réception, sauf si les différents groupes turbines-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas ils seront traités comme un point de réception unique.

c) Le transporteur doit fournir des livraisons fermes de puissance et d'énergie du(des) point(s) de réception au(x) point(s) de livraison. Chaque point de réception où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport ferme de point à point avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants: (1) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de réception ou (2) la somme des réservations de capacité au(x) point(s) de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 7. Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et à chaque point de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Advenant qu'un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le transporteur) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison, le client du service de transport paiera au transporteur un montant égal à 150 % des frais applicables en vertu de l'annexe 7 pour la capacité excédant la capacité réservée ferme.

13.8 Programmation du service de transport ferme de point à point: Les programmes relatifs au service de transport ferme de point à point du client du service de transport doivent être soumis au transporteur au plus tard à 10 h la veille du début du service. Les programmes soumis après 10 h seront respectés, si possible. Les

programmes d'heure en heure de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par unités de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du transporteur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point de réception commun en unités de 1 000 kW/heure à des fins de programmation et de facturation. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition que le fournisseur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le transporteur fournira à l'opérateur du réseau du fournisseur, des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et doit livrer la puissance et l'énergie convenues dans ces programmes. Si le client du service de transport, le fournisseur ou le receveur révisé un programme ou y met fin, il doit aussitôt en aviser le transporteur, et le transporteur est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

14. Nature du service de transport non ferme de point à point

14.1 Durée: Le service de transport non ferme de point à point sera offert pendant des périodes allant d'une (1) heure à un (1) mois. Toutefois, l'acheteur du service de transport non ferme de point à point aura droit de réserver une séquence de période de service (comme une séquence de période mensuelle sans devoir attendre l'expiration de la première période pour demander une autre période mensuelle) de sorte que la durée totale pour laquelle s'applique la réservation soit supérieure à un mois, sous réserve des exigences de l'article 18.3.

14.2 Priorité de réservation: Le service de transport non ferme de point à point est offert à partir de la capacité de transport qui excède ce qui est nécessaire pour un service fiable aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux autres clients du service de transport qui utilisent un service de transport ferme à court et à long terme de point à point. Une plus grande priorité sera attribuée aux réservations ayant une plus grande durée de service. Advenant que le réseau de transport soit assujéti à des contraintes, les demandes concurrentes d'une durée équivalente seront classées par priorité d'après le prix le plus élevé offert par le client admissible pour le service de transport. Les clients admissibles qui ont déjà réservé un service de plus court terme ont un droit de préemption pour égaliser la demande de service de plus long terme avant d'être évincés. Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport non ferme de point à point. Le service de

transport non ferme de point à point par un (des) point(s) de réception et un (des) point(s) de livraison secondaires aura la priorité de réservation la plus basse en vertu du Contrat du service de transport.

14.3 Utilisation du service de transport non ferme de point à point par le transporteur: Le transporteur sera assujéti aux taux, termes et conditions prévus à la partie II du Contrat du service de transport lorsqu'il fera des ventes à un tiers *i* en vertu de conventions signées à compter de la date à laquelle le Contrat du service de transport entrera en vigueur ou *ii* de conventions signées avant la date susmentionnée pour lesquelles la Régie exige que les produits soient indiqués séparément, dès la date précisée par la Régie. Le transporteur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation d'un service de transport non ferme de point à point dans le but de faire des ventes à un tiers.

14.4 Conventions de service: Le transporteur doit offrir une convention normalisée relative au service de transport non ferme de point à point (appendice B) au client admissible lorsque celui-ci soumet pour la première fois une demande complète pour obtenir un service de transport non ferme de point à point conformément au Contrat du service de transport. Les conventions de service signées renfermant l'information exigée aux termes du Contrat du service de transport doivent être déposées auprès de la Régie conformément aux règlements applicables de la Régie.

14.5 Classification du service de transport non ferme de point à point: Le service de transport non ferme de point à point doit être offert aux termes et conditions prévus à la partie II du Contrat du service de transport. Le transporteur n'accepte aucune obligation en vertu du Contrat du service de transport de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport non ferme de point à point. Les parties qui demandent un service de transport non ferme de point à point pour le transport d'électricité ferme le font en comprenant tout à fait que ce service dépend de la disponibilité et peut subir des réductions ou interruptions aux termes du Contrat du service de transport. Si un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le transporteur) excède sa réservation de capacité non ferme à un point de réception ou de livraison quelconque, le client du service de transport paiera au transporteur 150 % des frais applicables conformément à l'annexe 8 pour la capacité qui a excédé la capacité réservée non ferme. Le service de transport non ferme de point à point doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle mais sans dépasser la réservation d'un mois pour quelque demande, conformément à l'annexe 8.

14.6 Programmation du service de transport non ferme de point à point: Les programmes pour le service de transport non ferme de point à point doivent être soumis au transporteur au plus tard à 10 h la veille du début du service. Les programmes soumis après 10 h seront respectés, si possible. Les programmes d'heure en heure de livraison d'énergie doivent être présentés par unités de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du transporteur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point commun de réception en unités de 1 000 kW/heure. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition que le fournisseur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le transporteur fournira à l'opérateur du réseau du fournisseur, des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et doit livrer la puissance et l'énergie convenues dans ces programmes. Si le client du service de transport, le fournisseur ou le receveur révisé un programme ou y met fin, il doit immédiatement en aviser le transporteur, et le transporteur est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

14.7 Réduction ou interruption du service: Le transporteur se réserve le droit de réduire, en tout ou en partie, le service de transport non ferme de point à point fourni en vertu du Contrat du service de transport pour des raisons de fiabilité, quand une urgence ou un autre imprévu menace de compromettre ou de détériorer la fiabilité de son réseau de transport. Le transporteur se réserve le droit d'interrompre, en tout ou en partie, le service de transport non ferme de point à point prévu en vertu du Contrat du service de transport pour des raisons économiques afin d'accepter (1) une demande de service de transport ferme, (2) une demande de service de transport non ferme de point à point de plus longue durée, (3) une demande de service de transport non ferme de point à point de durée égale à un prix plus élevé ou (4) une demande de service de transport pour des clients du réseau intégré à partir de ressources non désignées. Le transporteur interrompra ou réduira aussi le service au client du service de transport dans la mesure où les livraisons pour le transport seront interrompues ou réduites au(x) point(s) de réception. Au besoin, les réductions ou interruptions seront faites sur une base non discriminatoire à la (aux) transaction(s) qui allège(nt) effectivement les contraintes; cependant, le service de transport non ferme de point à point sera subordonné au service de transport ferme. Si plusieurs transactions doivent être réduites ou interrompues, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions ou interruptions seront

faites aux transactions ayant la durée la moins longue (par exemple, les transactions horaires non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions quotidiennes non fermes, et les transactions quotidiennes non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions hebdomadaires non fermes). Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport non ferme de point à point en vertu du Contrat du service de transport. Le service de transport non ferme de point à point par le(s) point(s) de réception et de livraison secondaires aura une priorité moins grande que tout service de transport non ferme de point à point en vertu du Contrat du service de transport. Le transporteur donnera un préavis de réduction ou d'interruption lorsqu'un tel préavis peut être donné conformément aux pratiques usuelles des services publics.

15. Disponibilité du service

15.1 Conditions générales: Le transporteur fournira un service de transport ferme et non ferme de point à point sur, par et à travers son réseau de transport à tout client du service de transport qui aura satisfait aux exigences de l'article 16.

15.2 Détermination de la capacité de transport disponible: Une description de la méthodologie spécifique suivie par le transporteur pour évaluer la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS du transporteur (article 4) se trouve à l'appendice C du Contrat du service de transport. Advenant qu'il puisse ne pas exister de capacité de transport suffisante pour répondre à une demande de service, le transporteur réagira en réalisant une étude d'impact sur le réseau.

15.3 Commencement du service en l'absence d'une convention de service signée: Si le transporteur et le client du service de transport qui demande un service de transport ferme ou non ferme de point à point ne peuvent pas s'entendre sur tous les termes et conditions de la convention de service de point à point, le transporteur doit déposer auprès de la Régie, dans les trente (30) jours de la date à laquelle le client du service de transport fournit un avis écrit qui oblige le transporteur à le faire, une convention de service de point à point non signée qui contient des termes et conditions jugés acceptables par le transporteur pour le service de transport demandé. Le transporteur commencera à fournir un service de transport sous réserve du consentement du client du service de transport *i* à payer au transporteur le prix que la Régie déterminera ultérieurement comme étant juste et raisonnable et *ii* à respecter les termes et conditions du Contrat du service de transport, y compris les dépôts de garanties acceptables dont il est question à l'article 17.3.

15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport: Si le transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le transporteur agira avec diligence pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport ferme réclamé, à condition que le client du service de transport accepte de payer les coûts s'y rapportant au transporteur, conformément aux conditions de l'article 27. Le transporteur se conformera aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité de nouvelles installations et en ce qui concerne la conception et la construction de ces installations. L'obligation vise seulement les installations que le transporteur est en droit d'étendre ou de modifier.

15.5 Report du service: Le transporteur peut reporter la fourniture d'un service jusqu'à la fin de la construction des nouvelles installations de transport ou des améliorations nécessaires afin de fournir le service de transport ferme de point à point, dès lors que le transporteur établit que, sans ces nouvelles installations ou améliorations, la fourniture du service demandé aurait pour effet de compromettre ou de détériorer la fiabilité de tout service ferme existant.

15.6 Autres programmes de service de transport: Les clients admissibles recevant un service de transport en vertu d'autres ententes déposées auprès de la Régie peuvent continuer à recevoir ce service en vertu de ces ententes jusqu'à ce qu'elles soient éventuellement modifiées par la Régie.

15.7 Pertes de puissance active: Des pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le transporteur n'est pas obligé de fournir les pertes de puissance active. Le client du service de transport est responsable de remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'établies par le transporteur. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont les suivants: un taux de 7 % du débit horaire maximal tel que mesuré au(x) point(s) de réception.

Le transporteur se réserve le droit de remplacer ce taux par des taux spécifiques, qui peuvent varier selon les chemins de transport et les périodes. Ces nouveaux taux sont affichés sur l'OASIS.

16. Responsabilités du client du service de transport

16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport: Le transporteur fournira le service de

transport de point à point seulement si les conditions suivantes sont remplies par le client du service de transport:

a) le client du service de transport a déposé une demande complète de service;

b) le client du service de transport répond aux critères de solvabilité énoncés à l'article 11;

c) le client du service de transport aura des mesures en place pour tout autre service de transport nécessaire afin d'effectuer la livraison des équipements de production au transporteur avant le début du service en vertu de la partie II du Contrat du service de transport;

d) le client du service de transport convient de payer pour toutes installations construites et facturables à ce client conformément à la partie II du Contrat du service de transport, que le client du service de transport utilise ou non le service pendant la durée complète de sa réservation; et

e) le client du service de transport a signé une convention de service de point à point ou a accepté de recevoir le service conformément à l'article 15.3.

16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers: Les arrangements de programmation qui peuvent être imposés par les autres réseaux électriques relèvent de la responsabilité du client du service de transport qui demande le service. À moins d'une renonciation de la part du transporteur, le client du service de transport doit donner un avis au transporteur en désignant ces réseaux et en les autorisant à programmer la puissance et l'énergie devant être transportées par le transporteur, conformément à la partie II du Contrat du service de transport, au nom du receveur au point de livraison ou du fournisseur au point de réception. Toutefois, le transporteur s'engage à faire des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à prendre de tels arrangements, y compris, mais sans s'y limiter, fournir l'information ou les données requises par cet autre réseau électrique, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

17. Procédures pour les arrangements du service de transport ferme de point à point

17.1 Demande: Toute demande de service de transport ferme de point à point pour des périodes d'un an ou plus doit comprendre une demande écrite adressée à: Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, au moins soixante (60) jours avant le mois civil au cours duquel le service doit commencer. Le transporteur examinera les demandes

quant à ce service ferme dans des délais plus brefs si possible. Les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un an sont assujetties à des procédures expéditives qui doivent être négociées entre les parties dans les délais impartis en vertu de l'article 17.5. Toutes les demandes de service de transport ferme de point à point doivent être soumises en inscrivant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du transporteur. Avant l'implantation de l'OASIS du transporteur, une demande complète peut être soumise de la façon suivante: *i* en transmettant l'information requise au transporteur par télécopieur ou *ii* en fournissant l'information par téléphone sur la ligne téléphonique du transporteur où l'heure d'appel est enregistrée. Chacune de ces méthodes permettra d'obtenir un dossier horodaté pour établir la priorité de la demande.

17.2 Demande complète: Une demande complète doit fournir tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

i. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;

ii. une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est ou sera au début du service un client admissible en vertu du Contrat du service de transport;

iii. la localisation du(des) point(s) de réception et du(des) point(s) de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

iv. la localisation de l'installation (des installations) de production fournissant la puissance et l'énergie et la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées. Le transporteur traitera cette information comme étant confidentielle, sauf dans la mesure où sa divulgation est requise par le Contrat du service de transport, par un règlement ou par une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou conformément aux ententes de partage d'information sur le transport des RTG. Le transporteur traitera cette information conformément aux normes de conduite prévues à la partie 37 des règlements de la Commission;

v. une description des caractéristiques de livraison de la puissance et de l'énergie devant être livrées;

vi. une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur;

vii. la date du début du service et la durée du service de transport requis; et

viii. la capacité de transport requise pour chaque point de réception et chaque point de livraison sur le réseau de transport du transporteur; les clients peuvent regrouper leurs demandes de services afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale.

Le transporteur traitera ces renseignements conformément aux normes de conduite prévues à la partie 37 des règlements de la Commission.

17.3 Dépôt: Une demande complète de service de transport ferme de point à point doit aussi être accompagnée d'un dépôt, soit du prix d'un mois à l'égard de la capacité réservée, soit du prix complet à l'égard de la capacité réservée dans le cas des demandes de service inférieures à un mois. Si la demande est rejetée par le transporteur parce qu'elle ne répond pas aux conditions de service énoncées aux présentes, ou dans le cas de demandes de service liées à des soumissionnaires perdants dans un appel de propositions, ce dépôt sera retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le transporteur pour examiner la demande du soumissionnaire perdant. Le dépôt sera aussi retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le transporteur, si ce dernier ne peut pas terminer les nouvelles installations nécessaires pour fournir le service. Si une demande est retirée ou si le client admissible décide de ne pas conclure de convention de service pour le service de transport ferme de point à point, le dépôt sera remboursé dans son intégralité, avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le transporteur dans la mesure où ces frais n'auront pas déjà été récupérés par le transporteur auprès du client admissible. Le transporteur fournira au client admissible une comptabilité complète de tous les frais déduits du dépôt remboursé, et le client admissible pourra la contester en cas de désaccord sur les frais déduits. Les dépôts liés à la construction de nouvelles installations sont assujettis aux stipulations de l'article 19. Si une convention de service pour un service de transport ferme de point à point est signée, le dépôt, avec intérêt, sera retourné au client du service de transport à l'expiration de la convention de service pour le service de transport ferme de point à point. L'intérêt applicable sera de deux points de pourcentage supérieur au taux d'intérêt préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal de Montréal, Québec, et il sera calculé à compter du jour où le chèque de dépôt sera porté au crédit du compte du transporteur.

17.4 Avis de demande inadéquate: Si une demande ne répond pas aux exigences du Contrat du service de transport, le transporteur doit informer des motifs de ce défaut l'entité qui demande le service dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande. Le transporteur tentera de corriger les défauts mineurs de la de-

mande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le transporteur retournera la demande, avec le dépôt majoré de l'intérêt. À la réception d'une nouvelle demande ou d'une demande révisée répondant entièrement aux exigences de la partie II du Contrat du service de transport, le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée.

17.5 Réponse à une demande complète: À la suite de la réception d'une demande complète relative à un service de transport ferme de point à point, le transporteur doit établir la capacité de transport disponible, conformément à l'article 15.2. Le transporteur doit aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après la date de réception d'une demande complète, soit *i* qu'il pourra fournir le service sans faire d'étude d'impact sur le réseau, soit *ii* qu'une telle étude est nécessaire pour évaluer l'impact de la demande, conformément à l'article 19.1.

17.6 Conclusion de la convention de service: Si le transporteur établit qu'une étude d'impact sur le réseau n'est pas requise et que le service peut être fourni, il doit en aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après réception de la demande complète. Quand il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau, les stipulations de l'article 19 régissent la conclusion d'une convention de service. Si le client admissible omet de signer et de retourner la convention de service ou de demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3, dans les quinze (15) jours après sa présentation par le transporteur, il sera réputé avoir retiré ou résilié sa demande et tout dépôt soumis sera remboursé avec intérêt. Aucune stipulation des présentes ne saurait limiter le droit d'un client admissible de déposer une autre demande après ce retrait et cette résiliation.

17.7 Prolongation pour le commencement du service: Le client du service de transport peut obtenir jusqu'à cinq (5) prolongations d'une année chacune pour le commencement du service. Le client du service de transport peut reporter le service en payant des frais de réservation annuels non remboursables équivalant au prix d'un mois du service de transport ferme pour chaque année ou fraction d'année. Si, pendant une prolongation pour le commencement du service, un client admissible soumet une demande complète pour un service de transport ferme et si cette demande ne peut être acceptée qu'en libérant tout ou partie de la capacité réservée du client du service de transport, la capacité réservée initiale sera libérée, sauf si la condition suivante est remplie. Dans les trente (30) jours, le client du service de

transport initial convient de payer le taux du service de transport ferme de point à point pour sa capacité réservée à compter de la nouvelle date du début du service. Advenant que le client du service de transport décide de libérer la capacité réservée, les frais de réservation payés en tout ou partie antérieurement ne seront pas restitués.

18. Procédures pour les arrangements du service de transport non ferme de point à point

18.1 Demande: Les clients admissibles désireux d'obtenir un service de transport non ferme de point à point doivent présenter une demande complète au transporteur. Les demandes doivent être soumises en inscrivant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du transporteur. Avant l'implantation de l'OASIS du transporteur, une demande complète peut être soumise de la manière suivante: *i* en transmettant l'information requise au transporteur par télécopieur ou *ii* en fournissant l'information par téléphone sur la ligne téléphonique du transporteur où l'heure d'appel est enregistrée. Chacune de ces méthodes permettra d'obtenir un dossier horodaté pour établir la priorité de la demande.

18.2 Demande complète: Une demande complète doit fournir tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

i. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;

ii. une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est ou sera au commencement du service un client admissible en vertu du Contrat du service de transport;

iii. le(s) point(s) de réception et le(s) point(s) de livraison;

iv. la capacité maximale requise à chaque point de réception et point de livraison; et

v. les dates et heures proposées pour commencer le service de transport en vertu des présentes et y mettre fin.

En plus des renseignements susmentionnés, s'il est nécessaire de le faire pour bien évaluer les conditions du réseau, le transporteur peut aussi demander au client du service de transport de fournir les renseignements suivants:

vi. la localisation électrique de la source initiale de l'électricité devant être transportée conformément à la demande de service du client du service de transport; et

vii. la localisation électrique de la charge ultime.

Le transporteur traitera les renseignements exigés sous *vi* et *vii* comme étant confidentiels, à la demande du client du service de transport, sauf dans la mesure où la divulgation de ces renseignements est exigée en vertu du Contrat du service de transport, ou par un règlement ou une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité conformément aux pratiques usuelles des services publics ou conformément aux ententes de partage d'informations sur le transport des RTG. Le transporteur traitera ces renseignements conformément aux normes de conduite prévues à la partie 37 des règlements de la Commission.

18.3 Réservation du service de transport non ferme de point à point: Les demandes de service mensuel doivent être soumises pas plus tôt que soixante (60) jours avant le commencement du service; les demandes de service hebdomadaire doivent être soumises pas plus tôt que quatorze (14) jours avant le commencement du service; les demandes de service quotidien doivent être soumises pas plus tôt que deux (2) jours avant le commencement du service; et les demandes de service horaire doivent être soumises pas plus tôt qu'à 8 heures la veille du commencement du service. Les demandes de service reçues après 10 h la veille du jour où le service doit commencer seront acceptées dans la mesure du possible.

18.4 Détermination de la capacité de transport disponible: Après réception d'une proposition de programme, le transporteur décidera, sur une base non discriminatoire, de la capacité de transport disponible conformément à l'article 15.2. Cette décision doit être prise dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire après réception de cette proposition de programme, mais au plus tard dans les délais suivants pour les durées de service suivantes: *i* trente (30) minutes pour le service horaire, *ii* trente (30) minutes pour le service quotidien, *iii* quatre (4) heures pour le service hebdomadaire et *iv* deux (2) jours pour le service mensuel.

19. Procédures d'études supplémentaires pour les demandes de service de transport ferme de point à point

19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau: Après avoir reçu une demande de service, le transporteur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact

sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le transporteur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à l'appendice D. Si le transporteur établit la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau pour pouvoir accepter le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. En pareil cas, le transporteur doit, dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au transporteur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau requise. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au transporteur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément à l'article 17.3.

19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts:

i. La convention d'étude d'impact sur le réseau devra spécifier clairement les frais maximums applicables, d'après l'estimation faite par le transporteur du coût réel, et le temps nécessaire pour réaliser l'étude d'impact sur le réseau. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans l'exécution de l'étude d'impact sur le réseau, le transporteur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.

ii. Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au transporteur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.

iii. Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le transporteur pour son propre compte, le transporteur en inscrira le coût conformément à l'article 8.

19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau: Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du

réseau et les options concernant une nouvelle répartition, les installations d'attribution particulière additionnelles ou les améliorations de réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le transporteur ne puisse terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans ce délai, il doit en aviser le client admissible ainsi que donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai additionnel est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail y afférents doit être mise à la disposition du client admissible. Le transporteur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. Le transporteur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, en tout ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

19.4 Procédures d'étude d'avant-projet: Si une étude d'impact sur le réseau montre que des additions ou des améliorations doivent être apportées au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le transporteur, dans les trente (30) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, doit remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au transporteur le coût de l'exécution de l'étude d'avant-projet requise. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au transporteur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée et son dépôt lui sera retourné avec intérêt conformément à l'article 17.3. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'avant-projet requise dans un délai de soixante (60) jours. Si le transporteur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, le transporteur s'engage à aviser le client du service de transport et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final avec une explication des motifs pour lesquels un délai additionnel est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi *i* du coût des installations d'attribution particulière devant être im-

puté au client du service de transport, *ii* de la part adéquate du client du service de transport quant au coût de toute amélioration du réseau requise, comme il est établi conformément aux stipulations de la partie II du Contrat du service de transport, et *iii* du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client du service de transport doit remettre au transporteur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le transporteur qui équivaut au coût des nouvelles installations ou des améliorations conformément aux pratiques commerciales établies selon la loi du Québec. Le client du service de transport a un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée et pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie requise, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.5 Modifications de l'étude d'avant-projet: Tout changement dans la conception qui découle de l'incapacité de localiser ou de construire les installations tel que proposé exigera l'élaboration d'une estimation de bonne foi révisée. De nouvelles estimations faites de bonne foi seront aussi exigées en cas de nouvelles exigences législatives ou réglementaires entrant en vigueur avant l'achèvement de la construction ou dans d'autres circonstances indépendantes de la volonté du transporteur ayant une incidence importante sur le coût final des nouvelles installations ou des améliorations devant être imputé au client du service de transport conformément aux stipulations de la partie II du Contrat du service de transport.

19.6 Diligence dans l'exécution des nouvelles installations: Le transporteur agira avec diligence pour ajouter les installations requises ou améliorer son réseau de transport dans un délai raisonnable. Le transporteur n'améliorera pas son réseau de transport existant ou planifié pour fournir le service de transport ferme de point à point requis si en ce faisant il compromet la fiabilité du réseau ou compromet ou détériore autrement le service ferme existant.

19.7 Service provisoire partiel: Si le transporteur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport ferme de point à point, le transporteur a néanmoins l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport ferme de point à point demandé qu'il peut accepter sans l'ajout d'installations et par une nouvelle répartition. Toutefois, le transporteur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport ferme de point à point qui exige l'ajout d'installations ou des améliorations du réseau de transport tant que ces installations ou améliorations n'auront pas été mises en service.

19.8 Procédures expéditives pour les nouvelles installations: Au lieu des procédures énoncées ci-dessus, le client admissible a la possibilité d'accélérer le processus en demandant au transporteur de présenter en même temps, avec les résultats des études exigées, une «convention de service accélérée» en vertu de laquelle le client admissible accepterait de dédommager le transporteur pour tous les coûts encourus conformément au Contrat du service de transport. Pour exercer cette option, le client admissible doit exiger par écrit une convention de service accélérée qui couvre tous les éléments susmentionnés dans les trente (30) jours de la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau qui identifie les nouvelles installations ou les améliorations nécessaires ou les frais encourus pour fournir le service demandé. Bien que le transporteur accepte de fournir au client admissible sa meilleure estimation des coûts des nouvelles installations et des autres coûts pouvant être encourus, cette estimation ne saurait lier le transporteur, et le client admissible doit s'engager par écrit à dédommager le transporteur pour tous les frais encourus conformément aux stipulations du Contrat du service de transport. Le client admissible doit signer et renvoyer cette convention de service accélérée dans les quinze (15) jours de sa réception, sous peine de voir sa demande de service cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

20. Procédures en cas d'incapacité du transporteur de terminer les nouvelles installations de transport pour le service de transport ferme de point à point

20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations: Si un événement se produit et qu'il empêche de façon importante de respecter les délais d'exécution des nouvelles installations ou de pouvoir les terminer, le transporteur s'engage à en aviser promptement le client du service de transport. En pareil cas, le transporteur doit, dans les trente (30) jours de l'avis donné au client du service de transport de ces retards, convoquer une réunion technique avec le client du service de transport afin d'évaluer les autres solutions disponibles pour le client du service de transport. Le transporteur doit aussi mettre à la disposition du client du service de transport les études et les documents de travail concernant les retards, y compris tous les renseignements en sa possession qui sont raisonnablement nécessaires au client du service de transport pour évaluer toute solution de rechange.

20.2 Solutions de rechange à l'addition initialement prévue d'installations: Lorsque le processus d'examen prévu à l'article 20.1 établit qu'il existe une ou plusieurs solutions de rechange au projet de construction prévu à l'origine, le transporteur doit présenter ces solutions de rechange pour qu'elles soient exami-

nées par le client du service de transport. Si, à la suite de l'examen des solutions de rechange, le client du service de transport souhaite maintenir sa demande complète sous réserve de la construction des installations de rechange, il peut exiger que le transporteur remette une convention de service révisée relative au service de transport ferme de point à point. Si la solution de rechange ne vise qu'un service de transport non ferme de point à point, le transporteur s'engage à remettre promptement une convention de service relativement au service de transport non ferme de point à point pour fournir ce service. Advenant que le transporteur conclue qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et en cas de désaccord du client du service de transport, ce dernier peut se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12 ou en référer à la Régie pour le règlement du différend.

20.3 Obligation de remboursement en cas d'additions non terminés aux installations: Si le transporteur et le client du service de transport conviennent mutuellement qu'il n'existe aucune autre solution de rechange raisonnable et que le service exigé ne puisse être fourni à partir de la capacité existante conformément aux conditions de la partie II du Contrat du service de transport, l'obligation de fournir le service de transport ferme de point à point demandé se termine, et le dépôt fait par le client du service de transport doit être retourné, avec intérêt, conformément à l'article 17.3. Toutefois, le client du service de transport est responsable de tous les frais encourus avec prudence par le transporteur pendant la période où la construction a été suspendue.

21. Stipulations concernant la construction et les services de transport sur les réseaux d'autres services publics

21.1 Responsabilité concernant les additions au réseau de tiers: Le transporteur ne saurait être responsable de conclure des ententes pour l'ingénierie, les demandes d'autorisation et la construction nécessaires d'installations de transport ou de distribution sur le(s) réseau(x) de toute autre entité ou pour l'obtention de toute approbation réglementaire de ces installations. Le transporteur fera des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à obtenir de telles ententes, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des renseignements ou données requis par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

21.2 Coordination des additions au réseau de tiers: Dans l'éventualité où le besoin d'installations de transport ou d'améliorations serait identifié conformément aux stipulations de la partie II du Contrat du service de transport, et si ces améliorations exigent en plus l'ajout

d'installations de transport sur d'autres réseaux, le transporteur est en droit de coordonner la construction sur son propre réseau avec la construction exigée par les autres. Le transporteur, après consultation du client du service de transport et des représentants de ces autres réseaux, peut reporter la construction de ses nouvelles installations de transport si les nouvelles installations de transport sur un autre réseau ne peuvent être exécutées en temps opportun. Le transporteur doit aviser le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision de report de la construction et des problèmes particuliers à régler avant de commencer ou de reprendre la construction des nouvelles installations. Dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis écrit de la part du transporteur de son intention de reporter la construction conformément au présent article, le client du service de transport peut contester la décision en conformité avec les procédures de règlement des différends prévues à l'article 12 ou en référer à la Régie pour un règlement du différend.

22. Changements dans les caractéristiques de service

22.1 Modifications sur une base non ferme: Le client du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point peut exiger que le transporteur fournisse un service de transport sur une base non ferme à des points de réception et de livraison autres que ceux qui sont prévus dans la convention de service («points de réception et de livraison secondaires») pour des quantités n'excédant pas sa réservation de capacité ferme, sans engager des coûts additionnels de service de transport non ferme de point à point ni signer une nouvelle convention de service, sous réserve des conditions suivantes:

a) Le service fourni aux points de réception et de livraison secondaires sera non ferme seulement et selon les disponibilités et ne saurait déplacer un service ferme ou non ferme réservé ou programmé par un tiers en vertu du Contrat du service de transport ou par le transporteur pour le compte de ses clients de charge locale.

b) La somme des services de transport ferme et non ferme de point à point fournis au client du service de transport en tout temps conformément au présent article ne saurait excéder la capacité réservée dans la convention de service pertinente en vertu de laquelle ces services sont fournis.

c) Le client du service de transport conserve le droit de programmer le service de transport ferme de point à point aux points de réception et de livraison prévus dans la convention de service pertinente pour le montant de sa réservation initiale de capacité.

d) Le service aux points de réception et de livraison secondaires sur une base non ferme ne saurait exiger le dépôt d'une demande de service de transport non ferme de point à point en vertu du Contrat du service de transport. Toutefois, toutes les autres exigences de la partie II du Contrat du service de transport (à l'exception des prix de transport) s'appliquent au service de transport sur une base non ferme aux points de réception et de livraison secondaires.

22.2 Modifications sur une base ferme: Toute demande faite par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception et de livraison sur une base ferme doit être traitée comme une nouvelle demande de service conformément à l'article 17 des présentes, sauf que le client du service de transport ne saurait être tenu de payer un dépôt additionnel si la réservation de capacité n'excède pas le montant réservé dans la convention de service existante. Lorsque cette nouvelle demande est déposée, le client du service de transport conserve son droit de priorité pour le service ferme aux points de réception et de livraison existants qui sont prévus à sa convention de service.

23. Vente ou cession du service de transport

23.1 Procédures de cession ou de transfert du service: Sous réserve de l'approbation de la Régie quant à toute procédure nécessaire, un client du service de transport peut vendre, céder ou transférer tout ou partie de ses droits en vertu de sa convention de service, mais seulement à un autre client admissible (le cessionnaire). Le client du service de transport qui vend, cède ou transfère ses droits en vertu de sa convention de service est ci-après désigné comme étant le revendeur. Le prix versé au revendeur ne saurait excéder la plus élevée des sommes suivantes: *i* le prix initial payé par le revendeur, *ii* le prix maximum du transporteur en vigueur au moment de la cession ou *iii* le coût d'opportunité du revendeur. Si le cessionnaire ne demande pas de changement quant aux points de réception ou de livraison ni un changement quant aux autres termes et conditions énoncés à la convention de service initiale, le cessionnaire bénéficiera du même service que le revendeur et sa priorité de service sera la même que celle du revendeur. Un revendeur doit aviser le transporteur dès que possible de toute cession ou de tout transfert de service mais, en tout état de cause, un avis doit être fourni avant qu'un service ne soit fourni au cessionnaire. Le cessionnaire sera assujéti à tous les termes et conditions du présent Contrat du service de transport. Si le cessionnaire demande un changement dans le service, la priorité de réservation du service sera établie par le transporteur conformément à l'article 13.2.

23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service: Si le cessionnaire demande un changement quant au(x) point(s) de réception ou de livraison ou à toute autre spécification énoncée à la convention de service initiale, le transporteur consentira à ce changement, sous réserve des stipulations du Contrat du service de transport, à condition que le changement ne compromette pas l'exploitation ou la fiabilité des systèmes de production, de transport ou de distribution du transporteur. Le cessionnaire doit payer au transporteur les frais d'exécution de toute étude d'impact sur le réseau nécessaire pour évaluer la capacité du réseau de transport à accepter le changement proposé et les coûts additionnels qui découlent de ce changement. Le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de la convention de service, sauf si les parties s'entendent spécifiquement sur d'autres conditions par le biais d'une modification apportée à la convention de service.

23.3 Information sur la cession ou le transfert de service: Conformément à l'article 4, les revendeurs peuvent se servir de l'OASIS du transporteur pour afficher la capacité de transport disponible pour la revente.

24. Mesurage et correction du facteur de puissance au(x) point(s) de réception et de livraison

24.1 Obligations du client du service de transport: Sauf entente contraire, le client du service de transport est responsable de l'installation et du maintien d'un équipement compatible de mesurage et de communication afin de rendre compte de façon exacte de la puissance et de l'énergie transportées en vertu de la partie II du Contrat du service de transport; il est également tenu de communiquer l'information au transporteur. Cet équipement demeure la propriété du client du service de transport. Malgré ce qui précède, par mesure de sécurité, si cet équipement doit être installé ou entretenu ou requiert autrement un accès sur le réseau du transporteur, cet entretien, installation ou accès ne peut être fait que par le transporteur, aux frais du client du service de transport.

De plus, le transporteur peut offrir des services complets de mesurage et de communication au client du service de transport, aux frais de ce dernier, lorsque l'équipement de mesurage et de communication doit être installé sur le réseau du transporteur.

24.2 Accès du transporteur aux données du compteur: Le transporteur a accès aux données du compteur qui peuvent être raisonnablement exigées pour faciliter l'obtention des mesures et la facturation en vertu de la convention de service.

24.3 Facteur de puissance: Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir un facteur de puissance dans la même fourchette que celle du transporteur conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues à la convention de service, s'il y a lieu.

25. Rémunération du service de transport

Les prix du service de transport ferme et non ferme de point à point sont prévus aux annexes jointes au Contrat du service de transport: service de transport ferme de point à point (annexe 7) et service de transport non ferme de point à point (annexe 8). Le transporteur doit utiliser la partie II du Contrat du service de transport pour faire ses ventes à un tiers. Le transporteur doit comptabiliser cette utilisation aux taux applicables du Contrat du service de transport conformément à l'article 8.

26. Récupération des coûts non recouvrables

Le transporteur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du service de transport en vertu du Contrat du service de transport conformément aux termes, conditions et procédures déterminés par la Régie. Toutefois, le transporteur doit soumettre séparément à la Régie toute proposition spécifique relativement aux coûts non recouvrables.

27. Rémunération pour les coûts des nouvelles installations et de la nouvelle répartition

Dès qu'une étude d'impact sur le réseau qui est exécutée par le transporteur en relation avec la fourniture d'un service de transport ferme de point à point met en évidence la nécessité de nouvelles installations, le client du service de transport est tenu de payer les coûts y afférents conformément à la politique de la Régie. Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le transporteur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées de façon plus économique grâce à une nouvelle répartition des ressources du transporteur, plutôt que par la construction de nouvelles installations ou par l'amélioration des installations existantes afin d'éliminer ces contraintes, le client du service de transport est tenu au paiement des coûts de la nouvelle répartition conformément à la politique de la Régie.

III. SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Préambule

Le transporteur fournira un service de transport en réseau intégré conformément aux termes et conditions applicables prévus dans le Contrat du service de trans-

port et la convention de service. Le service de transport en réseau intégré permet au client du réseau intégré d'intégrer, de répartir économiquement et de contrôler ses ressources en réseau actuelles et prévues afin d'alimenter sa charge en réseau d'une manière comparable à celle dont le transporteur utilise son réseau de transport pour servir ses clients de charge locale. Le client du réseau intégré peut aussi utiliser le service de transport en réseau intégré pour livrer des achats d'énergie économique à sa charge en réseau en provenance de ressources non désignées, selon la disponibilité, sans frais additionnels. Le service de transport pour des ventes relatives à des charges non désignées sera fourni conformément aux termes et conditions applicables de la partie II du Contrat du service de transport.

28. Nature du service de transport en réseau intégré

28.1 Étendue du service: Le service de transport en réseau intégré est un service de transport qui permet aux clients du réseau intégré d'utiliser efficacement et économiquement leurs ressources en réseau (de même que les autres ressources de production non désignées) pour alimenter leur charge en réseau se trouvant dans la zone de contrôle du transporteur ainsi que toute charge additionnelle pouvant être désignée conformément à l'article 31.3 du Contrat du service de transport. Le client du réseau intégré qui utilise le service de transport en réseau intégré doit obtenir ou fournir les services auxiliaires conformément à l'article 3.

28.2 Responsabilités du transporteur: Le transporteur planifiera, construira, exploitera et entretiendra son réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics afin de fournir au client du réseau intégré un service de transport en réseau intégré sur le réseau de transport du transporteur. Le transporteur sera tenu de désigner, pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré en vertu de la partie III du Contrat du service de transport. Cette information doit être compatible avec l'information utilisée par le transporteur pour calculer la capacité de transport disponible. Le transporteur doit inclure la charge en réseau du client du réseau intégré aux fins de la planification de son propre réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, s'efforcer de construire et de mettre en service une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client du réseau intégré de manière à alimenter sa charge en réseau d'une manière comparable à celle dont le transporteur livre à ses clients de charge locale ses propres ressources de production et celles qu'il achète.

28.3 Service de transport en réseau intégré: Le transporteur fournira un service de transport ferme sur son réseau de transport au client du réseau intégré pour la livraison de puissance et d'énergie à partir de ses ressources en réseau désignées de manière à alimenter ses charges en réseau d'une manière comparable à celle dont le transporteur utilise le réseau de transport pour desservir d'une façon fiable ses clients de charge locale.

28.4 Service secondaire: Le client du réseau intégré peut utiliser le réseau de transport du transporteur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport non ferme de point à point en vertu de la partie II du Contrat du service de transport.

28.5 Pertes de puissance active: Des pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le transporteur n'est pas obligé de fournir les pertes de puissance active. Le client du réseau intégré est responsable de remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'établies par le transporteur. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont les suivants: un taux de 5 % du débit horaire maximal mesuré au(x) point(s) de réception.

Le transporteur se réserve le droit de remplacer ce taux par des taux spécifiques, qui pourront varier selon les chemins de transport et les périodes. Ces nouveaux taux seront affichés sur l'OASIS.

28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service: Le client du réseau intégré ne peut utiliser le service de transport en réseau intégré pour *i* vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées ou *ii* fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Tous les clients du réseau intégré qui utilisent le service de transport en réseau intégré doivent utiliser le service de transport de point à point prévu à la partie II du Contrat du service de transport pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du transporteur.

29. Commencement du service

29.1 Condition préalable à la réception du service: Sous réserve des termes et conditions de la partie III du Contrat du service de transport, le transporteur fournira le service de transport en réseau intégré au client admissible à condition que *i* le client admissible remplisse une demande de service conformément à la partie III du Contrat du service de transport, *ii* le client admissible et le transporteur aient pris toutes les dispositions techniques indiquées aux articles 29.3 et 29.4, *iii* le

client admissible signe une convention de service conformément à l'appendice *F* pour le service en vertu de la partie III du Contrat du service de transport ou demande par écrit que le transporteur produise une proposition de convention de service, non signée, auprès de la Régie et *iv* le client admissible conclue une convention d'exploitation du réseau avec le transporteur conformément à l'appendice *G*.

29.2 Procédures de demande: Le client admissible qui demande un service en vertu de la partie III du Contrat du service de transport doit présenter une demande, accompagnée d'un dépôt se rapprochant du prix d'un mois de service, au transporteur le plus tôt possible avant le mois où le service doit commencer. À moins qu'elles ne soient assujetties aux procédures décrites à l'article 2, les demandes complètes de service de transport en réseau intégré se verront attribuer une priorité en fonction de la date et de l'heure de leur réception, la demande reçue le plus tôt ayant toute priorité. Les demandes doivent être soumises en inscrivant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du transporteur. Avant la mise en oeuvre de l'OASIS du transporteur, une demande complète peut être soumise de la manière suivante: *i* en transmettant l'information requise au transporteur par télécopieur ou *ii* en fournissant l'information par téléphone sur la ligne téléphonique du transporteur où l'heure d'appel est enregistrée. Chacune de ces méthodes permettra d'obtenir un dossier horodaté pour établir la priorité de la demande.

Une demande complète doit fournir tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

i. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la partie qui demande le service;

ii. une déclaration selon laquelle la partie qui demande le service est ou sera au début du service un client admissible en vertu du Contrat du service de transport;

iii. une description de la charge en réseau à chaque point de livraison. Cette description doit identifier et fournir séparément la meilleure estimation par le client admissible des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension de transport, de même que des charges à alimenter à partir de chaque poste du transporteur au même niveau de tension de transport. La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires en été et en hiver à compter de la première année suivant le commencement prévu du service;

iv. le niveau et la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge en réseau. Cette information doit inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'interruption, les conditions auxquelles une interruption peut être mise en oeuvre et les limites, s'il en est, applicables à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le client admissible doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 10 ans fournies en réponse au point *iii* ci-dessus;

v. une description des ressources en réseau (actuelles et prévues sur 10 ans), devant inclure dans le cas de chaque ressource en réseau:

- la taille du groupe et la puissance provenant de ce groupe qui doit être désignée en tant que ressource en réseau

- la puissance réactive (production et absorption) de tous les alternateurs

- les restrictions d'exploitation

- les périodes d'exploitation limitée, s'il en est, pendant toute l'année

- les programmes d'entretien

- le niveau de production minimum du groupe

- le niveau d'exploitation normal du groupe

- toute désignation de groupe dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles

- le coût de production variable approximatif (\$/MWh) pour les calculs de nouvelle répartition

- les ententes régissant la vente et la livraison de puissance à un tiers à partir des installations de production situées dans la zone de contrôle du transporteur, lorsqu'une partie seulement de la production du groupe est désignée en tant que ressource en réseau

- la description de la puissance achetée qui est désignée comme ressource en réseau, y compris la source d'approvisionnement, la localisation de la zone de contrôle, les ententes de transport et le(s) point(s) de livraison au réseau de transport du transporteur;

vi. une description du réseau de transport du client admissible

- les données sur l'écoulement de puissance et la stabilité, comme les composantes actives et réactives de la charge, les lignes, les transformateurs, les condensateurs et inductances shunt et le type de charge, y compris la capacité nominale normale et d'urgence de tous les équipements de transport dans un format d'écoulement de puissance compatible avec celui utilisé par le transporteur

- les restrictions d'exploitation nécessaires à la fiabilité

- les instructions d'exploitation employées par les opérateurs du réseau

- les restrictions contractuelles ou les engagements relatifs à l'utilisation du réseau de transport du client admissible, sauf les charges et ressources en réseau du client admissible

- la localisation des ressources en réseau décrites au point *v* ci-dessus

- des prévisions sur 10 ans des agrandissements ou améliorations du réseau

- des cartes du réseau de transport comprenant les agrandissements ou améliorations proposés

- les capacités nominales thermiques des interconnexions entre la zone de contrôle du client admissible et les autres zones de contrôle; et

vii. la date du début du service et la durée du service de transport en réseau intégré demandé. La durée minimale du service de transport en réseau intégré est d'un an.

À moins que les parties ne conviennent de délais différents, le transporteur doit accuser réception de la demande dans les dix (10) jours suivant sa réception. Cet accusé de réception doit inclure une date à laquelle une réponse, y compris une convention de service, sera transmise au client admissible. Si une demande ne répond pas aux exigences formulées au présent article, le transporteur doit en aviser le client admissible qui demande le service dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande et préciser les motifs de ce défaut. Dans la mesure du possible, le transporteur tentera de corriger les insuffisances de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le transporteur retournera la demande sans que le client admissible perde pour autant le droit de présenter une demande nouvelle ou révisée qui soit entièrement conforme aux exigences du présent article. Le client admissible se verra attribuer

une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée. Le transporteur traitera ces renseignements conformément aux normes de conduite prévues à la partie 37 des règlements de la Commission.

29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service: Le service de transport en réseau intégré ne peut commencer tant que le transporteur et le client admissible, ou un tiers, n'ont pas terminé l'installation de tous les équipements précisés aux termes de la convention d'exploitation du réseau d'une manière conforme aux pratiques usuelles des services publics et aux exigences additionnelles pouvant être imposées raisonnablement et uniformément pour assurer l'exploitation fiable du réseau de transport. Le transporteur doit faire des efforts raisonnables, de concert avec le client du réseau intégré, pour prendre toutes ces dispositions le plus tôt possible compte tenu de la date du début du service.

29.4 Installations du client du réseau intégré: La prestation du service de transport en réseau intégré est conditionnelle à la construction, à l'entretien et à l'exploitation par le client du réseau intégré des installations se trouvant de son côté à chaque point de livraison ou d'interconnexion nécessaire à la livraison fiable de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de transport du transporteur jusqu'au client du réseau intégré. Le client du réseau intégré est seul responsable de la construction ou de l'installation de toutes les installations se trouvant de son côté à chacun de ces points de livraison ou à chacune de ces interconnexions.

29.5 Dépôt de la convention de service: Le transporteur déposera les conventions de service auprès de la Régie conformément aux règlements applicables de la Régie.

30. Ressources en réseau

30.1 Désignation des ressources en réseau: Les ressources en réseau comprennent toute la production possédée ou achetée par le client du réseau intégré qui est désignée comme devant alimenter la charge en réseau en vertu du Contrat du service de transport. Les ressources en réseau ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge en réseau du client du réseau intégré sur une base non interruptible. Les ressources possédées ou achetées qui alimentaient les charges du client du réseau intégré aux termes d'ententes fermes conclues jusqu'à la date du début du service, inclusivement, seront initialement désignées en tant que ressources en réseau tant que le client du réseau intégré ne modifiera pas leur désignation.

30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau: Le client du réseau intégré peut désigner une nouvelle ressource en réseau en donnant au transporteur un préavis en ce sens le plus tôt possible. La désignation d'une nouvelle ressource en réseau doit être faite au moyen d'une demande de modification du service dans le cadre d'une demande prévue à l'article 29.

30.3 Suppression des ressources en réseau: Le client du réseau intégré peut mettre fin à tout moment à la désignation de tout ou partie d'une ressource de production en tant que ressource en réseau, mais il doit en aviser le transporteur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

30.4 Exploitation des ressources en réseau: Le client du réseau intégré ne peut exploiter ses ressources en réseau désignées situées dans sa zone de contrôle ou dans celle du transporteur de manière à ce que la production de ces installations dépasse sa charge en réseau désignée plus les pertes.

30.5 Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré: Pour avoir le droit de recevoir le service de transport en réseau intégré, le client du réseau intégré accepte de répartir différemment ses ressources en réseau si le transporteur le lui demande conformément à l'article 33.2. Dans la mesure du possible la nouvelle répartition des ressources prévue au présent article sera effectuée en fonction du moindre coût, sans discrimination entre tous les clients du réseau intégré et le transporteur.

30.6 Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au réseau du transporteur: Le client du réseau intégré est responsable des ententes pouvant être nécessaires à la livraison de la puissance et de l'énergie d'une ressource en réseau qui n'est pas physiquement reliée au réseau de transport du transporteur. Le transporteur fera des efforts raisonnables pour aider le client du réseau intégré à obtenir ces ententes, y compris en fournissant les informations ou données nécessaires à l'autre entité conformément aux pratiques usuelles des services publics.

30.7 Restrictions visant la désignation de ressources en réseau: Le client du réseau intégré doit démontrer qu'il possède ou qu'il s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé afin de désigner une ressource de production en tant que ressource en réseau. Cependant, le client du réseau intégré peut aussi établir que la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du Contrat du service de transport.

30.8 Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré: Aucune limite n'est imposée à l'utilisation du réseau de transport du transporteur par le client du réseau intégré à n'importe quelle interface pour intégrer les ressources en réseau du client du réseau intégré (ou les achats économiques de substitution) à ses charges en réseau. Toutefois l'utilisation que le client du réseau intégré fait de la capacité totale d'interface du transporteur avec les autres réseaux de transport ne peut dépasser la part du ratio de charge du client du réseau intégré.

30.9 Installations de transport appartenant au client du réseau intégré: Le client du réseau intégré auquel appartiennent des installations de transport existantes qui sont intégrées au réseau de transport du transporteur peut avoir droit à une rémunération versée au moyen d'un crédit sur les sommes qui lui sont facturées ou suivant toute autre méthode. Pour recevoir cette rémunération, le client du réseau intégré doit démontrer que ses installations de transport sont intégrées à la planification et à l'exploitation du transporteur afin de desservir tous ses clients qui lui achètent de l'électricité ou un service de transport. Dans le cas des installations construites par le client du réseau intégré après la date du début du service en vertu de la partie III du Contrat du service de transport, le client du réseau intégré recevra un crédit lorsque ces installations seront planifiées en commun et installées en collaboration avec le transporteur. Le mode de calcul du crédit doit être déterminé dans la convention de service du client du réseau intégré ou dans une autre convention conclue entre les parties.

31. Désignation de la charge en réseau

31.1 Charge en réseau: Le client du réseau intégré doit désigner les différentes charges en réseau pour lesquelles le transporteur fournira le service de transport en réseau intégré en son nom. Les charges en réseau doivent être précisées dans la convention de service.

31.2 Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du transporteur: Le client du réseau intégré doit fournir au transporteur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire un préavis de la désignation d'une nouvelle charge en réseau qui sera ajoutée à son réseau de transport. La désignation d'une nouvelle charge en réseau doit être faite au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande. Le transporteur agira avec diligence pour installer au besoin les installations de transport nécessaires à l'interconnexion d'une nouvelle charge en réseau désignée par le client du réseau intégré. Les frais associés aux nouvelles installations nécessaires à l'interconnexion d'une nouvelle charge en réseau seront déterminés conformément aux procédures prévues à l'article 32.4 et seront imputés au client du réseau intégré conformément à la politique de la Régie.

31.3 Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du transporteur: Le présent article s'applique à la fois à la désignation initiale faite conformément à l'article 31.1 et à l'ajout subséquent d'une nouvelle charge en réseau non reliée physiquement au réseau du transporteur. Dans la mesure où le client du réseau intégré désire obtenir un service de transport pour une charge extérieure au réseau de transport du transporteur, le client du réseau intégré peut soit *i* décider d'inclure toute la charge en tant que charge en réseau à toutes les fins de la partie III du Contrat du service de transport et désigner des ressources en réseau relativement à cette charge en réseau supplémentaire ou (2) exclure toute cette charge de sa charge en réseau et acheter un service de transport de point à point en vertu de la partie II du Contrat du service de transport. Si le client du réseau intégré donne un avis de son intention d'ajouter une nouvelle charge en réseau devant faire partie intégrante de sa charge en réseau conformément au présent article, il doit le demander au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande.

31.4 Nouveaux points d'interconnexion: Si le client du réseau intégré souhaite ajouter un nouveau point de livraison ou d'interconnexion entre le réseau de transport du transporteur et une charge en réseau, il doit donner au transporteur un préavis en ce sens dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

31.5 Changements dans les demandes de service: La décision du client du réseau intégré d'annuler ou de reporter un changement demandé quant au service de transport en réseau intégré (par exemple l'ajout d'une nouvelle ressource en réseau ou la désignation d'une nouvelle charge en réseau) ne saurait en aucune circonstance libérer de quelque façon que ce soit le client du réseau intégré de son obligation de payer les frais relatifs aux installations de transport construites par le transporteur et imputés au client du réseau intégré ainsi que le prévoit la convention de service. Toutefois, le transporteur doit traiter tout changement demandé à l'égard du service de transport en réseau intégré d'une façon non discriminatoire.

31.6 Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources: Le client du réseau intégré doit fournir au transporteur des prévisions annuelles mises à jour concernant la charge en réseau et les ressources en réseau qui soient compatibles avec celles incluses dans sa demande de service de transport en réseau intégré en vertu de la partie III du Contrat du service de transport. Le client du réseau intégré doit aussi donner au transporteur un avis écrit en temps opportun des changements importants survenus dans tout autre renseignement fourni dans sa demande relativement à sa charge en réseau, à ses ressources en réseau,

à son réseau de transport ou à d'autres aspects de ses installations ou de son exploitation ayant une incidence sur la capacité du transporteur de fournir un service fiable.

32. Procédures d'études supplémentaires pour les demandes de service de transport en réseau intégré

32.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau: Après avoir reçu une demande de service, le transporteur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le transporteur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à l'appendice D. Si le transporteur établit la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau pour pouvoir accepter le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. En pareil cas, le transporteur doit, dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au transporteur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau requise. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au transporteur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée et son dépôt lui sera retourné avec intérêt.

32.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts:

i. La convention d'étude d'impact sur le réseau devra spécifier clairement les frais maximums applicables, d'après l'estimation faite par le transporteur du coût réel, et le temps nécessaire pour réaliser l'étude d'impact sur le réseau. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans l'exécution de l'étude d'impact sur le réseau, le transporteur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.

ii. Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au transporteur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.

iii. Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le transporteur pour son propre compte, le transporteur en inscrira le coût conformément à l'article 8.

32.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau:

Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition, les installations d'attribution particulière additionnelles ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le transporteur ne puisse terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans ce délai, il doit en aviser le client admissible ainsi que donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai additionnel est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail y afférents doit être mise à la disposition du client admissible. Le transporteur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. Le transporteur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, en tout ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

32.4 Procédures d'étude d'avant-projet: Si une étude d'impact sur le réseau montre que des additions ou des améliorations doivent être apportées au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le transporteur, dans les trente (30) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, doit remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au transporteur le coût de l'exécution de l'étude requise d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au transporteur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée et son dépôt lui sera retourné avec intérêt. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le transporteur agira avec dili-

gence pour terminer l'étude d'avant-projet requise dans un délai de soixante (60) jours. Si le transporteur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, le transporteur s'engage à aviser le client admissible et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final avec une explication des motifs pour lesquels un délai additionnel est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi *i* du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client admissible, *ii* de la part adéquate du client admissible quant au coût de toute amélioration du réseau requise et *iii* du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client admissible doit remettre au transporteur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le transporteur qui équivaut au coût des nouvelles installations ou des améliorations conformément aux pratiques commerciales établies selon la loi du Québec. Le client admissible a un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée et pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie requise, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

33. Délestage de charge et réductions

33.1 Procédures: Avant la date du début du service, le transporteur et le client du réseau intégré doivent établir des procédures de délestage de charge et de réduction conformément à la convention d'exploitation du réseau dans le but de faire face aux incidents sur le réseau de transport. Les parties mettront ces programmes en oeuvre pendant toute période où le transporteur déterminera qu'un incident est survenu sur le réseau et que ces procédures sont nécessaires pour pallier cet incident. Le transporteur avisera en temps opportun tous les clients du réseau intégré touchés des réductions programmées.

33.2 Contraintes de transport: Pendant toute période où le transporteur détermine qu'il existe une contrainte de transport sur le réseau de transport, et que cette contrainte peut compromettre la fiabilité du réseau du transporteur, le transporteur prendra toutes les mesures, conformes aux pratiques usuelles des services publics, raisonnablement nécessaires au maintien de la fiabilité de son réseau. Si le transporteur juge que la fiabilité du réseau de transport peut être maintenue par une nouvelle répartition des ressources, le transporteur entreprendra des procédures conformément à la convention d'exploitation du réseau afin d'effectuer une nouvelle répartition de toutes les ressources en réseau et de ses propres ressources en fonction du moindre coût sans

égard à la propriété de ces ressources. Toute nouvelle répartition faite en vertu du présent article ne saurait faire de discrimination indue entre l'utilisation que le transporteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale et l'utilisation qu'un client du réseau intégré fait du réseau de transport pour alimenter sa charge en réseau désignée.

33.3 Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport: Lorsque le transporteur met en oeuvre des procédures de nouvelle répartition au moindre coût par suite d'une contrainte de transport, le transporteur et les clients du réseau intégré supportent tous une quote-part du coût total de la nouvelle répartition, en proportion de leur part du ratio de charge.

33.4 Réductions des livraisons programmées: Si une contrainte de transport sur le réseau de transport du transporteur ne peut être palliée par la mise en oeuvre de procédures de nouvelle répartition au moindre coût et que le transporteur juge nécessaire de réduire les livraisons programmées, les parties doivent réduire ces programmes conformément à la convention d'exploitation du réseau.

33.5 Attribution des réductions: Le transporteur doit, de façon non discriminatoire, réduire la(les) transaction(s) qui résout (résolvent) effectivement la contrainte. Toutefois, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, la réduction sera partagée entre le transporteur et le client du réseau intégré en proportion de la part du ratio de charge de chacun. Le transporteur ne demandera pas au client du réseau intégré de réduire ses programmes davantage que le transporteur ne réduirait ses propres programmes dans des circonstances semblables.

33.6 Délestage de charge: S'il est survenu un incident sur le réseau de transport du transporteur et que le transporteur juge nécessaire pour le transporteur et le client du réseau intégré de délester une charge, les parties doivent procéder au délestage conformément aux procédures déjà établies en vertu de la convention d'exploitation du réseau.

33.7 Fiabilité du système: Malgré toute autre disposition du Contrat du service de transport, le transporteur se réserve le droit, conformément aux pratiques usuelles des services publics et sur une base non indûment discriminatoire, de réduire le service de transport en réseau intégré, sans engager sa responsabilité, afin de faire les ajustements, les changements ou les réparations nécessaires à ses lignes, postes et installations; le transporteur se réserve le même droit dans les cas où le maintien du service de transport en réseau intégré mettrait des per-

sonnes ou des biens en danger. En cas de condition(s) défavorable(s) ou de perturbation(s) du réseau de transport du transporteur ou de tout autre réseau interconnecté directement ou indirectement au réseau de transport du transporteur, le transporteur, conformément aux pratiques usuelles des services publics, peut aussi réduire le service de transport en réseau intégré pour *i* limiter la portée de la (des) condition(s) défavorable(s) ou de la (des) perturbation(s) ou les dommages causés par celle(s)-ci, *ii* empêcher que des dommages ne soient causés aux installations de production ou de transport ou *iii* accélérer le rétablissement du service. Le transporteur donnera au client du réseau intégré un préavis le plus tôt possible de toute réduction de ce genre. Toute réduction du service de transport en réseau intégré ne saurait faire de discrimination induite par rapport à l'utilisation que le transporteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale. Le transporteur doit préciser le traitement tarifaire et tous les termes et conditions connexes applicables dans l'éventualité où le client du réseau intégré ne se conformerait pas aux procédures établies de délestage de charge et de réduction.

34. Prix et frais

Le client du réseau intégré doit payer au transporteur les frais relatifs aux installations d'attribution particulière et aux services auxiliaires et les coûts d'étude applicables, conformément à la politique de la Régie, de même que les frais suivants:

34.1 Prix requis mensuel: Le client du réseau intégré doit payer le prix requis mensuel, lequel correspond au produit de sa part du ratio de charge par le douzième (1/12) des revenus annuels requis de transport du transporteur qui sont indiqués à l'appendice H.

34.2 Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré: La charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré représente sa charge horaire (y compris sa charge en réseau désignée qui n'est pas physiquement reliée au réseau du transporteur ainsi qu'il est prévu à l'article 31.3) coïncidant avec la pointe mensuelle du réseau de transport du transporteur.

34.3 Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du transporteur: La charge mensuelle du réseau de transport du transporteur correspond à la pointe mensuelle du réseau de transport du transporteur moins l'utilisation de pointe coïncidente de tous les clients du service de transport ferme de point à point en vertu de la partie II du Contrat du service de transport plus la capacité réservée de tous les clients du service de transport ferme de point à point.

34.4 Frais de nouvelle répartition: Le client du réseau intégré paie une part du ratio de charge quant aux frais de nouvelle répartition attribués au client du réseau intégré et au transporteur conformément à l'article 33. Si le transporteur contracte une obligation envers le client du réseau intégré relativement à des frais de nouvelle répartition conformément à l'article 33, les sommes en cause seront portées au crédit de la facture du mois applicable du client du réseau intégré.

34.5 Récupération des coûts non recouvrables: Le transporteur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du réseau intégré en vertu du Contrat du service de transport conformément aux termes, conditions et procédures déterminés par la Régie. Toutefois, le transporteur doit soumettre séparément à la Régie toute proposition de récupération des coûts non recouvrables.

35. Ententes d'exploitation

35.1 Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau: Le client du réseau intégré doit planifier, construire, exploiter et entretenir ses installations conformément aux pratiques usuelles des services publics et à la convention d'exploitation du réseau.

35.2 Convention d'exploitation du réseau: Les termes et conditions suivant lesquels le client du réseau intégré exploite ses installations et les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en oeuvre de la partie III du Contrat du service de transport sont précisés dans la convention d'exploitation du réseau. La convention d'exploitation du réseau prévoit que les parties *i* exploitent et entretiennent l'équipement nécessaire à l'intégration du client du réseau intégré au réseau de transport du transporteur (y compris, sans s'y limiter, les terminaux éloignés, équipements de mesurage, de communication et de relais), *ii* se transfèrent des données (y compris, sans s'y limiter, les taux calorifiques et les caractéristiques opérationnelles des ressources en réseau, les programmes de production des groupes extérieurs au réseau de transport du transporteur, les programmes d'échanges, la production des groupes visés par une nouvelle répartition requise en vertu de l'article 33, les programmes de tension, les facteurs de perte et d'autres données en temps réel, *iii* utilisent les logiciels requis pour les liaisons de données et la répartition des contraintes, *iv* échangent les données sur les prévisions de charges et de ressources qui sont nécessaires à la planification à long terme et *v* règlent les autres questions techniques et opérationnelles pouvant être requises pour la mise en oeuvre de la partie III du Contrat du service de transport, y compris les protocoles de programmation. La convention d'exploitation du réseau établira que le client du réseau intégré doit *i* soit exploiter

une zone de contrôle en vertu des lignes directrices applicables du North American Electric Reliability Council (NERC) et du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), *ii* soit satisfaire aux exigences de sa zone de contrôle, y compris tous les services ancillaires nécessaires, en passant un contrat à cet égard avec le transporteur, *iii* soit satisfaire aux exigences de sa zone de contrôle, y compris tous les services ancillaires nécessaires, en passant un contrat à cet égard avec une autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics, qui satisfasse aux exigences du NERC et du NPCC. Le transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'accepter des ententes contractuelles avec une autre entité à l'égard des services ancillaires. La convention d'exploitation du réseau est jointe en appendice G.

35.3 Comité d'exploitation du réseau: Un comité d'exploitation du réseau (comité) doit être établi pour la coordination des critères d'exploitation influant sur les responsabilités respectives des parties en vertu de la convention d'exploitation du réseau. Chaque client du réseau intégré a droit à au moins un représentant au sein du comité. Le comité doit se réunir de temps à autre, au besoin, mais au moins une fois par année civile.

ANNEXE 1

SERVICE DE PROGRAMMATION, DE CONTRÔLE DU RÉSEAU ET DE RÉPARTITION

Le présent service est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers de la zone de contrôle, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Il ne peut être fourni que par l'exploitant de la zone de contrôle dans laquelle les installations de transport utilisées pour le service de transport sont situées. Le service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition doit être fourni directement par le transporteur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du transporteur. Les prix liés au service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition sont fonction des taux énoncés ci-après.

Actuellement, le transporteur n'impose pas de prix séparés pour ce service.

ANNEXE 2

SERVICE DE FOURNITURE DE PUISSANCE RÉACTIVE ET DE CONTRÔLE DE TENSION À PARTIR DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION

Afin de maintenir la tension de transport sur les installations de transport du transporteur dans des limites acceptables, les installations de production (dans la zone

de contrôle où les installations de transport du transporteur sont situées) sont exploitées pour produire (ou absorber) de la puissance réactive. Ainsi, le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production doit être fourni pour chaque transaction sur les installations de transport du transporteur. Le niveau de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production qui doit être fourni en ce qui concerne la transaction du client du service de transport est fonction du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le transporteur adhère de façon constante.

Le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production est fourni directement par le transporteur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du transporteur. Les frais de ce service sont fonction des taux énoncés ci-après.

Actuellement, le transporteur n'impose pas de prix séparés pour ce service.

ANNEXE 3

SERVICE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DE FRÉQUENCE

Le service de régulation et de contrôle de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre (production et échange) et la demande, et au maintien de la fréquence d'interconnexion prévue à soixante cycles par seconde (60 Hz). Le service de régulation et de contrôle de fréquence est réalisé en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée (principalement par le biais d'appareils de régulation automatique de la production) au besoin pour suivre continuellement les fluctuations de charge. L'obligation de maintenir cet équilibre entre les ressources et la charge incombe au transporteur. Le transporteur doit fournir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de contrôle. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de régulation et de contrôle de fréquence. La quantité et les prix du service de régulation et de contrôle de fréquence sont fonction des taux énoncés ci-après.

Actuellement, le transporteur n'impose pas de prix séparés pour ce service.

ANNEXE 4**SERVICE D'ÉNERGIE INVOLONTAIRE**

Le service d'énergie involontaire est fourni lorsqu'un écart survient entre le volume d'énergie programmé et celui effectivement livré pour alimenter une charge située dans une zone de contrôle pendant une heure. Le transporteur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de contrôle. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service d'énergie involontaire.

Le transporteur établit une marge d'écart de +/- 1,5 pour cent (avec un minimum de 1 MW) de la transaction programmée applicable sur une base horaire à tout écart d'énergie qui survient à la suite d'une ou plusieurs transactions programmées du client du service de transport. Les parties devraient essayer d'éliminer les écarts d'énergie dans les limites de la marge d'écart dans les trente (30) jours. Si un écart d'énergie n'est pas corrigé dans les trente (30) jours, le client du service de transport dédommagera le transporteur pour ce service. Les écarts d'énergie qui excèdent la marge d'écart seront assujettis à des prix à déterminer par le transporteur. Les prix pour le service d'énergie involontaire sont énoncés ci-dessous:

(1) Énergie fournie par le transporteur pour compenser une insuffisance de livraison:

150 % du prix horaire de l'énergie déterminé conformément à l'article 214 du Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application (L.R.Q. H-5, r. 11.4) approuvé par le décret 461-96 du 17 avril 1996 et modifié par le Règlement numéro 644 d'Hydro-Québec approuvé par le décret 608-96 du 22 mai 1996 («règlement»).

(2) Énergie fournie au transporteur lors d'un surplus de livraison:

50 % du prix horaire de l'énergie déterminé conformément à l'article 214 de ce règlement.

ANNEXE 5**RÉSERVE D'EXPLOITATION — SERVICE DE RÉSERVE SYNCHRONE**

Le service de réserve synchrone est nécessaire pour desservir une charge immédiatement en cas d'incident sur le réseau. Le service de réserve synchrone peut être

fourni par des groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau et chargés moins qu'à la puissance maximale. Le transporteur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de contrôle. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve synchrone. La quantité et les prix du service de réserve synchrone sont énoncés ci-après:

0,32 \$/MWh pour chaque MWh livré au(x) point(s) de réception.

ANNEXE 6**RÉSERVE D'EXPLOITATION — SERVICE DE RÉSERVE SUPPLÉMENTAIRE**

Le service de réserve supplémentaire est nécessaire pour desservir une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour desservir une charge, mais plutôt dans un délai très court. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible. Le transporteur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de contrôle. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve supplémentaire. La quantité et les prix du service de réserve supplémentaire sont énoncés ci-après:

0,16 \$/MWh pour chaque MWh livré au(x) point(s) de réception.

ANNEXE 7**SERVICE DE TRANSPORT FERME À LONG ET À COURT TERME DE POINT À POINT**

Le client du service de transport paie au transporteur chaque mois pour la capacité réservée selon le total des prix applicables énoncés ci-après:

1) Livraison annuelle: un douzième du prix requis de 71,09 \$/KW de capacité réservée par année.

2) Livraison mensuelle: 8,01 \$/KW de capacité réservée par mois.

3) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/KW de capacité réservée par semaine.

4) Livraison quotidienne: 0,40 \$/KW de capacité réservée par jour.

Le total des prix requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de capacité réservée n'importe quel jour compris dans cette semaine.

5) Rabais: Si le transporteur offre à une société affiliée une réduction de tarif ou attribue un prix de transport réduit à ses propres transactions, le transporteur doit offrir en même temps le même prix réduit du service de transport ferme de point à point à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes. Les renseignements concernant toute réduction de transport ferme doivent être affichés sur l'OASIS conformément à la partie 37 des règlements de la Commission. De plus, les réductions offertes à des sociétés non affiliées doivent être offertes de façon non indûment discriminatoire.

ANNEXE 8

SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT

Le client du service de transport paie au transporteur pour un service de transport non ferme de point à point jusqu'à concurrence du total des prix applicables énoncés ci-après:

1) Livraison mensuelle: 8,01 \$/KW de capacité réservée par mois.

2) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/KW de capacité réservée par semaine.

3) Livraison quotidienne: 0,40 \$/KW de capacité réservée par jour.

Le total des prix requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de capacité réservée n'importe quel jour compris dans cette semaine.

4) Livraison horaire: Le prix de base est celui qui a été convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 16,69 \$/MWh. Le total des prix requis pour un jour donné, conformément à une réservation de livraison horaire, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la

quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de capacité réservée à n'importe quelle heure de ce jour. De plus, le total des prix requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison horaire ou quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de capacité réservée à n'importe quelle heure de cette semaine.

5) Réductions: Si le transporteur offre à une société affiliée une réduction de tarif ou attribue un prix de transport réduit à ses propres transactions, le transporteur doit offrir en même temps le même prix réduit du service de transport non ferme de point à point à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes. Les renseignements concernant toute réduction de transport non ferme doivent être affichés sur l'OASIS conformément à la partie 37 des règlements de la Commission. De plus, les réductions offertes à des sociétés non affiliées doivent être offertes de façon non indûment discriminatoire.

APPENDICE A

FORMULE DE CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT

1.0 La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre Hydro-Québec (le « transporteur »), et _____ (le « client du service de transport »).

2.0 Le transporteur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu du Contrat du service de transport.

3.0 Le client du service de transport a remis au transporteur avec sa demande un dépôt de _____ \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 du Contrat du service de transport.

4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes, à savoir (1) _____, (2) la date à laquelle la construction d'installations d'attribution particulière ou d'améliorations du réseau est terminée ou (3) toute autre date d'entrée en vigueur que la Régie autorise. Le service prévu par la présente convention se termine le _____.

5.0 Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du Contrat du service de transport et de la présente convention de service.

6.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le transporteur:

Le client du service de transport:

7.0 Le Contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

8.0 Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le Contrat du service de transport.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le transporteur:

Par: _____
Nom Titre Date

Le client du service de transport:

Par: _____
Nom Titre Date

Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

1.0 Durée de la transaction: _____

Date du début: _____

Date de la fin: _____

2.0 Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur, y compris la zone de contrôle d'électricité d'où la transaction origine.

3.0 Point(s) de réception: _____

Fournisseur: _____

4.0 Point(s) de livraison: _____

Receveur: _____

5.0 Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée):

6.0 Désignation de la (des) partie(s) assujettie(s) à une obligation de service réciproque:

7.0 Nom(s) de réseau(x) intervenant(s) fournissant un service de transport:

8.0 Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous. (Les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les termes et conditions du Contrat du service de transport.)

8.1 Prix de transport: _____

8.2 Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet: _____

8.3 Prix liés aux installations d'attribution particulière:

8.4 Prix des services ancillaires: _____

8.5 Prix d'une nouvelle répartition: _____

8.6 Prix des améliorations du réseau: _____

APPENDICE B

FORMULE DE CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT

1.0 La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre Hydro-Québec (le «transporteur»), et _____ (le «client du service de transport»).

2.0 Le transporteur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du Contrat du service de transport et qu'il a présenté une demande complète de service de transport non ferme de point à point conformément à l'article 18.2 du Contrat du service de transport.

3.0 Le service en vertu de la présente convention est fourni par le transporteur à la demande d'un représentant autorisé du client du service de transport.

4.0 Le client du service de transport convient de donner au transporteur les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles de services publics afin de fournir le service demandé.

5.0 Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport non ferme de point à point conformément aux stipulations de la partie II du Contrat du service de transport et de la présente convention de service.

6.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le transporteur:

Le client du service de transport:

7.0 Le Contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

8.0 Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le Contrat du service de transport.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le transporteur:

Par: _____
 Nom Titre Date

Le client du service de transport:

Par: _____
 Nom Titre Date

APPENDICE C

MÉTHODOLOGIE POUR ÉVALUER LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DISPONIBLE

1. La capacité de transport disponible (ATC) est la quantité de la capacité de transfert totale (TTC) qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge de fiabilité du réseau et des exigences pour:

a) satisfaire aux obligations du service de transport existant pour la livraison des ressources de production du transporteur à ses clients de charge locale;

b) satisfaire aux obligations des contrats existants en vertu desquels le service de transport est fourni;

c) satisfaire aux obligations des demandes valides existantes, acceptées ou en attente, de service de transport.

2. Les lignes directrices et les principes suivants sont suivis pour évaluer la capacité de transport disponible:

- a) les pratiques usuelles des services publics;
- b) les critères et lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC);
- c) les critères et directives applicables du transporteur.

3. Pour évaluer la capacité de transfert totale, le transporteur utilise des simulations informatiques en temps différé de son réseau de transport dans une série spécifique de conditions d'exploitation présumées. Les indisponibilités des équipements de production et de transport sont reflétées dans une configuration simulée du réseau. La capacité de transfert totale, fondée sur une analyse des incidents, est la capacité de transfert qui reste après l'incident le plus important tout en maintenant une performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conforme aux règles et pratiques du transporteur et aux lignes directrices du NPCC. Dans les cas d'interconnexions radiales (la charge ou les équipements de production) ou d'interconnexions à courant continu (HVDC), aucun incident n'est considéré dans le calcul de la capacité de transfert totale vu l'arrangement spécifique de ces installations. Le client du service de transport sera avisé de cette situation par le transporteur. Cependant, les indisponibilités, planifiées ou réelles, sont reflétées dans le calcul.

Dans le cadre de l'évaluation de la capacité de transport disponible, les ajustements appropriés sont faits pour les réservations fermes.

Les valeurs de capacité de transport évaluées ne tiennent compte que des contraintes dues aux équipements de transport. Ainsi, aux interconnexions où des groupes turbines-alternateurs sont isolés sur le réseau voisin, la capacité affichée (TTC et ATC) peut être supérieure à la capacité de production locale transférable sur le réseau voisin. Une analyse des coûts, des limites et des contraintes de la nouvelle répartition des ressources est requise pour chaque demande de réservation d'un service de transport par ces interconnexions. Ces interconnexions sont affichées sur l'OASIS.

Lorsqu'il a été déterminé que la capacité de transport suffisante peut ne pas exister pour accepter une demande de service de transport, le client admissible peut demander une étude d'impact sur le réseau.

APPENDICE D

MÉTHODOLOGIE POUR EXÉCUTER UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU

1. L'étude d'impact sur le réseau est menée comme suit:

(1) L'impact sur le réseau est évalué en fonction des exigences de fiabilité afin:

a) de satisfaire aux obligations conformément aux conventions de service intervenues avant la date d'entrée en vigueur du Contrat du service de transport;

b) de satisfaire aux obligations de demandes valides, existantes, acceptées ou en attente, conformément au Contrat du service de transport;

c) de répondre aux besoins planifiés d'importation de production d'urgence;

d) de tenir compte des flux de puissance auxquels on peut raisonnablement s'attendre sur le réseau de transport pour alimenter les clients de charge locale;

e) de maintenir la performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conformément aux lignes directrices et principes;

f) de considérer la capacité du réseau à résister, dans des conditions de transfert, aux perturbations violentes mais possibles sans subir d'interruptions en cascade, de baisses de tension ou de pannes généralisées, conformément aux lignes directrices et principes.

(2) Le réseau de transport sera évalué selon les lignes directrices et principes suivants:

a) examiner la capacité du réseau de transport d'accepter une demande de service de transport;

b) déterminer si des coûts additionnels doivent être engagés pour fournir le service de transport;

c) déceler tout autre problème éventuel.

(3) Si l'on ne peut satisfaire à l'utilisation demandée sans compromettre la fiabilité du réseau, l'étude d'impact sur le réseau analyse l'impact de la demande de service de transport proposée sur la capacité thermique, la stabilité dynamique et la stabilité de la tension du réseau de transport. Lorsqu'il est possible de recourir à des directives d'exploitation pour augmenter la capacité de transport disponible, il convient d'y recourir et si la méthode d'exploitation doit être appliquée dans une

autre zone de contrôle, le demandeur du service de transport devra communiquer avec l'autre zone de contrôle pour déterminer la disponibilité générale de la procédure d'exploitation.

(4) Si l'étude d'impact sur le réseau montre que des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière sont nécessaires pour répondre à la demande du demandeur, les procédures seront les mêmes que celles utilisées par le transporteur pour l'expansion de son propre réseau. Le projet d'expansion du réseau de transport le moins coûteux, qui tient compte des facteurs suivants mais sans s'y limiter, le coût en valeur actualisée, les pertes, les aspects environnementaux, la fiabilité, sera élaboré pour examen par le transporteur. D'après les résultats de l'étude, il appartient au client du service de transport de poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande.

(5) Dès réception de la convention d'étude d'avant-projet, le transporteur effectue une évaluation d'ingénierie plus précise sur les coûts des améliorations du réseau et des installations d'attribution particulière.

2. Lignes directrices et principes suivis par le transporteur — Le transporteur est membre du NPCC. Lorsqu'il procède à une étude d'impact sur le réseau, le transporteur applique les règles suivantes, comme elles sont modifiées ou adoptées de temps à autre:

- a) les pratiques usuelles des services publics;
- b) les critères et lignes directrices du NPCC;
- c) les critères et directives d'Hydro-Québec.

3. Représentation par modèle du réseau de transport — Le transporteur évalue la capacité de transfert totale en utilisant des modèles de réseau de transport basés sur une bibliothèque de cas d'écoulement de puissance conçue par le transporteur pour les études de la zone de contrôle du transporteur. Les modèles peuvent comprendre des représentations d'autres réseaux du NPCC et de réseaux voisins. Cette bibliothèque de cas d'écoulement de puissance est maintenue et mise à jour au besoin par le transporteur et NPCC. Le transporteur utilise les modèles de réseau qu'il juge pertinents à l'étude de la demande de service de transport. D'autres modèles de réseau et conditions d'exploitation, y compris des hypothèses spécifiques à une analyse particulière, peuvent être élaborés pour des conditions qui ne figurent pas dans la bibliothèque de cas d'écoulement de puissance. Les modèles de réseau peuvent être modifiés, au besoin, pour inclure d'autres renseignements sur la charge, les transferts et la configuration de réseau, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles.

4. Conditions du réseau — Le chargement de tous les éléments du réseau de transport doit être dans les normes usuelles pour les conditions avant incident et dans les conditions d'urgence pour les conditions après incident. La tension sur le réseau de transport doit être dans les limites normales et d'urgence applicables avant et après les conditions d'incident respectivement.

5. Court-circuit — L'intensité de courant des courts-circuits du réseau de transport doit être dans les normes applicables pour la conception des équipements.

6. Évaluation des pertes — L'impact des pertes sur le réseau de transport du transporteur est pris en compte dans l'étude d'impact sur le réseau pour garantir les pratiques usuelles des services publics dans l'évaluation des coûts pour accepter la demande de service de transport.

7. Protection du réseau — Les exigences de protection sont évaluées par le transporteur pour établir l'impact sur la protection existante du réseau.

APPENDICE E

INDEX DES CLIENTS DU SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT

Client	Date de la convention de service
_____	_____

APPENDICE F

CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

1.0 La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre Hydro-Québec (le «transporteur»), et _____ (le «client du service de transport»).

2.0 Le transporteur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport en réseau intégré en vertu du Contrat du service de transport.

3.0 Le client du service de transport a remis au transporteur avec sa demande un dépôt de _____ \$, conformément aux stipulations de l'article 29.2 du Contrat du service de transport.

4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes, à savoir (1) _____, (2) la date à laquelle la construc-

tion de tous les équipements d'interconnexion, d'installations d'attribution particulière ou d'améliorations du réseau est terminée, (3) la date à laquelle une convention d'exploitation du réseau est signée et où toutes les exigences de celle-ci sont remplies ou (4) toute autre date d'entrée en vigueur que la Régie autorise. Le service prévu par la présente convention se termine le _____.

5.0 Le transporteur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport en réseau intégré conformément aux stipulations de la partie III du Contrat du service de transport et de la présente convention de service.

6.0 Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le transporteur:

Le client du service de transport:

7.0 Le Contrat du service de transport est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

8.0 Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans le Contrat du service de transport.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le transporteur:

Par: _____
Nom Titre Date

Le client du service de transport:

Par: _____
Nom Titre Date

Caractéristiques du service de transport en réseau intégré

1.0 Durée de la transaction: _____

Date du début: _____

Date de la fin: _____

2.0 Description générale de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le transporteur, y compris la zone de contrôle d'électricité d'où la transaction origine:

3.0 Description détaillée et prévision de la charge en réseau à chaque point de livraison:

4.0 Description détaillée de chaque ressource en réseau, y compris les restrictions d'exploitation:

5.0 Description détaillée de l'utilisation prévue par le client du service de transport des interfaces du transporteur:

6.0 Description de tout réseau de transport possédé ou contrôlé par le client du service de transport:

7.0 Nom(s) de fournisseur(s) de service de transport intervenant(s):

8.0 Le client du service de transport en réseau intégré s'engage à obtenir les services ancillaires suivants auprès du transporteur:

	Source
1. Programmation, contrôle du réseau et répartition	Oui H.-Q.
2. Fourniture de puissance réactive et contrôle de tension	Oui H.-Q.
3. Régulation et contrôle de fréquence	*
4. Énergie involontaire	*
5. Réserve synchrone	*
6. Réserve supplémentaire	*

* S'il est écrit «Non», indiquer la source de ce service.

9.0 Description des installations d'attribution particulière requises:

10.0 Outre le prix du service de transport et le prix des services ancillaires indiqués dans le Contrat du service de transport, le client paiera aussi les frais suivants:

10.1 Prix des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet:

10.2 Prix des installations d'attribution particulière:

10.3 Prix d'une nouvelle répartition:

10.4 Prix des améliorations du réseau:

APPENDICE G

CONVENTION D'EXPLOITATION DU RÉSEAU

La présente convention d'exploitation du réseau fait partie du Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau et est assujettie et conforme à toutes les dispositions dudit Contrat du service de transport. Toutes les définitions et tous les termes et conditions du Contrat du service de transport sont intégrés dans les présentes par renvoi.

1. Termes et conditions généraux

Le transporteur s'engage à fournir un service de transport au client du service de transport à la condition que ce dernier exploite ses installations conformément aux critères, directives, règles, normes, procédures ou lignes directrices applicables du Transporteur, ou de ses entreprises affiliées, du NERC et du NPCC, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre. De plus, le service fourni au client du service de transport est conditionnel aux termes et conditions prévus dans les présentes.

1.1 Nature du service

Tout le service de transport en réseau est assuré sous forme de courant alternatif triphasé de soixante (60) hertz à une tension de livraison convenue entre les deux parties.

1.2 Programme de maintenance

Le transporteur, au besoin, consultera le client du service de transport en ce qui concerne le déroulement de tout entretien programmé du réseau de transport qui

se répercuterait sur le service fourni au client du service de transport.

1.3 Exigences en matière d'information

Le client du service de transport est tenu de fournir toute l'information dont le NPCC, le NERC et le transporteur ont besoin à des fins de planification, d'exploitation, de maintenance et de dépôt de documents réglementaires. Cette information peut comprendre notamment:

Des données sur les charges:

- Des prévisions sur dix (10) ans de la charge en réseau à chaque point de livraison:

- horaire pour la première semaine, avec mise à jour quotidienne pour les trois jours précédant l'exploitation;

- hebdomadaire pour la première année;

- mensuelle pour les neuf (9) années suivantes.

- Le facteur de puissance.

- La quantité de charge interruptible contractuelle, y compris les conditions d'interruption, et le niveau réel de cette charge.

- La capacité de délestage de charge par point de livraison.

- La capacité de transfert de charge entre les points de livraison.

- Les rapports de perturbations.

- Les résultats des essais et du calibrage périodique des équipements de mesure et de protection.

- Les changements planifiés à l'égard des équipements d'interconnexion ou du système de protection.

- La capacité de réduction de tension.

Les ressources en réseau et les équipements de production interconnectés:

- Les caractéristiques d'exploitation des ressources, y compris les limites de taux de variation, les délais de production minimums, les relais de sous-fréquence et de sur-fréquence, etc.

- Le programme de production si deux emplacements de production ou plus sont utilisés.

- Des prévisions sur dix ans des ajouts et retraits de ressources et des changements de capacité.

- La puissance réactive des alternateurs.

- Les résultats des essais et du calibrage périodiques des équipements de mesure et de protection.

- Les changements planifiés à l'égard des paramètres de production ou du système de protection.

Si le client du service de transport ne répond pas rapidement et entièrement à la demande raisonnable d'information du transporteur, il devra payer une amende de 100 \$ par jour au transporteur. L'omission persistante de répondre à une telle demande constitue un défaut.

Outre l'information du genre de celle énumérée ci-dessus, le client du service de transport doit fournir des renseignements exacts et fiables sur l'exploitation au transporteur. Ces renseignements devraient inclure, entre autres, des valeurs mesurées en kWh, kW, KVAR, des données sur la tension, le courant, la fréquence, l'état des disjoncteurs et toutes les autres données nécessaires à une exploitation fiable. Le transporteur peut exiger que ces renseignements lui soient fournis par voie électronique à l'aide d'une méthode telle que la supervision et acquisition de données (SCADA), par stations terminales éloignées (RTU) ou par télémesurage ou qu'ils puissent être transférés directement par interface au réseau informatique de répartition du transporteur. Tout le matériel utilisé à cette fin doit être approuvé par le transporteur.

Le client du service de transport doit faire savoir au transporteur si sa ressource en réseau est en mesure de participer à une remise en charge du réseau ou si elle est dotée d'une capacité de remise en marche autonome en cas de panne.

1.4 Exigences d'exploitation

Le client du service de transport ne peut faire aucune manœuvre ni exercer aucune autre activité susceptible de toucher le réseau du transporteur sans d'abord communiquer avec le transporteur et obtenir son autorisation à cette fin.

Le client du service de transport doit équilibrer la charge entre ses différentes charges en réseau de manière à ce que le différentiel de courant des différentes phases soit acceptable pour le transporteur.

Les équipements du client du service de transport doivent être conformes à toutes les exigences environne-

mentales dans la mesure où elles ont une incidence sur l'exploitation du réseau du transporteur.

Le client du service de transport doit exploiter tous ses équipements et ses installations raccordés au réseau du transporteur, soit directement ou indirectement, de manière sûre, fiable et efficace. Cette exploitation doit aussi être conforme aux pratiques usuelles des services publics et à toutes les exigences et lignes directrices du transporteur, du NERC et du NPCC.

Le client du service de transport est responsable de l'exploitation de son réseau électrique et du maintien de sa sécurité d'une manière qui permet d'éviter des répercussions sur le réseau du transporteur ou le réseau régional intégré et qui est conforme à tous les critères, directives, règles, procédures, lignes directrices et normes d'interconnexion applicables du NPCC et du transporteur, tels qu'ils peuvent être modifiés ou adoptés de temps à autre. Les mesures visées comprennent notamment:

- le délestage de charge par abaissement de tension
- le délestage de charge en sous-fréquence
- le délestage de charge manuel
- le transfert de charge
- la mise en oeuvre de réductions volontaires de charge, y compris les clients interruptibles
- le démarrage de la production de réserve
- le fait de permettre la reprise sélective du service par le transporteur après des incidents touchant la livraison sur les installations du transporteur.

Le transporteur se réserve le droit de spécifier les réglages de commande (par exemple le statisme) des turbines ou des alternateurs tels que déterminés par l'étude d'impact sur le réseau, l'étude sur les installations ou d'autres études subséquentes. Le client du service de transport accepte de se conformer à ces spécifications à ses frais.

À moins d'indication contraire, le client du service de transport exploitera ses installations de production interconnectées existantes avec des régulateurs de tension automatiques. Le régulateur de tension réglera la tension de la ressource en réseau pour qu'elle soit compatible à la fourchette de tension requise par le transporteur ou le NPCC.

1.5 Interruption du service

Si, à un moment quelconque, le transporteur estime que le client du service de transport exploite son équipement d'une manière susceptible de nuire à la qualité du service, à la fiabilité ou à l'exploitation sûre du réseau du transporteur, ce dernier peut interrompre le service de transport jusqu'à ce que la situation soit redressée.

Si le transporteur estime qu'il y a urgence ou que d'importantes répercussions sont imminentes, le service fourni au client du service de transport peut être interrompu sans avis. Sinon, le transporteur doit donner au client du service de transport un avis raisonnable lui demandant de réduire sa production ou lui faisant part de l'intention du transporteur d'interrompre le service. Dans la mesure du possible, le transporteur accordera également au client du service de transport un délai suffisant pour lui permettre de redresser la situation.

1.6 Opérations d'urgence

Le client du service de transport est assujéti à toutes les normes et pratiques applicables en matière d'opérations d'urgence qui sont exigées par le transporteur.

Le transporteur se réserve le droit de demander à ses clients de prendre les mesures requises aux termes des procédures d'exploitation du transporteur. Ces mesures peuvent inclure, notamment, la production au niveau de la capacité maximale ou minimale, l'abaissement de la tension, le délestage de charge, le transfert de charge entre les points de livraison, la sollicitation publique de réduction de charge, la mise en oeuvre de programmes de charge interruptible et le démarrage de la production de réserve ou en attente.

2.0 Comptage

Le transporteur fournira un service de transport en réseau intégré à chaque point de livraison indiqué dans la convention de service du client du service de transport. Chaque point de livraison comportera un seul identificateur, un emplacement de compteur et un numéro de compteur.

2.1 Équipements

Tous les compteurs et toutes les installations servant à mesurer l'énergie et la puissance livrées au client du service de transport doivent être approuvés par le transporteur. Ce dernier peut exiger l'installation de télé-compteurs aux fins de la facturation et des mesures du facteur de puissance et afin de permettre au transporteur

d'exploiter son réseau de manière fiable et efficace. Tous ces équipements seront installés et maintenus aux frais du client du service de transport.

Tous les compteurs doivent pouvoir mesurer les kW instantanés au cours de chaque heure, le transit net en kWh et le transit de puissance réactive.

2.2 Sceaux

Tous les compteurs doivent être scellés, et les sceaux ne peuvent être brisés sans l'approbation préalable du transporteur.

2.3 Accès

Le client du service de transport doit permettre au représentant du transporteur d'avoir accès, y compris par voie de télécommunications, aux compteurs à des moments raisonnables à des fins de lecture, d'inspection et d'essais. Le transporteur fera de son mieux pour ne pas nuire à l'exploitation normale.

2.4 Calibrage et entretien

À moins d'un accord contraire des parties, les compteurs ne peuvent être vérifiés ou recalibrés, pas plus que les raccords, y compris ceux des transformateurs, ne peuvent être dérangés ou changés, sans la présence de représentants dûment autorisés du transporteur et du client du service de transport ou en cas de situation d'urgence, à moins que l'une ou l'autre des parties, après avoir reçu un avis raisonnable à cet égard, n'omette ou ne refuse de déléguer des représentants pour l'occasion.

2.5 Essais

Le transporteur fera des essais relativement aux équipements de comptage en se fondant sur les normes de précision et les procédures du transporteur. Avant de faire des essais de comptage, le transporteur en avisera le client du service de transport, et celui-ci pourra assister aux essais. Si le compteur se révèle imprécis ou autrement défectueux, il sera réparé, ajusté ou remplacé aux frais du client du service de transport.

3.0 Équipements d'interconnexion

Les équipements d'interconnexion du client du service de transport doivent être conformes à toutes les normes établies par les pratiques usuelles des services publics.

3.1 Coût

Le client du service de transport installera, maintiendra et réparera tous les équipements d'interconnexion à ses frais.

Le transporteur n'assumera aucun coût relativement à l'interconnexion avec le client du service de transport, y compris les modifications pouvant être requises par la présente convention. Le coût des installations d'attribution particulière sera payé conformément au Contrat du service de transport et à la convention de service. Si le transporteur doit engager des dépenses en rapport avec les installations d'attribution particulière, avant même que celui-ci ne les engage, le client du service de transport doit lui faire parvenir des fonds suffisants pour couvrir ces dépenses, évaluées par le transporteur. Le transporteur informera le client des dépenses réelles associées au financement des installations d'attribution particulière dans les soixante (60) jours qui suivront l'achèvement des travaux. Les ajustements nécessaires seront effectués dans les trente (30) jours qui suivront.

3.2 Inspection

Le transporteur peut inspecter les équipements d'interconnexion du client du service de transport pour déterminer s'ils respectent toutes les normes établies par les pratiques usuelles des services publics. Le transporteur n'est pas tenu de livrer de l'électricité au client du service de transport ni de recevoir de l'électricité de ce dernier tant que ces exigences ne sont pas remplies.

Le client du service de transport a le droit, à ses frais, de contrôler les essais d'acceptation en usine et en réseau ainsi que l'installation des équipements et logiciels de mesure, d'acquisition de données, de transport et de protection ou d'autres équipements ou logiciels reliés au réseau du transporteur.

3.3 Nouvelles ressources

Le client du service de transport ne peut mettre des alternateurs sous tension après la signature de la présente convention sans en informer d'abord le transporteur par écrit cent quatre-vingts (180) jours avant la mise sous tension. Si des installations de production de tiers sont raccordées après la date de la signature de la présente convention, ces installations doivent être conformes aux exigences techniques alors imposées par le transporteur aux producteurs qui ne sont pas des services publics, telles qu'elles s'appliquent à la production raccordée directement au réseau du transporteur. Il incombe au client du service de transport de s'assurer de la conformité à ces exigences.

Si un alternateur est ajouté aux installations de production du client du service de transport ou d'un tiers, après la date de la signature de la convention, le client du service de transport est tenu de fournir, d'installer et de maintenir l'équipement nécessaire pour établir et maintenir le synchronisme entre ces installations et le réseau du transporteur.

3.4 Équipement de protection

Afin de protéger le réseau du transporteur contre les dommages, de réduire au minimum les risques de blessures causées au personnel d'exploitation et aux tiers et de permettre au transporteur de maintenir le service à ses clients non producteurs en cas de difficultés d'exploitation du réseau du transporteur, le client du service de transport doit fournir, installer et maintenir à ses frais les équipements suivants lorsqu'ils sont requis suivant les pratiques usuelles des services publics et après consultation du transporteur:

A. Un sectionneur-rupteur principal verrouillable, triphasé permettant d'isoler les installations du client du service de transport du réseau du transporteur.

B. Un disjoncteur automatique pouvant être déclenché par le système de relais protecteurs quelle que soit la situation du réseau. Le disjoncteur doit aussi pouvoir être utilisé pour synchroniser la production du réseau du client du service de transport en fonction du réseau du transporteur.

C. Des relais protecteurs de sous-fréquence et de sur-fréquence devant être utilisés avec le disjoncteur automatique requis.

D. Des relais protecteurs de basse et de haute tension devant être utilisés avec le disjoncteur automatique requis.

E. Des relais protecteurs de surintensité devant être utilisés avec le disjoncteur automatique requis.

F. Des transformateurs de tension et de courant devant servir aux fins des relais susmentionnés, et dont les dimensions et le raccordement doivent être approuvés par le transporteur.

G. Les autres équipements pouvant être raisonnablement requis par les pratiques usuelles des services publics, tels qu'ils sont recommandés par le transporteur.

H. Le client du service de transport doit fournir au transporteur une documentation complète sur ses équipements d'interconnexion, y compris des schémas unifilaires de puissance, schémas de relais, plans, vues

en coupe et en coupe verticale, plans des grilles, plans des conduits, plans des fondations, plans de clôture et de mise à la terre et schémas détaillés des structures d'acier. De plus, le client du service de transport s'engage à fournir au transporteur une documentation complète sur tous les changements qui pourront être apportés aux équipements d'interconnexion du client du service de transport.

I. Le système de relais protecteurs requis pour déceler les défaillances du réseau du transporteur et le disjoncteur requis pour débrancher la production du client du service de transport afin de protéger le public et le personnel du transporteur doivent être approuvés par le transporteur. Ce dernier doit fournir des réglages de relais et des recommandations pour la conception, le choix des équipements et l'entretien courant. Le client du service de transport achète, installe et maintient le système de relais protecteurs et il tient des dossiers d'entretien et d'essais, qu'il met tous à la disposition du transporteur. Le transporteur exécute le(s) essai(s) de fonctionnement, à des intervalles raisonnables, du système de relais protecteurs pour déterminer si ce système fonctionne d'une manière qu'il juge acceptable, et il avise par écrit le client du service de transport des résultats des essais. Le client du service de transport assume le coût de ces essais et de toute autre aide pouvant être demandée par le transporteur avant et après la mise en service du système.

J. Le client du service de transport est tenu de réparer et de maintenir à ses frais son système de relais protecteurs et les autres équipements qu'il possède ou exploite.

3.5 Maintenance et modification des équipements d'interconnexion

A. Le client du service de transport doit réparer et maintenir, pendant la durée des présentes, tous ses équipements d'interconnexion se trouvant à son extrémité du sectionneur qui assure la coupure visible et qui isole ses installations du réseau du transporteur, conformément aux pratiques et normes établies pour l'exploitation et la maintenance d'équipements de réseau électrique.

B. Le client du service de transport doit maintenir sa propre production conformément aux pratiques usuelles des services publics. Il doit veiller à ce que toutes les installations de production de tiers raccordées à son réseau soient maintenues conformément aux exigences techniques d'interconnexion du transporteur relativement à la production des producteurs indépendants.

C. Le client du service de transport doit prendre des arrangements avec le transporteur en vue d'une inspection initiale de l'interconnexion, à exécuter avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. De plus, le client du service de transport doit prendre des arran-

gements avec le transporteur en vue d'une inspection visuelle annuelle de toutes les installations d'interconnexion et de tous les dossiers d'entretien s'y rapportant. Tous les deux ans, le client du service de transport doit prendre des dispositions en vue d'un essai de calibrage des relais et d'un essai de fonctionnement de ses équipements d'interconnexion. L'essai de calibrage des relais doit être effectué par un entrepreneur qualifié approuvé par le transporteur et jugé acceptable par le client du service de transport ou être effectué par le transporteur. Après l'exécution des essais de calibrage des relais, le transporteur peut procéder à un essai de fonctionnement du système de relais. Le client du service de transport assume le coût de tout essai des relais ainsi que de toute autre aide pouvant être exigée par le transporteur avant et après la mise en service du système.

D. Avant le 1^{er} avril de chaque année, le transporteur doit fournir au client du service de transport des dates recommandées pour la programmation de la maintenance des installations de production du client du service de transport et des tiers d'une capacité supérieure à 20 MW et des installations de transport du client du service de transport d'un débit de 44 kV ou plus. Le client du service de transport doit fournir au transporteur, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, une liste de périodes, par ordre de préférence et conformément aux dates recommandées par le transporteur, où le client du service de transport souhaite programmer la maintenance au cours de l'année civile suivante. Si le transporteur ne fournit pas de dates recommandées au client du service de transport avant le 1^{er} avril une année donnée, le client du service de transport est néanmoins tenu de fournir au transporteur, au plus tard le 1^{er} mai de l'année, une liste de périodes, par ordre de préférence, où il souhaite programmer la maintenance au cours de l'année civile suivante, et le transporteur s'efforcera d'accepter le programme proposé de périodes de maintenance du client du service de transport s'il peut le faire sans que ni lui-même ni ses clients ne subissent des incon vénients opérationnels ou économiques. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le client du service de transport et le transporteur s'entendront sur des périodes de maintenance des équipements d'interconnexion.

E. Si le transporteur juge raisonnablement que les équipements d'interconnexion du client du service de transport sont maintenus, à un égard important, d'une manière non conforme aux pratiques usuelles des services publics, il peut en aviser le client du service de transport par écrit. Dans les trente (30) jours suivant la date de notification, le client du service de transport est tenu de conformer ses pratiques de maintenance aux exigences établies par les pratiques usuelles des services publics et par la présente convention. Si le client du service de transport ne se conforme pas aux exigences

établies par les pratiques usuelles des services publics quant à ses pratiques de maintenance dans ce délai de trente (30) jours, le transporteur peut mettre hors tension l'interconnexion entre le client du service de transport et le transporteur jusqu'à ce que les pratiques de maintenance du client du service de transport soient conformes aux exigences des présentes.

F. Le client du service de transport doit donner au transporteur un avis écrit adéquat de toute modification et de tout remplacement de ses équipements d'interconnexion. Toutes les additions ou modifications et tous les remplacements doivent répondre aux exigences de la présente convention et à toutes les normes établies par les pratiques usuelles des services publics. Si le client du service de transport fait des changements sans en aviser le transporteur, et si ce dernier est raisonnablement fondé à croire que les changements peuvent présenter des dangers, le transporteur peut mettre hors tension l'interconnexion entre le client du service de transport et le transporteur.

G. Le client du service de transport doit, à ses frais, changer ses équipements d'interconnexion si le transporteur l'exige raisonnablement ou s'il y est autrement tenu pour se conformer aux pratiques usuelles des services publics afin de s'adapter à de nouvelles exigences du réseau du transporteur.

H. Si l'interconnexion doit être mise hors tension en vertu des dispositions de la présente convention, le transporteur n'effectuera la mise hors tension qu'au(x) point(s) de livraison touché(s).

4.0 Facteur de puissance

Pour prévenir une baisse de tension imposée aux clients du transporteur, empêcher les pertes inutiles sur le réseau et maintenir les niveaux de tension du transporteur et le support de puissance réactive de la région, le client du service de transport doit maintenir un facteur de puissance égal ou supérieur à 97 %. Si le transporteur doit maintenir un niveau supérieur à 97 %, le client du service de transport sera tenu d'en faire autant. L'omission de la part du client du service de transport de maintenir un facteur de puissance acceptable peut entraîner l'imputation de frais additionnels reliés aux installations d'attribution particulière, soit les frais associés à l'installation de tout équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné, ou de frais additionnels en compensation de la puissance réactive livrée.

5.0 Contrôle de tension

Les appareils de réglage automatique de tension du client du service de transport doivent assurer qu'aucune variation instantanée de tension supérieure à 3 % ne se produit à l'interconnexion pendant la mise sous tension ou hors tension d'un alternateur synchrone, d'un alternateur asynchrone ou d'un moteur, d'une charge, d'un condensateur ou de tout autre équipement.

6.0 Harmoniques

Le client du service de transport doit exploiter et maintenir son réseau de manière à éviter la production de fréquences harmoniques dépassant les limites établies par les normes suivies par le transporteur.

7.0 Défaut

Le fait pour le client du service de transport de ne pas respecter les termes et conditions de la présente convention est réputé constituer un défaut permettant au transporteur de demander, conformément aux décisions, ordonnances, règles et règlements de la Régie, la cessation immédiate du service.

APPENDICE H

REVENUS ANNUELS REQUIS DE TRANSPORT POUR LE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

1. Les revenus annuels requis de transport aux fins du service de transport en réseau intégré sont de 2 260 000 000 \$.

2. Le montant indiqué en (1) s'applique tant qu'il n'est pas modifié par le transporteur ou par la Régie.

APPENDICE I

INDEX DES CLIENTS DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Client

Date de la convention de service

27302

Gouvernement du Québec

Décret 283-97, 5 mars 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 8^o, 16.01^o, 22.1^o, 23^o à 24.1^o, 25^o et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 4^o, 7^o et 9^o; 1996, c. 78, a. 6, par. 1^o à 4^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996 et 1566-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié, à l'article 13:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Barème de non disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	577	84
1	1	822	71
1	2 et plus	943	80
2	0	913	79
2	1	1 034	68
2	2 et plus	1 130	73 »;

2^o par le remplacement des paragraphes 3^o à 5^o par les suivants:

«3^o Barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	597	110
1	1	842	97
1	2 et plus	963	107
2	0	933	130
2	1	1 054	141
2	2 et plus	1 150	147;

4^o Barème de non participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	477	184
1	1	722	170
1	2 et plus	843	180
2	0	738	231
2	1	859	242
2	2 et plus	955	247;

5^o Barème mixte:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 Non participant et 1 Participant	0	836	181
	1	957	192
	2 et plus	1 053	197
1 Non participant et 1 Non disponible	0	826	155
	1	947	155
	2 et plus	1 043	160
1 Non disponible et 1 Participant	0	923	105
	1	1 044	105
	2 et plus	1 140	110. ».

2. L'article 13.1 est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, à un membre adulte d'une famille qui garde un enfant à sa charge ayant moins de 5 ans au 30 septembre ou, ayant 5 ans à cette date, dans le cas où aucune classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier;».

3. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

«Catégorie de besoins	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non disponibilité	231	84
Participation	251	110
Non participation	131	184 ».

4. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «275 \$»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsque ce transport s'effectue par ambulance, la prestation est accordée, pour un adulte, si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne désignée à cette fin par un établissement qui exploite un centre visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) où est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

La demande de paiement pour un transport par ambulance peut être faite par le transporteur. La demande doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué et indiquant, sauf pour une centrale visée au troisième alinéa, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors le transporteur, sans égard, pour les seules fins du paiement, à la nécessité du besoin. Ce paiement n'est pas réputé constituer la constatation par le ministre de la nécessité de ce besoin. Dans le cas où celle-ci n'est pas attestée, la prestation ainsi versée est réputée être reçue sans droit par l'adulte.»;

3^o par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant et après «économique.», de ce qui suit: «À l'égard d'un prestataire du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi», la prestation spéciale pour les frais de chaque transport d'un adulte par taxi est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20 \$ par mois sans toutefois excéder 100 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre.».

7. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o si la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des

prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 224 \$ par mois.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, des suivants:

«**120.2** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi une personne doit rembourser, en plus du montant des prestations, le montant des intérêts accordés sur la valeur du droit qu'elle a réalisé.

Si le montant des prestations est inférieur à la valeur du droit réalisé, les intérêts sont calculés au prorata du montant de ces prestations et en fonction de la période pour laquelle elles ont été accordées.

120.3 Un débiteur alimentaire est tenu de payer au ministre des frais de 100 \$ lorsque ce dernier est subrogé en vertu de l'article 39 de la Loi et qu'un versement de pension alimentaire n'a pas été payé à l'échéance par le débiteur. Ces frais ne peuvent être perçus avant que les arriérés n'aient été payés.

Ces frais sont perçus par le ministre du Revenu lorsqu'il est chargé de la perception de la pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).».

9. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o 224 \$ lorsque la somme recouvrable fait suite à une déclaration qui contient un renseignement faux ou à un document contenant un tel renseignement, effectuée ou transmis plus d'une fois par une personne de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées; toutefois, la présente compensation et la réduction imposée en vertu de l'article 83, s'il en est une, ne peuvent excéder 50 % de la prestation qu'aurait reçue l'adulte ou sa famille sans ces réductions, auquel cas seule la compensation est réduite en conséquence sans toutefois être inférieure à 112 \$.».

10. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard de cette somme» par «sauf si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un pro-

gramme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, le paragraphe 2^o du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une somme recouvrable».

11. L'article 124.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o 100 \$ pour toute mise en demeure émise en vertu de l'article 41 de la Loi si la somme recouvrable est due par une personne ayant fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou ayant transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées;».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

27304

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-01 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 26 février 1997

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

VU l'article 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par l'article 38 du chapitre 36 des lois de 1996, qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de cette loi;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997, à la page 156;

VU l'article 18 de cette loi;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes :

- la nécessité d'élire les membres des conseils d'administration des régies régionales le plus tôt possible afin que les nouveaux conseils d'administration puis-

sent se réunir dans les meilleurs délais pour procéder à la nomination des membres cooptés;

- l'importance que les membres de ces nouveaux conseils reçoivent une formation adéquate avant le début de la période estivale afin que les conseils d'administration soient opérationnels au plus tard à l'automne;

- le fait que les membres actuels des conseils d'administration des régies régionales sont en fonction depuis le 1^{er} octobre 1992 et que leur mandat a été prolongé d'une année;

- le délai minimal de 65 jours entre la date de l'entrée en vigueur du règlement et la date des élections;

VU la nécessité de prendre ce règlement avec des modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement sur la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 397.3; 1996, c. 36, a.38)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection de membres du conseil d'administration des régies régionales de la santé et des services sociaux par les collèges électoraux visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des Lois de 1996.

§2. Président d'élection

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit nommer, au plus tard 65 jours avant la date des élections, un président d'élection pour chaque régie régionale.

3. Un président d'élection peut s'adjoindre les présidents d'élection adjoints et les scrutateurs dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

- 1° donner avis de l'élection;
- 2° accepter ou refuser les mises en candidature;
- 3° dresser la liste des candidats proposés;
- 4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5° surveiller le déroulement de l'élection;
- 6° procéder au dépouillement des votes;
- 7° déclarer les candidats élus;
- 8° transmettre à la régie régionale les documents relatifs à l'élection et au ministre une copie du bulletin de présentation des candidats élus.

5. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

- 1° recevoir les candidatures et les transmettre au président d'élection;
- 2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 3° surveiller le déroulement de l'élection;
- 4° procéder au dépouillement des votes;
- 5° transmettre le résultat du vote au président d'élection.

6. La régie régionale doit fournir au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire pour la tenue des élections et conserver les documents relatifs à ces élections pendant une période d'au moins un an à compter de la date du dépouillement des votes.

SECTION II ÉLECTION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

7. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet au président du conseil

d'administration de chaque établissement public et au président du conseil d'administration ou au titulaire du permis de chaque établissement privé de la région un avis mentionnant qu'ils ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par les établissements de la région, selon la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi, édicté par l'article 38 du chapitre 36 des Lois de 1996.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 1° de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi, remplacés par les articles 37 et 40 du chapitre 36 des Lois de 1996.

8. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I ou, dans le cas d'un établissement non constitué en personne morale, d'une lettre accompagnée du bulletin de présentation.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

9. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse par groupe la liste des candidats proposés.

Pour chaque candidat, il doit indiquer le nom de l'établissement qui l'a proposé.

§2. *Élection sans concurrent*

10. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, pour un groupe déterminé par le ministre, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. *Vote*

11. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature pour un groupe déterminé par le ministre, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet la liste des candidats aux

établissements composant le groupe et ce, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection. Cette liste est accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'élection, et le nombre de candidats à élire, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

12. Les établissements doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie ou, dans le cas d'un établissement non constitué en personne morale, d'une lettre insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

13. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

14. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, eu égard à la composition des groupes déterminée par le ministre.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus de candidats que le nombre requis dans un groupe, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

15. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§5. Second dépouillement

16. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION III ÉLECTION PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION

§1. Avis d'élection et mise en candidature

17. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque organisme communautaire de la région désigné conformément au paragraphe 2^o de l'article 397 de la loi, un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par ces organismes.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 2^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

18. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

19. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés en indiquant pour chaque candidat, le nom de l'organisme dont il est membre du conseil d'administration, ainsi que le type de services fournis par cet organisme. Le président d'élection peut également indiquer la municipalité où est situé l'organisme.

§2. Élection sans concurrent

20. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes communautaires un avis de cette élection comportant le nom des personnes élus.

§3. Vote

21. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque organisme communautaire, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

22. Les organismes communautaires doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution de leur conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

23. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

24. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard aux groupes déterminés par le ministre.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus du nombre de candidats requis, en rapport avec la composition des groupes déterminée par le ministre, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

Si le respect de la représentation déterminée par le ministre a pour effet d'empêcher d'élire le nombre déterminé de membres du conseil d'administration de la régie régionale par les organismes communautaires, les autres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus, sans égard à la représentation, jusqu'à ce que soit atteint le nombre de membres requis.

25. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes communautaires

un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. Second dépouillement

26. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION IV

ÉLECTION PAR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ, LES COMMUNAUTÉS URBAINES, LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE LAVAL

§1. Avis d'élection et mise en candidature

27. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans la région, aux communautés urbaines, à la Ville de Montréal et à la Ville de Laval, un avis mentionnant qu'elles ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et expliquant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines, la Ville de Montréal et la Ville de Laval.

L'avis d'élection doit faire mention des exigences prévues au paragraphe 3^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

Dans le cas des communautés urbaines, de la Ville de Montréal et de la Ville de Laval, l'avis d'élection doit indiquer que chacune d'entre elles participe seule à l'élection et que par conséquent les élus municipaux dont les noms seront transmis au président d'élection seront déclarés élus, pour autant que les exigences et les restrictions mentionnées au deuxième alinéa soient respectées.

28. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

29. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés, en indiquant pour chaque candidat le nom de la municipalité locale dont il est un élu, et le nom de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine dont cette municipalité locale fait partie, le cas échéant.

§2. *Élection sans concurrent*

30. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à désigner, le président d'élection les déclare élus en respectant les exigences du paragraphe 3^o de l'article 397 et la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre à chaque municipalité régionale de comté, à chaque communauté urbaine, à la Ville de Montréal et à la Ville de Laval, un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. *Vote*

31. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque municipalité régionale de comté, au plus tard 40 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

32. Les municipalités régionales de comté doivent faire parvenir leur bulletin de vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution insérée dans l'enveloppe fournie à cette fin.

§4. *Dépouillement des votes*

33. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

34. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection en respectant les exigences du paragraphe 3^o de l'article 397 et la composition des groupes déterminée par le ministre en vertu de l'article 397.2 de la loi.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux municipalités régionales de comté un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. *Second dépouillement*

36. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION V ÉLECTION PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION

§1. *Avis d'élection et mise en candidature*

37. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection fait parvenir au conseil d'administration des établissements d'enseignement ayant leur siège dans la région un avis mentionnant qu'elles ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale.

L'avis d'élection doit faire mention de l'exigence prévue au paragraphe 2^o de l'article 397 et des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

38. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

39. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés en indiquant pour chaque candidat le nom de l'établissement d'enseignement dont il est un administrateur ou un membre du conseil d'administration.

§2. Élection sans concurrent

40. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à élire, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements d'enseignement un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. Vote

41. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque établissement d'enseignement, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe pour le vote.

42. Les établissements d'enseignement doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

43. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

44. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

45. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux établissements d'enseignement un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. Second dépouillement

46. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

SECTION VI ÉLECTION PAR LES ORGANISMES DE LA RÉGION REPRÉSENTATIFS DES GROUPES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET PAR LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS DONT LES ACTIVITÉS SONT RELIÉES AU DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

§1. Avis d'élection et mise en candidature

47. Au plus tard 60 jours avant la date de l'élection, le président d'élection transmet à chaque organisme et association de la région désigné conformément au paragraphe 5^o de l'article 397 de la loi, un avis mentionnant qu'ils ont le droit de participer à l'élection de membres du conseil d'administration de la régie régionale et ex-

pliant les modalités de la mise en candidature. L'avis d'élection doit indiquer le nombre de membres à élire par ces organismes et associations.

L'avis d'élection doit faire mention des restrictions prévues à l'article 398.1 de la loi.

48. Une candidature doit être proposée au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration accompagnée d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I ou, dans le cas d'une association non constituée en personne morale, d'une lettre de son représentant accompagnée du bulletin de présentation.

Elle doit être reçue par le président d'élection au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

49. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection dresse la liste des candidats proposés, en indiquant pour chaque candidat le nom de l'organisme ou de l'association qui l'a proposé. Il peut également indiquer la municipalité où est situé l'organisme ou l'association.

§2. Élection sans concurrent

50. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de membres à désigner, le président d'élection les déclare élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe II et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il doit également transmettre une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre à chaque organisme et association un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§3. Vote

51. Lorsque, à la clôture de la mise en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de membres à élire, le président d'élection transmet à chaque organisme et association, au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, la liste des candidats accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du dépouillement des votes, et d'une enveloppe à utiliser pour le vote.

52. Les organismes et associations doivent faire parvenir leur vote au président d'élection au plus tard la veille de l'élection, avant 17 heures, au moyen d'une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration insérée dans l'enveloppe fournie ou, dans le cas d'une association non constituée en personne morale, d'une lettre de son représentant insérée dans l'enveloppe fournie.

§4. Dépouillement des votes

53. Le président d'élection procède à l'ouverture des enveloppes à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis.

Chaque candidat ou, en son absence, un représentant qu'il a désigné par écrit peut assister au dépouillement des votes.

Le président d'élection procède au dépouillement des votes en indiquant, sur la liste des candidats, à côté de chaque nom, le nombre de votes reçus.

54. Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

S'il survient une égalité des voix dont l'effet est d'élire plus que le nombre de candidats requis, le président d'élection procède à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu un nombre de votes égal et le plus rapproché du plus grand nombre de votes obtenu.

55. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe III et le transmet à la régie régionale dans les cinq jours de l'élection, avec les bulletins de présentation des candidats élus. Il transmet également une copie de ces documents au ministre.

Dans les cinq jours de l'élection, le président d'élection doit transmettre aux organismes et associations concernés un avis de cette élection comportant le nom des personnes élues.

§5. Second dépouillement

56. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement des votes.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la date de l'élection.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister au second dépouillement.

57. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe I
(a.8, 18, 28, 38 et 48)

BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

Veillez écrire en lettres moulées "NOIR"

Nom de la région régionale ▶					
Section I - Mise en candidature					
Nom et prénom du candidat		Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
N ^o d'assurance sociale					
Adresse (N ^o , rue, municipalité, comté, province)					
Code postal		Téléphone résidence ind. rég.		Téléphone travail ind. rég.	
Section II - Proposeur					
A) Résolution dans le cas d'une personne morale					
À la séance du _____ 19____ le conseil d'administration de _____ Nom de la personne morale					
membre du collège électoral _____ Nom du collège électoral					
a adopté la résolution suivante, que: _____ Nom et prénom du candidat					
soit proposé candidat au poste de membre du conseil d'administration _____ Nom de la région régionale					
_____ Signature de la personne autorisée					
B) Dans le cas d'un établissement privé ou d'une association non constitué en personne morale					
1- Nom de l'établissement ou association		Téléphone		2- Nom et prénom du signataire	
Adresse		Adresse			
		Signature			
Section III - Consentement du candidat					
Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration					
_____ Nom de la région régionale			_____ Nom du collège électoral		
J'autorise la transmission des informations contenues au présent bulletin à la région régionale et, si je suis élu, au ministère de la Santé et des Services sociaux. Les renseignements transmis à la région régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.					
En foi de quoi, j'ai signé à: _____ le _____ 19____					
_____ Signature du candidat					
Section IV - Réserve à la région régionale					
1- Transaction Enregistrement Correction Annulation		2- Mode d'élection Vote <input type="checkbox"/> Sans Con- current <input type="checkbox"/>		3- Mandats Nombre _____	
4- Début du mandat		5- Année de fin du mandat 19____		6- Collège électoral * Voir liste _____	
Date A M J		Signature du directeur général			
<p>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>Veillez prendre note que:</p> <p>1- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de la région régionale et, dans le cas des candidats élus, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</p> <p>2- Les renseignements transmis à la région régionale et au MSSS servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des régions régionales.</p> <p>3- Auront accès à ces renseignements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employés de la région régionale et du MSSS dans le cadre de leur fonction; - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi. <p>4- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.</p> <p>5- La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.</p>					



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe II
(a.10, 20, 30, 40 et 50)

CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de:

_____ nom de la régie régionale

lors de l'élection par: _____ nom du collège électoral

	Nom	Adresse	Téléphone
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____
6.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois _____ 19 _____ année

à _____ heure _____ à _____ localité

Signature: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre - Secrétariat

Annexe III
(a.15, 25, 35, 45 et 55)

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral _____

nom de la région régionale

Je, soussigné, _____ agissant comme président
d'élection déclare:

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

1. SIGNATURE

Président d'élection

Signature _____ Date _____

Adresse _____ Téléphone _____

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 6) modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du district de Montréal du 19 octobre 1984, du 23 juin 1994 et du 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par l'abrogation de la règle 12.

2. La règle 15 est remplacée par la suivante:

«**15.** Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la Chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives. ».

3. La règle 16 est remplacée par la suivante:

«**16.** À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale ou pour le greffier spécial. ».

4. La règle 17 est abrogée.

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 9), modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du Québec du 29 octobre 1982, du 19 octobre 1984, du 28 février 1986, du 23 octobre 1986, du 7 mars 1988, du 15 avril 1989, du 18 juin 1990, du 21 juin 1991, du 1^{er} juin 1992, du 23 juin 1994 et du 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de la règle 23.2 par le suivant:

«Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité. ».

2. La règle 23.3 est remplacée par la suivante:

«**23.3** Au stade intérimaire, le juge qui ordonne cette expertise mentionne si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure lui-même saisi du dossier.

Dans tous les autres cas, le juge demeure saisi du dossier. ».

3. La règle 23.4 est modifiée:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties. Le juge peut motiver sa décision plus tard.»;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «En l'absence de l'agent de liaison,».

4. La règle 23.5 est remplacée par la suivante:

«**23.5.** L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VII, indique l'objet spécifique de l'expertise. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) selon le formulaire VIII.».

5. La règle 24 est modifiée par le remplacement des mots «qui a signé» par les mots «mentionné à».

6. L'article 25 des Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale publié le 2 octobre 1996 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* est remplacé par le suivant:

«**25.** Les articles 8, 9, 12, 13 et 20 des présentes règles ne s'appliquent pas aux instances en cours le 30 septembre 1995.».

7. Le formulaire VI est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «à la suite d'une demande de garde d'enfant(s) mineur(s) ou d'accès.»;

2^o par l'ajout, après cet alinéa, de l'alinéa suivant:

«Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et notre ou nos enfants si l'expert le juge à propos.».

8. Le formulaire VII est modifié par le remplacement, à la fin du texte de l'ordonnance, des mots «et de faire rapport par écrit le ou avant le _____ ou dans les meilleurs délais.» par les mots «de faire rapport écrit le ou avant le _____ et de l'acheminer:

- au juge en chef ou
- au juge désigné par le juge en chef ou
- au juge soussigné .».

9. Le formulaire VIII est modifié:

1^o par le remplacement de la référence qui suit le titre par la référence suivante:

«Article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)»;

2^o par le remplacement du premier membre de phrase qui suit les mots «Par ces motifs:» par le suivant:

«Ordonne en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) au».

10. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27278

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. les règles de pratique de la cour supérieure du québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8), modifiées par les décisions des 29 février 1984, 19 octobre 1984, 12 mars 1986, 22 décembre 1986, 8 mai 1987, 7 mars 1988, 3 mai 1989, 11 décembre 1989, 18 juin 1990, 21 juin 1991, 1^{er} juin 1992, 23 juin 1994, 20 septembre 1995 et 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par l'ajout, à la fin de la règle 3, de l'alinéa suivant:

«Tout acte de procédure relatif à la procédure alléguée, ainsi que tout endos portent la mention de «procédure alléguée» au-dessus de celle de «Cour supérieure.».

2. La règle 14 est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d*, des mots «du bref» par les mots «de la demande».

3. La règle 15 est modifiée:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Nulle demande en justice introduite par déclaration, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'un certificat d'état de cause selon le formulaire I, délivré par le greffier, ne soit déposé au dossier. Dès le dépôt du certificat, le greffier en donne avis aux parties et à leurs procureurs.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«La partie à qui la déclaration de mise au rôle est signifiée a 60 jours pour signifier et produire sa déclaration de mise au rôle; ce délai est réduit à 30 jours dans le cadre de la procédure allégée. À défaut, elle est forclosée de le faire. À l'expiration du délai, le greffier délivre le certificat d'état de cause. La partie forclosée ne peut, par la suite, produire sa déclaration sans l'autorisation du tribunal.».

4. La règle 16 est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cadre de la procédure allégée, le délai d'une année est réduit à trois mois et celui de quatre-vingt-dix jours est réduit à trente jours.».

5. La règle 27 est remplacée par la suivante:

«27. Sont portées au rôle d'urgence les affaires qui doivent être instruites et jugées d'urgence en vertu d'une disposition de la loi ou d'une décision du juge en chef ou du juge désigné par lui à cette fin (article 275), notamment les affaires suivantes:

1) incidentes à l'exécution forcée des jugements (article 576);

2) en contestation d'une réclamation produite par un créancier dans une saisie-arrêt (article 646);

3) en contestation d'une réclamation produite dans les cas de dépôts volontaires (article 659);

4) relatives aux demandes de saisie avant jugement (article 740).

6. Le formulaire I est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. La première déclaration de mise au rôle a été signifiée plus de

60 jours

30 jours

avant la délivrance du présent certificat, et a été déposée au dossier avec l'inventaire de pièces.

Sont forcloses de produire leur déclaration, les parties suivantes:

—

—

—

et les autres parties ont produit leur déclaration de mise au rôle d'audience dûment remplie et leur inventaire de pièces.».

7. Le formulaire V est modifié:

1^o par la suppression, au paragraphe 1, des mots «du bref et»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3, des mots «du bref» par les mots «de la déclaration».

8. L'article 12 des Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile publié le 2 octobre 1996 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* est abrogé.

9. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27279

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La contribution d'assurance payable pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'un véhicule de promenade est haussée de 10,09 \$ à 14,68 \$ considérant que la période de validité du permis passe de 12 à 18 mois.

La contribution d'assurance payable pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette est haussée de 1,83 \$ à 14,68 \$ considérant que la conduite accompagnée sur un chemin public sera permise durant 18 mois au lieu de 4 heures actuellement.

Le Règlement sur les contributions d'assurance établit que la contribution d'assurance payable pour l'obtention d'un permis probatoire d'une durée inférieure à 24 mois est calculée sur une base mensuelle. Considérant que le permis probatoire délivré à une personne âgée de 23 ans et plus s'étend jusqu'au 25^e anniversaire de sa naissance, ce règlement est modifié afin d'appliquer cette règle de calcul à ce permis probatoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, bou-

levard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151 et 151.2, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 et 718-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 88 par le suivant:

«**88.** La contribution d'assurance payable pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée est de 14,68 \$.

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 10,09 \$.».

2. L'article 98 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**98.** La contribution d'assurance payable lors de l'obtention d'un permis probatoire par une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ou âgée de 23 ans ou plus est celle calculée en multipliant la contribution mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois complets, plus un, compris entre la date de délivrance du permis probatoire et la date de son expiration.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «nouveau».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Abrogation du décret

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail, à la suite des résultats des diverses consultations tenues dans les secteurs du bois ouvré et du verre plat, a l'intention de recommander au gouvernement l'édiction du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Décret sur l'industrie du bois ouvré.

L'abrogation proposée élimine, entre autres, le double assujettissement du secteur des produits de fenestration, facilite la diversification de la production, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser davantage la portée des impacts de l'abrogation. Ce décret assujettit 1 096 employeurs, 351 artisans et 9 021 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du

25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995, modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, et prolongé par les décrets 1168-95 du 30 août 1995 et 273-96 du 28 février 1996, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

27306

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27233

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions relatives au cautionnement qui est exigé d'une école de conduite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation de la section III.

2. Les annexes I, II et III de ce règlement sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27228

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
L.R.Q., c. C-24.2)

Écoles de conduite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 des dispositions réglementaires relatives aux permis d'école de conduite et aux permis d'enseignement.

La réduction de 4 mois de la durée du permis d'apprenti-conducteur incitera l'apprenti-conducteur à suivre un cours de conduite malgré le retrait de l'obligation de suivre un tel cours. Les écoles de conduite devraient conserver leur clientèle tout en bénéficiant de plus de souplesse pour s'adapter aux besoins du marché.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 3^o, 6^o, 10^o à 22^o)

1. Le Règlement sur les écoles de conduite édicté par le décret 1765-89 du 15 novembre 1989 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27234

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs.

Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 les frais d'un permis relatif à une salle de cours utilisée par une école de conduite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la

Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 6^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 4.1

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27229

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Règlement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le manque d'expérience est une cause importante des accidents de la route chez les nouveaux conducteurs.

Le projet de règlement ci-annexé prolonge de 3 à 12 mois la période pendant laquelle une personne doit être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis probatoire ou, si elle a 25 ans et plus, pour obtenir un permis de conduire. Cette période est de 8 mois si la personne a suivi un cours de conduite.

Les droits payables pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur sont haussés de 8 \$ à 12 \$ en proportion de l'augmentation de la période de validité du permis qui passe de 12 à 18 mois.

L'allongement de la période d'apprenti-conducteur favorise l'acquisition d'expérience de façon contrôlée puisqu'elle demande la supervision d'un titulaire de permis de conduire expérimenté. Par contre, cette mesure a pour effet de limiter la mobilité du nouveau conducteur. Elle n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 6^o et 6.4^o et a. 619.2)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995, 719-96 du 12 juin 1996 et 1262-96 du 2 octobre 1996 est de nouveau modifié à l'article 10 par:

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet; »;

2^o la suppression du paragraphe 4^o.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée délivré pour la première fois est valide pour une période de 18 mois. Le permis d'apprenti-conducteur de

la même classe délivré subséquemment est valide pour une période d'un an.

Un permis d'apprenti-conducteur est valide à compter de la date de son entrée en vigueur.».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, une personne doit soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la classe du permis demandé.».

5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de la classe 5, une personne doit:

1^o s'il s'agit de son premier permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

2^o s'il ne s'agit pas de son premier permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée.».

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois;».

8. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Un permis probatoire est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquemment à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa.

Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son vingt-cinquième anniversaire de naissance.

Par ailleurs, le permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa.».

9. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

1^o soumettre un document, prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en français ou en anglais du document qu'elle soumet;».

11. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit:

1^o si elle est âgée de moins de 25 ans et s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être le titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la durée qui comble la période déterminée au premier alinéa de l'article 27. ».

12. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de la classe 5, une personne doit:

1° si elle est âgée de moins de 25 ans et s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, le 30 juin 1997, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis un mois dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de conduite approprié à la classe du permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la durée qui comble celle déterminée au premier alinéa de l'article 27. ».

14. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Pour obtenir un permis de conduire de l'une des classes 4B ou 4C, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 12 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société. ».

16. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 4A, une personne doit:

1° soit être titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée et avoir terminé la période de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27;

2° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

b) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société;

3° soit respecter les conditions suivantes:

a) être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5;

b) avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'Institut de police du Québec;

c) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société.».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.».

18. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe:

a) soit pendant une durée totale de 36 mois;

b) soit pendant une durée totale de 24 mois si la personne concernée a suivi avec succès une formation comportant 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier dont la conduite est autorisée par le permis demandé.».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du chiffre «90.1» par le chiffre «90»;

2° par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

21. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en anglais ou en français du document qu'elle soumet;»;

3° par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

22. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«56. Les droits payables pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée sont de 12 \$.

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 8 \$.».

23. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3° elle est âgée de 23 ans ou plus.».

24. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«85. La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 24, du paragraphe 3° de l'article 25, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 42, du sous-paragraphe b du paragraphe 2° et du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 44, du paragraphe 2° de l'article 45 et du paragraphe 2° de l'article 46.».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27232

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le comportement est une cause importante des accidents de la route chez les nouveaux conducteurs.

Le projet de règlement ci-annexé resserre les conditions rattachées à la conduite automobile pour les nouveaux conducteurs. Il fixe à 4 le nombre de points d'inaptitude qui entraîne la suspension du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du droit d'en obtenir un pour une période de 3 mois. Il prévoit 4 points d'inaptitude au dossier du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire qui est condamné pour avoir conduit lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme.

Ces mesures favorisent la modification du comportement par un processus d'autorégulation. Elles devraient avoir un impact positif sur le bilan routier considérant que le risque d'accident augmente avec le nombre d'infractions commises. Enfin, l'impact de ces deux mesures sur la mobilité des nouveaux conducteurs est nul en autant qu'ils adoptent un comportement prudent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-3, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 est modifié à l'article 4 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 111 et de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.»

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence», de «1.1 Conduite en présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine»;

2^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Description», de «202.2 ou 202.9»;

3^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du chiffre «202.9»;

4^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée «Points», du chiffre «4».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27231

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Verre plat

— Abrogation du décret

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail, à la suite des résultats des diverses consultations tenues dans les secteurs du verre plat et du bois ouvré, a l'intention de recommander au gouvernement l'édiction du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Décret sur l'industrie du verre plat.

L'abrogation proposée élimine, entre autres, le double assujettissement du secteur des produits de fenestration, facilite la diversification de la production, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser davantage la portée des impacts de l'abrogation. Ce décret assujettit 881 employeurs, 251 artisans et 4 004 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990, 1621-92 du 4 novembre 1992 et 1376-94 du 7 septembre 1994, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

27307

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 162-97, 12 février 1997

CONCERNANT le remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le texte de certains décrets concernant des municipalités régionales de comté en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1);

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

MRC	Décret		
Témiscamingue	542-81	25 février 1981	Annexe 1
Témiscamingue	762-81	11 mars 1981	Annexe 2
Témiscamingue	1290-81	13 mai 1981	Annexe 3
Témiscamingue	756-82	31 mars 1982	Annexe 4
Témiscamingue	1012-92	8 juillet 1992	Annexe 5
Témiscouata	2612-81	23 septembre 1981	Annexe 6
Témiscouata	3027-81	6 novembre 1981	Annexe 7
Témiscouata	1307-83	22 juin 1981	Annexe 8
Témiscouata	238-90	28 février 1990	Annexe 9
Thérèse-De Blainville	859-82	8 avril 1982	Annexe 10
Vallée-de-l'Or	767-81	11 mars 1981	Annexe 11
Vallée-de-l'Or	1291-81	13 mai 1981	Annexe 12
Vallée-de-l'Or	2386-82	20 octobre 1982	Annexe 13
Vallée-de-l'Or	3013-82	21 décembre 1982	Annexe 14
Vallée-de-l'Or	3014-82	21 décembre 1982	Annexe 15
Vallée-de-l'Or	2620-84	28 novembre 1984	Annexe 16
Vallée-de-l'Or	1069-89	5 juillet 1989	Annexe 17
Vaudreuil-Soulanges	300-82	17 février 1982	Annexe 18
Vaudreuil-Soulanges	1568-91	20 novembre 1991	Annexe 19
Les Basques	763-81	11 mars 1981	Annexe 20
Les Chutes-de-la-Chaudière	2597-81	23 septembre 1981	Annexe 21
Les Collines-de-l'Outaouais	1356-91	9 octobre 1991	Annexe 22
Les Etchemins	3230-81	25 novembre 1981	Annexe 23
Les Îles-de-la-Madeleine	765-81	11 mars 1981	Annexe 24
Les Jardins-de-Napierville	3374-81	9 décembre 1981	Annexe 25

MRC

Décret

Les Laurentides	2379-82	20 octobre 1982	Annexe 26
Les Laurentides	3012-82	21 décembre 1982	Annexe 27
Les Laurentides	2616-84	28 novembre 1984	Annexe 28
Les Maskoutains	3238-81	25 novembre 1981	Annexe 29
Les Maskoutains	1851-88	14 décembre 1988	Annexe 30
Les Maskoutains	268-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 31
Les Moulins	3377-89	9 décembre 1989	Annexe 32
Le Centre-de-la-Mauricie	1451-82	16 juin 1982	Annexe 33
Le Centre-de-la-Mauricie	1562-88	19 octobre 1988	Annexe 34
Le Domaine-du-Roy	3004-82	21 décembre 1982	Annexe 35
Le Domaine-du-Roy	1125-83	1 ^{er} juin 1983	Annexe 36
Le Domaine-du-Roy	269-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 37
Le Fjord-du-Saguenay	3005-82	21 décembre 1982	Annexe 38
Le Fjord-du-Saguenay	1126-83	1 ^{er} juin 1983	Annexe 39
Le Fjord-du-Saguenay	270-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 40
Le Granit	857-82	8 avril 1982	Annexe 41
Le Granit	271-89	1 ^{er} mars 1989	Annexe 42
Le Haut-Richelieu	3297-81	2 décembre 1981	Annexe 43
Le Haut-Richelieu	2377-82	20 octobre 1982	Annexe 44
Le Haut-Saint-François	3298-81	2 décembre 1981	Annexe 45
Le Haut-Saint-Laurent	3372-81	9 décembre 1981	Annexe 46
Le Haut-Saint-Laurent	411-89	22 mars 1989	Annexe 47
Le Haut-Saint-Maurice	3299-81	2 décembre 1981	Annexe 48
Le Haut-Saint-Maurice	3011-82	21 décembre 1982	Annexe 49
Le Haut-Saint-Maurice	1067-89	5 juillet 1989	Annexe 50

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire

des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Témiscamingue»;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Témiscamingue»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 février 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants de sa municipalité;

Le gouvernement peut modifier le contenu des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, le tout conformément à la loi;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sera tenue le troisième mardi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Ville-Marie;

Monsieur Denis Clermont, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Témiscamingue, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Témiscamingue succède à la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret; les archives de cette corporation de comté de Témiscamingue seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 6 mois de cette entrée en vigueur;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à être constituée suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales sera contenue dans une modification aux lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

La municipalité régionale de comté de Témiscamingue comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario et de la ligne nord du canton de Montreuil; de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Montreuil et de Nédelec; la ligne frontière Québec/Ontario dans le lac Témiscamingue et la rivière des Outaouais jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine, du lac Dumoine, de la décharge du lac Antiquois, du lac Antiquois et du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois; puis suivant le portage qui conduit au lac Cawasachouane et ensuite la rive est de ce dernier lac jusqu'au portage conduisant au Grand lac Victoria; ledit portage et la rive est du Grand lac Victoria jusqu'à la ligne sud du Canton de Granet; la ligne sud des cantons de Granet, Pélassier, Jourdan, Mazérac, Landanet et Chabert; la ligne ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caïre; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du Canton de Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton;

partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy, jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle, en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Belleterre, Témiscamingue et Ville-Marie; les villages d'Angliers et de Lorrainville; les paroisses de Laverlochère, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues et Saint-Édouard-de-Fabre; les cantons de Guérin et de Nédelec; la municipalité des cantons-unis de Latulipe et de Gaboury; les municipalités de Duhamel-Ouest, Fugèreville, Laforce, Letang, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Eugène-de-Guigues et Saint-Placide-de-Béarn. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 février 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 2

CONCERNANT une modification au décret numéro 542-81 en date du 25 février 1981 relativement à la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettre patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 542-81 en date du 25 février 1981 afin de donner suite au décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant une modification au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Le décret numéro 542-81 en date du 25 février 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, est modifié:

1. par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Témiscamingue succède à la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret; les archives de cette corporation de comté de Témiscamingue seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;»;

2. par le remplacement du dixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 6 mois de cette entrée en vigueur;»;

3. par le remplacement, dans le onzième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* de cet alinéa du dispositif, par ce qui suit:

«Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, seront déterminées selon le mécanisme suivant:»;

4. par le remplacement du paragraphe *a* du onzième alinéa du dispositif par le suivant:

«*a*) le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à être constituée suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-87 en date du 11 mars 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;»;

5. par le remplacement du douzième alinéa du dispositif par le suivant:

«Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 767-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.».

ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes et de changer la date de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret; elle aura lieu dans la ville de Ville-Marie;

2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, entrées en vigueur le 15 avril 1981, seront modifiées par la suppression du septième alinéa du dispositif.

ANNEXE 4

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont préparé ledit rapport et l'ont soumis au ministre des Affaires municipales pour fins d'approbation avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé ledit rapport le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue afin de donner suite audit rapport;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évalua-

tion uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 15 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait le 14 avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue entrées en vigueur le 15 avril 1981, seront modifiées en conséquence.

ANNEXE 5

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 15 avril 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue soient modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants de sa municipalité.»

ANNEXE 6

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Témiscouata»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 15 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de chacune des villes de Pohénégamook, Notre-Dame-du-Lac, Dégelis et Cabano;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret; il sera composé d'au moins un membre représentant une municipalité de ville;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Notre-Dame-du-Lac;

Madame Rachel Charest, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Témiscouata, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Témiscouata jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Témiscouata succède à la corporation du comté de Témiscouata; les archives de la corporation du comté de Témiscouata seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscouata, la corporation du comté de Kamouraska ou la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté; en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale

de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation de comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existait entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscouata, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté

de Témiscouata ou de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur de lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook, les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Parke; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Whitworth des cadastres des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Modeste et des cantons de Viger et de Demers; partie de la ligne sud du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska, en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la rive ouest du lac Témiscouata; les rives ouest et nord du lac Témiscouata en allant vers le nord et l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ashberish; la ligne médiane de ladite rivière et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook, les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatek; les municipalités d'Auclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 7

CONCERNANT une modification au décret numéro 2612-81 en date du 23 septembre 1981 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 2612-81 en date du 23 septembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2612-81 en date du 23 septembre 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, est modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de

l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ce décret par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook, les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska, en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Déglis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook, les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-Squatek; les municipalités d'Auclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 8

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description offi-

cielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata datée du 1^{er} octobre 1982 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook, les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Parke; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska, en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook, les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatek; les municipalités d'Aclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

ANNEXE 9

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscouata a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Que les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants de sa municipalité.»

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.»

ANNEXE 10

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 265 de ladite loi, les lettres patentes affectant les municipalités visées à la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, c. 48) ou un groupe d'entre elles peuvent prévoir des dispositions spéciales quant à l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources

ces le 18 mars 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 100 000 habitants: 1 voix;

— De 100 0001 à 200 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 200 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 100 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Thésèse-De Blainville sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Sainte-Thérèse;

Monsieur Charles-Édouard Desjardins, greffier de la ville de Sainte-Thérèse, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 15 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Ne s'appliquent pas à la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville:

a) les articles 9 à 14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

b) les mots «Après avoir reçu les avis des municipalités,» apparaissant à la première ligne du premier alinéa de l'article 15 de cette loi;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

La municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 467 et 468 et partie de la ligne sud dudit cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 586 et 587 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative des lots et son prolongement

jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne est du lot 500; ledit prolongement et la ligne est des lots 500 et 501; la ligne sud des lots 500, 499 et 497; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 4, 5, 12, 13, 14, 16, 17 et 18; partie de la ligne nord-est du lot 18 jusqu'au coin ouest du lot 19; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 19, 20, 23, 24 et 15; la ligne nord-est du lot 15, partie de la ligne nord-ouest du lot 16; les lignes nord-ouest et est du lot 30, la dernière prolongée à travers le chemin Adolphe Chapleau; la ligne est des lots 29, 28 et 27, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 923 et 923a et au sud et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 dudit cadastre et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de la rive nord de la rivière des Mille Îles; ladite ligne droite et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville des cadastres de la paroisse de Saint-Eustache, de la paroisse de Saint-Augustin et de Mirabel jusqu'à la ligne sud-est du lot 600 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-est; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne nord-est du lot 590; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 591, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15); le côté nord-est de ladite autoroute en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville du cadastre de

la paroisse de Saint-Janvier; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 12 du cadastre de Mirabel; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Lorraine, Rosemère et Sainte-Thérèse et la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 11

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or» et modifiant le territoire des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté d'Abitibi seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour ladite municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de cette municipalité régionale de comté et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» du décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981, et à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du

25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour ladite municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, qui apparaissent comme annexe «A» au décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de cette municipalité régionale de comté et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» du décret numéro 761-81 en date du 11 mars 1981, et à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 25 000 habitants, de sa municipalité;

Le gouvernement peut modifier le contenu des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, le tout conformément à la loi;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16 du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera tenue le troisième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à Dubuison;

Monsieur Jean-R. Fortin, R.R. 2, Dubuisson, Val-d'Or, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au décret numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, sera fait par les membres du comité administratif de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda; les membres de ce comité administratif devront en outre suggérer des conditions de partage au comité qui doit préparer le rapport déterminant ces conditions selon le mécanisme ci-après établi;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue, telles que ces dernières existent entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe entre l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 en date du 24 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux lettres patentes à être délivrées suite au présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue, telles que ces dernières existent entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 541-81 du 25 février 1981 et numéro 761-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Malartic; ledit prolongement en allant vers l'ouest et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Cadillac et partie de la ligne ouest du lot 57 du rang IX jusqu'à la ligne médiane du lac Cadillac; la ligne médiane du lac Cadillac en allant dans une direction générale nord-ouest et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Preissac et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36

dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Garnet; la ligne est du canton de Granet; la ligne sud des cantons de Villebon et de Denain; les lignes est et nord du canton de Denain; les lignes est et nord du canton de Luvicourt jusqu'à la ligne est du lot 28 du rang I du cadastre du canton de Pascalis; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 28 du rang I, 28C, 28B et 28A du rang II et 28 du rang III; partie de la ligne sud du bloc A en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 13 du rang III; partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest et prolongée à travers le lac Larder; enfin, partie de la ligne est du canton de Senneville jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes de Malartic et de Val-d'Or; les municipalités de Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes et de changer la date de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret; elle aura lieu à Dubuisson;

2. Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, seront modifiées par la suppression du neuvième alinéa du dispositif.

ANNEXE 13

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, seront modifiées:

1^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 1^{er} octobre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes.»;

2^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par les suivants:

«Le représentant de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 14 999 habitants: 1 voix;

— De 15 000 à 29 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 29 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Val-d'Or;»

3^o par le remplacement des onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif par les suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en

même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation de comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes

ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens

immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la

municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles;

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient parties de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité

au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des

propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés;

4^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VII et IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Cadillac et partie de la ligne ouest du lot 57 du rang IX jusqu'à la ligne médiane du lac Cadillac; la ligne médiane du lac Cadillac en allant dans une direction générale nord-ouest et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Preissac et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la

ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; la portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois, la rive est de ce ruisseau, du lac Antiquois et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan, Houdet et Lorrain jusqu'à la rive ouest du lac Byrd; puis en suivant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye, les rives ouest, sud et est dudit lac; la rive gauche d'un ruisseau reliant le lac Byrd au portage du lac Saint-Castin et ce portage; les rives sud-ouest et sud du lac Saint-Castin, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, la rive sud-ouest du lac Kondiaronk et la rive droite de son émissaire; la rive sud du lac Barker, la rive est du lac Delahey, les rives nord et est du lac Putnam jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est dudit lac; le côté ouest du portage à la ferme Tomasine, la rive droite du ruisseau Fraser, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Savary et du Petit lac Savary en les contournant par le sud; la rive droite de l'émissaire du lac Savary, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Tomasine et des lacs du Pont jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomasine; la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud du canton de Mitchell; puis laissant les limites de la réserve faunique La Vérendrye, la limite sud dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et I dudit canton; partie de ladite ligne séparative de rangs sur une distance de cent quatre-vingt-dix-sept chaînes et trente-quatre centièmes (197,34 chaînes, soit 3,97 km), soit jusqu'au repère d'aluminium 222; une ligne de direction est astronomique et une ligne irrégulière passant par le milieu d'une baie du réservoir Mercier, le milieu d'une passe entre deux langues de terre et se continuant dans le réservoir Mercier jusqu'à la ligne séparative des cantons de Baskatong et de Mitchell; ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des cantons de Briand et de Mitchell dans les baies Mercier et Gens-de-Terre soit jusqu'au prolongement de la rive nord de la baie Gens-de-Terre à l'embouchure de la rivière Gens-de-Terre; ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champron, soit jusqu'à une ligne au sud est parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la

rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tribunaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47° 52' 30" nord, longitude: 76° 41' 30" ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirance; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassaigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 113; la ligne médiane de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités

de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 14

CONCERNANT une modification au décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la modification de lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 no-

vembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes. »; »;

b) par le remplacement de la description apparaissant comme annexe « A » au présent décret.

Le présent décret remplace le décret numéro 2539-82 du 10 novembre 1982.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord

de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; le portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois, la rive est de ce ruisseau, du lac Antiquois et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan et Houdet; la ligne est du canton de Houdet; la ligne sud des cantons de Gaillard, Émard, Cardinal et Harris; partie de la ligne sud du canton de By jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champrodon, soit jusqu'à une ligne au sud est parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47° 52' 30" nord, longitude: 76° 41' 30" ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs

Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirance; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 15

CONCERNANT une modification au décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QUE le décret numéro 2386-82 concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or a été adopté le 20 octobre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2386-82 en date du 20 octobre 1982 et concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

3^o par le remplacement des onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif par les suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou la corporation du comté de Pontiac, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation de comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient parties de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de

la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale

de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité

régionale de comté de Matawinie et de celles qui constitueront la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie, ou de la corporation du comté de Gatineau; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, reviennent à une municipalité régionale de comté au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles vont, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes. ».

ANNEXE 16

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 27 mai 1981 et le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; le portage qui conduit au

lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois jusqu'à la ligne nord du canton de Maupassant; partie de la ligne nord du canton de Maupassant et la ligne nord du canton de Gonthier; partie de la ligne ouest et les lignes nord et est du canton de La Rabeyre; la ligne sud du canton de Ryan; les lignes sud et est du canton de Beaumouchel; la ligne nord des cantons de Gaillard et de Émard; la ligne ouest du canton de Loubias; la ligne ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Devine soit jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de la Z.E.C. Capitachouane; dans une direction de départ nord-est en suivant les limites sud-est et sud de la Z.E.C. Capitachouane telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 23 mai 1979 à la page 3713 et en suivant également les limites sud et est de la Z.E.C. Festubert telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 6 juin 1979 à la page 3995 jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassaigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 17

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or qui sont entrées en vigueur le 8 avril 1981, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du neuvième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.»

Les décisions visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents».

ANNEXE 18

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges»;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 20 000 habitants: 1 voix;

— De 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au centre communautaire du village des Cèdres;

M^e Édouard Béliveau, notaire, demeurant au 71, rue Rodolphe à Dorion, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges succède à la corporation du comté de Vaudreuil et de Soulanges; les archives de la corporation du comté de Vaudreuil seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du conseil de comté de Vaudreuil, 420, boulevard Roche, Vaudreuil; les archives de la corporation du conseil de comté de Soulanges seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du conseil de comté de Soulanges, 199, rue Principale, Coteau Landing;

Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux corporations des conseils de comté de Vaudreuil et de Soulanges deviennent la propriété de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. En cas de vente d'un immeuble, le fruit de cette vente sera réparti entre les municipalités de la corporation du conseil de comté à qui il appartenait auparavant; la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges versera les quotes-parts en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Vaudreuil ou la corporation du comté de Soulanges demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de

la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation de comté de Soulanges, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Vaudreuil et de la corporation du comté de Soulanges, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté

de Vaudreuil-Soulanges, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Vaudreuil et de la corporation du comté de Soulanges, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews et une ligne irrégulière suivant la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes, passant au sud de l'île Hay, au nord-est de toutes les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et Sainte-Jeanne-de-l'île-Perrot jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Perrot et Dowker; ladite ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis et dans le fleuve Saint-Laurent, contournant par l'est l'île Perrot et passant à mi-distance entre ladite île et les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et Saint-Clément, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, à l'est des îles Dondaine et Maricourt, à l'est, au nord et à l'ouest de l'île d'Aloigny, à l'est de l'île Serigny, au sud des îles Serigny et Longueuil et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-François jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud et Vaudreuil; les villages de Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rivière-Beaudette, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-l'île-Perrot, Rivière Beaudette, Saint-Ignace-du-Coteau-du-

Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur; les municipalités de Saint-Clet, Sainte-Marthe et Terrasse-Vaudreuil. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 19

CONCERNANT une modification aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 14 avril 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Que les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges soient modifiées:

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités représentées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres au scrutin secret.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de 7 membres nommés par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil présents. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. Toutefois, le délai pour l'avis de convocation et l'avis d'ajournement prévus à l'article 156 de ce Code est fixé à 24 heures pour les séances du comité administratif.»;

2^o par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges succède aux corporations des comtés de Vaudreuil et de Soulanges; les archives de ces dernières seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.».

ANNEXE 20

CONCERNANT la municipalité régionale de comté des Basques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Basques»;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté des Basques»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Basques seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rimouski seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Rivière-du-Loup avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rivière-du-Loup seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques, qui apparaissent comme annexe «A» au présent décret soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Rimouski avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ce dernier;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Basques dispose d'une voix pour une première tranche de 6 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour la tranche supplémentaire de 6 000 habitants de sa municipalité;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16 du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Basques sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Trois-Pistoles;

Madame Hélène Renaud, du 2210, chemin Des Foulons, Sillery, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Basques jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Rimouski et de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existent avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 3 mois de cette entrée en vigueur;

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à la corporation de comté de Rimouski ou à la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existent avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront la propriété respective de la corporation de comté de Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup telles que ces dernières existeront lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, sous réserve de l'obligation, pour ces dernières corporations de comté, de verser une indemnité, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, à chacune des municipalités qui n'est plus comprise à l'intérieur de leurs limites territoriales respectives;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Le passif de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeurera à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif

de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telle que ces dernières existent avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, déficit demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de

Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES BASQUES

La municipalité régionale de comté Les Basques comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Bédard jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 35 du rang II; la ligne nord-est du lot 35 des rangs II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; les lignes sud-est et sud du canton de Raudot jusqu'à la ligne médiane de l'élargissement de la rivière des Trois Pistoles appelé Les Sept Lacs; ladite ligne médiane en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Trois Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton de Hocquart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton de Hocquart; partie de la

ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Trois-Pistoles; les paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon et Sainte-Françoise; les municipalités de Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard et Sainte-Rita. Elle comprend aussi un territoire non organisé composé d'une partie de la seigneurie de Nicolas-Rioux ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 21

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipi-

palités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Romuald;

Monsieur Jacques Defoy, 191, rue du Sault, Saint-Romuald, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière succède à la corporation du comté de Lévis; les archives de la corporation du comté de Lévis seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lévis demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Lévis, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lévis, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Lévis, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en

même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lévis continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Lévis, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La municipalité régionale de comté de Chutes-de-la-Chaudière comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; de là; successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Lambert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lambert des cadastres des paroisses de Saint-Narcisse, Saint-Bernard, Saint-Isidore et Saint-Henri-de-Lauzon; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au

sommet de l'angle nord-ouest du lot 729 de ce premier cadastre; le prolongement de la ligne ouest dudit lot 729 à travers un chemin public jusqu'au côté nord de l'emprise dudit chemin public limitant au sud le lot 730 dudit cadastre; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 730; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 792 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, les lignes sud, est et nord-ouest dudit lot 792; partie de la ligne sud-est du lot 793 et la ligne ouest des lots 793, 798, 799 et 800; la ligne séparative des lots 800 et 801 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud de l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 362, soit jusqu'à la ligne passant à mi-distance des deux chaussées de l'autoroute no 20; cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route des Îles; ce côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest et en passant au sud-ouest d'une île située vis-à-vis le lot 356 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 360 jusqu'à la cime du cap; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore, une ligne brisée limitant à l'ouest, au nord ou au nord-ouest, suivant le cas, les lots 1, 6, 10, 15, 21, 24, 26 et 37; la ligne sud-ouest du lot 37 et partie des lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 38 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route 132, ce côté se confondant avec la ligne nord des lots 652-432 et 652-360-20 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 43 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est du lot 42; le côté sud-est d'un ancien chemin public (rue Gravel) limitant au nord les lots 42, 43 et 46 à 52 en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 703 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 640; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 635, 634 et 631, cette ligne prolongée à travers le lot 702; la ligne nord-est des lots 631, 630, 639-1 et 637, cette ligne prolongée à travers le lot 703 et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne mé-

diane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; enfin ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Saint-Romuald-d'Etchemin, les villes de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Nicolas, le village de Saint-Rédempteur, les paroisses de Saint-Hélène-de-Breakeyville et de Saint-Lambert-de-Lauzon; les municipalités de Bernière et de Saint-Étienne. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 22

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85), une municipalité régionale de comté a été constituée sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est l'ensemble des territoires des municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Sellette, Pontiac et Val-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), constituer une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux de tout ou partie des municipalités locales mentionnées à l'article 125 ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, la municipalité régionale de comté constituée en vertu de l'article 124 ci-dessus mentionné cesse d'exister le jour de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant

celle qui lui succède conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais»;

QUE le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soit celui qu'a décrit le ministère de l'Énergie et des Ressources le 16 mai 1991; cette description apparaît comme annexe A au présent décret;

QUE le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais dispose:

1^o d'une voix, dans le cas où la population de la municipalité est égale ou inférieure à 12 500 habitants:

2^o de deux voix, dans le cas où la population de la municipalité est supérieure à 12 500 habitants;

Que la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais soit tenue le 16 janvier 1992 et qu'elle ait lieu au sous-sol de

la bibliothèque de la municipalité de Chelsea, sise sur le chemin Old Chelsea, à Chelsea;

Que monsieur Normand Vachon demeurant à route rurale no 1, chemin Monaghan, dans la municipalité de Mayo, agisse comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Que la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée par les lettres patentes succède à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais et que les archives de cette dernière soient déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée par les lettres patentes.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

La municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est du canton de Portland; partie des lignes nord et est du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 8C du rang V; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang V; la ligne nord des lots 9B-62, 9B-1-1 et 9B-12 dudit rang jusqu'à la ligne ouest du lot 9B du rang V; partie de ladite ligne ouest, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot 10A dudit rang; la ligne sud des lots 10A, 11A et 11B du rang V, la dernière prolongée dans la rivière du Lièvre jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 11C des lots 12B et 12A du rang V; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McFaul; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite dans les lots 12A et 12B du rang V passant par un point situé sur la ligne séparative des lots 12A et 12B dudit rang à une distance de 250,30 m de l'extrémité est de ladite ligne séparative de lots et un autre point sur la ligne sud du lot 12B du rang V à une distance de 250,07 m du coin sud-est dudit lot 12B; cette ligne droite vers le sud jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; le côté nord de ladite emprise, en allant vers l'ouest, jusqu'au prolongement de la ligne

est du lot 15A du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne est; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 16 du rang III; ladite ligne est; le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang II; la ligne est des lots 15A et 15B dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs I et II, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du canton de Buckingham; partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au coin nord-est du lot 1A du rang VI du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, la ligne nord dudit lot et la ligne séparant les lots 1A, 1B et 1D du lot 2A du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22B et 23B du rang VI et la ligne médiane du chemin public situé sur ladite ligne séparative des rangs V et VI; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 26A-15 du rang V; la ligne est des lots 26A-15 et 26A-7 (rue) dudit rang; la ligne sud dudit lot 26A-7 (rue) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (montée Saint-Amour) limitant à l'ouest le susdit lot; ladite ligne médiane en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 26A-18 du rang V; ledit prolongement et les lignes sud et ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hull et de Templeton; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud et la ligne médiane du chemin public situé sur la susdite ligne séparative vis-à-vis le rang X du canton de Hull jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs X et IX du cadastre du canton de Hull; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne médiane du chemin public situé en partie sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 60,0 m du côté est de l'emprise du chemin Denis, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang X; ladite ligne parallèle à ladite distance en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 307; le côté nord-est de l'emprise de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 7-44 (rue) du rang IX et dont le point d'origine est le sommet de l'angle sud-est dudit lot 7-44 (rue); ladite ligne parallèle à travers la route et la ligne séparative des lots 7-35 et 7-44 (rue) prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la rive de la rivière Gatineau; une ligne droite perpendiculaire à cette rive

jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route numéro 105 jusqu'au côté nord-est de la route numéro 105; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (emprise de chemin de fer); partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit ruisseau dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; les lignes est et sud et partie de la ligne ouest du lot 10A du rang VII jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit embranchement sud dans une direction ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang VII; partie de la ligne ouest dudit lot en allant vers le sud jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, dans une direction sud-est jusqu'à la ligne est du lot 11-A du rang VI; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 11B et 11D du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang VI; ladite ligne séparative des lots; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne séparant le lot 19A des lots 18A et 18B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'ouest; partie de la ligne est du canton de Eardley en allant vers le sud et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton d'Onslow; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Aldfield; la ligne nord des cantons de Masham et de Wakefield; enfin partie de la ligne ouest et la ligne nord du canton de Portland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: Ange-Gardien, Cantley, Chelsea, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 mai 1991

ANNEXE 23

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Etchemins»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Etchemins seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix

additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la salle municipale de la paroisse Sainte-Justine;

Monsieur Gérard Fournier, secrétaire-trésorier de la paroisse de Sainte-Justine, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Etchemins jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en

faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bellechasse ou de la corporation de comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

La municipalité régionale de comté des Etchemins comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Standon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes; partie de la ligne nord-est du canton de Standon jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Roux; en référence au cadastre de ce canton, la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Mailloux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Rolette; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II et la ligne nord-est du lot 36 des rangs II à V et 36A des rangs VI et VII; en référence au cadastre du canton de Panet, la ligne nord-est des lots 36 du rang I, 36A et 36B du rang II et 36 du rang III; partie de la ligne sud-est du rang III; la ligne nord-est des cantons de Bellechasse et de Daaquam; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest du lot 17 du rang VIII Sud-Ouest, la ligne sud-ouest des lots 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-

est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave et la ligne nord-ouest du lot 820; partie de la ligne sud-ouest du canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest des lots 612 à 618, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 490, 444, 351 et 314; la ligne sud-est des lots 201, 200, 199, 78 et 198 en rétrogradant à 189; partie de la ligne sud-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale nord-est et traversant les rangs I à IV dudit canton de Standon; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 690; la ligne nord-ouest des lots 690 et 782; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-ouest; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac-Etchemin, le village de Saint-Zacharie; les paroisses de Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Luc et Sainte-Sabine; les municipalités de Sainte-Aurélié, Saint-Benjamin, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford et Saint-Zacharie.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipa-

lités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine»;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 5 mars 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants, de sa municipalité;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la municipalité du village de Cap-aux-Meules;

Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine succède à la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

Les fonctionnaires et employés de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine continuent leur services comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 63°00' de longitude ouest et du parallèle 48°40' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit parallèle de latitude en allant vers l'est jusqu'aux limites de la province dans le golfe Saint-Laurent; les limites de la province en allant dans des directions sud, sud-ouest et ouest jusqu'au méridien 63°00' de longitude ouest; enfin, ce méridien en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Cap-aux-Meules et de l'Île-d'Entrée; les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert et L'Étang-du-Nord. Elle comprend aussi la partie du golfe Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 25

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville dispose d'une voix, pour une première tranche de 4 999 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 4 999 habitants;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 361, rue Saint-Jacques à Napierville;

Monsieur Yves Dupont, 349, rue Saint-Jacques à Napierville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville succède à la corporation du comté de Napierville et en conséquence devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Napierville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Napierville continuent leur service comme fonctionnaire et employés de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES JARDINS-DE-
NAPIERVILLE

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de cette paroisse des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Urbain-Premier; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Urbain-Premier et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 223 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative des concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien et de Saint-Jacques-le-Mineur; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne sud-est du lot 193 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard; la ligne sud-est des lots 193 et 196; la ligne sud-ouest des lots 196 et 197 et partie de la ligne sud-ouest du lot 199; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 218 et 224 des lots 174 et 180 de l'autre côté; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Michel-Archange et de Saint-Rémi des cadastres

des paroisses de Saint-Édouard, de Saint-Philippe et de Saint-Constant jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Rémi; les villages de Hemmingford et Napierville; les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Clothilde, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Michel et Saint-Patrice-de-Sherrington et la municipalité du canton de Hemmingford.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 26

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Laurentides»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 septembre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 50 000 habitants: 1 voix;

— De 50 001 à 100 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 100 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la municipalité du village de Saint-Jovite;

Monsieur André Tassé, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Terrebonne, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle, la corporation du comté de Papineau ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à

qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation de comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été

accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac

de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord du rang I; partie de la ligne ouest du rang C; la ligne sud du lot 21 des rangs V, VI, VII et VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud et les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi un territoire non organisé formé du Canton de Rolland.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 27

CONCERNANT une modification au décret numéro 2379-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le décret numéro 2379-82 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides a été adopté le 20 octobre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2379-82 en date du 20 octobre 1982 et concernant la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides sera modifié par l'insertion, après le dix-septième alinéa du dispositif, du suivant:

«Le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, à la charge des terri-

toires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, doivent revenir à la municipalité régionale de comté de Matawinie au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles reviennent, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté des Laurentides, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes et au bénéfice de chaque tel territoire. ».

ANNEXE 28

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté des Laurentides, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référé-

rence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest et partie de la ligne sud du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre de ce canton; ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne nord du canton de Gagnon; les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 29

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire

des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'état à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Maskoutains»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 15 000 habitants: 1 voix

— de 15 001 à 30 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 30 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 15 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Saint-Hyacinthe;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

Monsieur Michel Gaudet, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, agira comme

secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté des Maskoutains succède à la corporation du comté de Saint-Hyacinthe et en conséquence devient propriétaire des biens meubles; les archives de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses seront encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot et de la corporation du comté de Richelieu demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

La municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et des démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang I Amyot du rang III du cadastre

de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Saint-Valérien-de-Milton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Saint-Dominique et de Sainte-Rosalie; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Simon, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du lot 327; la ligne sud-est du lot 335; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Simon des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène; du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, Saint-Robert et Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Hugues, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud,

Saint-Damase, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 30

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, datée du 19 octobre 1988, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par l'addition, après le quinzième alinéa du dispositif, du suivant:

«Chacune des municipalités énumérées à l'annexe «B» doit verser à la municipalité régionale de comté des Maskoutains une somme d'argent tel qu'indiqué à cette annexe.»;

3^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» au présent décret.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang I Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique du

cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Sainte-Pudentienne et du canton de Roxton; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton et de la paroisse de Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparative des lots 79 et 80 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, ladite ligne séparative de lots; le côté sud-ouest du chemin entre les Premier et Deuxième rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 167 et 168; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne est et la ligne nord-est dudit cadastre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, de Saint-Robert et de Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Liboire, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin; la municipalité du canton de Saint-Valérien-de-Milton; les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Hugues.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 19 octobre 1988

ANNEXE «B»

Saint-Valérien-de-Milton	7 375 \$
Paroisse de Saint-Liboire	5 985 \$
Village de Saint-Liboire	2 737 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	5 273 \$

ANNEXE 31

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Maskoutains qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante

- De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;
- De 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix;
- De 10 001 à 15 000 habitants: 3 voix;
- De 15 001 à 20 000 habitants: 4 voix;
- De 20 001 à 25 000 habitants: 5 voix;
- De 25 001 à 30 000 habitants: 6 voix;
- De 30 001 à 35 000 habitants: 7 voix.

Pour toute population supérieur à 35 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Saint-Hyacinthe.».

ANNEXE 32

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Moulins»;

Les limites de la municipalité régionale de comté des Moulins seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

- de 0 à 7 999 habitants: 1 représentant;
- de 8 000 à 15 999 habitants: 2 représentants;
- de 16 000 à 25 999 habitants: 3 représentants;
- de 26 000 à 40 000 habitants: 4 représentants;

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins sera tenue le premier mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la Ville de Mascouche;

Monsieur Gérard Roberge, 1332, rue Valence, Mascouche agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Moulins jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de l'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Terrebonne ou la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi

dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MOULINS

La municipalité régionale de comté des Moulins comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles et du prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne est des lots 28, 29 et 30, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 30 et partie de la ligne nord-ouest du lot 26; la ligne nord-est du lot 25; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 25, 24, 23, 20 et 19; partie de la ligne nord-est du lot 18; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Thérèse-de-Blainville; partie de ladite ligne séparative de cadastres et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne est du lot 500 du cadastre de la paroisse de

Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 500 et 501 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 587; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines en allant vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 468 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot 467 dudit cadastre; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Lin; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, une ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 167; la ligne nord-est des lots 167 en rétrogradant à 158; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord des lots 153 et 152 et partie de la ligne nord du lot 151; la ligne ouest des lots 115 et 114; la ligne nord-est des lots 114 et 112; la ligne est des lots 112 et 113; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 144, 143, 142, 141 et 140; la ligne brisée séparant le cadastre des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Lachenaie des cadastres des paroisses de L'Épiphanie et de Saint-Paul-L'Ermitte, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île Bourdon et de la rivière des Prairies; ladite ligne passant à mi-distance en allant vers le sud-ouest et se continuant dans une ligne passant au nord de l'île Bonfoin et dans la ligne médiane de la rivière des Prairies jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, au sud de l'île Saint-Jean, au nord-ouest des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud-est des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lachenaie, Mascouche et Terrebonne et les paroisses de La Plaine et de Saint-Louis-de-Terrebonne. Elle comprend aussi la partie des rivières des Prairies et des Mille Îles située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie seront celles qu'à décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- De 1 000 à 3 999 habitants: 2 voix;
- De 4 000 à 8 999 habitants: 3 voix;
- De 9 000 à 13 999 habitants: 4 voix;

— De 14 000 à 19 999 habitants: 5 voix;

— De 20 000 à 26 999 habitants: 6 voix;

— De 27 000 à 36 999 habitants: 7 voix;

Pour toute population supérieure à 36 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Shawinigan-Sud;

Monsieur Gilles Pinel, 2660, 8^e Avenue à Shawinigan-Sud, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie succède à la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens

du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables dans le territoire respectif de ces corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la

municipalité régionale de comté de Francheville, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA MAURICIE

La municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Boniface; ledit prolongement et ladite ligne séparative

de cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du Service de l'arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice en descendant également son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Shawinigan; les villages de Grand-Mère et de Shawinigan-Sud; les villages de Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan et Saint-Georges; les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Élie, Saint-Gérard-des-Laurentides et

Saint-Mathieu et les municipalités de Charette, Lac-à-la-Tortue et Saint-Jean-des-Piles. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modificatin aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 15 septembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie dispose d'une voix, pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins les deux tiers de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 35

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'article précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sera tenue le deuxième vendredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de Roberval;

Monsieur Martial Fillion, greffier de la ville de Saint-Félicien, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant réparti entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

La municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixième (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest du lac Saint-Jean; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca, ce prolongement passant au sud-est de l'île numéro 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement jusqu'à l'embouchure de ladite rivière; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Métabetchouan; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot D-2 du rang IV et du lot D des rangs V et VI; partie de la ligne séparant le canton de Saint-Hilaire des cantons de Métabetchouan et de Caron; dans le cadastre du canton de Saint-Hilaire, la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs I, II III et IV; partie de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan; la ligne médiane de la rivière Métabetchouan en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Malherbe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Malherbe, Crespien et Bécart et la ligne nord des cantons de Chaumonot et de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixième (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au parallèle 50°00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées

de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Roberval et Saint-Félicien; les villages de Lac-Bouchette, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et Saint-Prime; les paroisses de Notre-Dame-de-la-Doré et Saint-Hedwidge; les municipalités de Chambord, Saint-François-de-Sales et Saint-Méthode. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 36

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, seront modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 8 000 habitants: 1 représentant;
- De 8 001 à 16 000 habitants: 2 représentants;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule à l'alinéa précédent. ».

ANNEXE 37

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy soient modifiées:

1^o «Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose d'un représentant pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'un représentant additionnel pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants ou moins. ».

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. ».

ANNEXE 38

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay »;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe «A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 voix;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 voix;
- De 36 001 à 48 000 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Chicoutimi;

Monsieur René Turcotte, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Chicoutimi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay succède à la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des

cantons d'Albert et de Labrosse et de la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de cantons; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lac Tchitogama dans le canton de Rouleau; ledit prolongement et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Rouleau; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est des cantons de Labrecque et de Taché, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 3 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III-Est, II-Est et I-Est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Mésy en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 169; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du Service de l'arpentage du MER sous la désignation «Exploration 82»; cette ligne en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lalemant, Périgny et Ducreux; la ligne sud-est du canton de Ducreux; les lignes sud-ouest et sud-est du canton de Dumas, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Albert et de Labrosse; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie; les villages de Laterrière et Saint-Ambroise; les paroisses de Larouche, Notre-Dame-de-Laterrière et Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Kénogami, Otis et Tremblay; les municipalités de Bégin, Ferland et Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Shipshaw. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 39

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, seront modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- de 36 001 à 48 000 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il se compose des maires de sept (7) municipalités dont le territoire fait partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay. Le préfet, le préfet-suppléant et les maires des villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie font partie de ce comité. Le conseil nommera par résolution les autres membres. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux (2) ans; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal. ».

ANNEXE 40

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- De 36 001 à 48 001 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 48 002 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel. ».

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des membrese. ».

ANNEXE 41

Concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Granit»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Granit seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mars 1982; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;

— de 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Granit sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice situé au 5527, rue Frontenac, Lac-Mégantic;

Monsieur Luc-Lin Bourque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Frontenac, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Granit succède à la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Wolfe, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; toutefois la municipalité régionale de comté du Granit peut accorder un crédit à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et faire parvenir celle-ci à la municipalité régionale de comté;

La municipalité régionale de comté du Granit doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Granit et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

La municipalité régionale de comté du Granit comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du Canton de Risborough; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Chesham; la ligne ouest dudit canton; partie des lignes sud et ouest du canton de Marston; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 250, 544 et 606; en référence au cadastre du canton de Longwick, partie de la ligne séparative des rangs I et H; la ligne nord-ouest du lot 5 des rangs H et G; partie de la ligne nord-est du rang G; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne sud-ouest du canton de Winslow et la ligne sud-ouest du canton de Stratford, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est du cadastre du canton de Stratford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest des lots 15 des rangs VI et V et 15A et 15B du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Stratford; la ligne sud-est du lot 9A du rang I du cadastre du canton de Price et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Adstock et de Lambton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne nord-ouest du canton de Forsyth; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X

et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Risborough jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac Mégantic, le village de Saint-Ludger; les paroisses de Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine; les municipalités des cantons de Guayhurst partie Sud-Est, Marston et Stratford; la municipalité des cantons-unis de Risborough et partie de Marlow; les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 12 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 42

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit qui sont entrées en vigueur le 26 mai 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants ou moins.»

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes, il est composé de six membres dont le préfet, le préfet suppléant, le maire de la ville de Lac-Mégantic et trois autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil par résolution. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

ANNEXE 43

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 380, 4^e Avenue à Iberville.

Monsieur Bernard Larocque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Iberville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu succède à la corporation du comté de Saint-Jean et à la corporation du comté d'Iberville et en conséquence devient propriétaire des biens meubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Iberville ou la corporation du comté de Saint-Jean demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses seront encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régional de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou la corporation du comté de Missisquoi, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté Saint-Jean doit relever la valeur de ceux-ci telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean. La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu propriétaire des biens meubles de la corporation du comté de Saint-Jean, doit relever la valeur marchande de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu procède à la vente de l'édifice de la corporation du comté de Saint-Jean, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Saint-Jean, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, procède à la vente de l'édifice situé au 380, 4^e Avenue dans la ville d'Iberville, le produit de cette vente sera répartie entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5^e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville, et le produit de cette vente sera affecté à la réduction de la dette créée par le règlement d'emprunt numéro 180 de la corporation du comté d'Iberville;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Jean et de la corporation du comté d'Iberville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté

du Haut-Richelieu sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à la rive ouest de la rivière Richelieu; dans ladite rivière, une ligne droite passant au point le plus au nord-ouest du lot 236 (île) jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de ladite rivière et de l'île Sainte-Thérèse; ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement du premier tronçon de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Athanase et de Notre-Dame-de-Bonsecours; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastre; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Grégoire et de Sainte-Brigide des cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours, Sainte-Marie-de-Monnoir et Sainte-Angèle jusqu'à la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 215, 216, 245, 244 et 243 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; ladite ligne médiane; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne nord-est des lots 449, 450 et 451; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 419 de ce dernier cadastre; la ligne sud dudit lot 419; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest dudit chemin, traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest dudit lot 426; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 104; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique, le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne

séparative des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray Côté Sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 315; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 316 à 322; une ligne brisée limitant au sud-est le lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329 et la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; partie de la ligne est de la Neuvième concession en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Alexandre; partie de ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest dudit lot et partie de la ligne sud-ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud-est du lot 92; partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 209 et la ligne nord-est des lots 210 à 225; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne sud du lot 153 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne est du lot 179; la ligne est des lots 170 et 345; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 345; la ligne sud-ouest des lots 343, 342, 341 et 338; partie de la ligne sud-ouest du lot 337 et la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Georges-de-Clarenceville jusqu'à la ligne est du lot 169 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; partie de la ligne nord du lot 183 et la ligne nord du lot 182 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; partie de la ligne séparant ce dit cadastre des cadastres du canton de Stanbridge et de la paroisse de Saint-Armand-Ouest jusqu'à la rive de la baie Missisquoi; la ligne médiane de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative de concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du

lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Philippe et Laprairie-de-la-Madeleine; enfin, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Luc du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc; les villages de Clarenceville, Lacolle, Henryville, Mont-Saint-Grégoire et Saint-Alexandre, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Saint-Blaise, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Saint-Valentin et les municipalités de L'Acadie, Henryville, Noyan, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 44

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par l'insertion, après le dixième alinéa du dispositif du suivant:

«Malgré l'alinéa qui précède, le règlement d'emprunt numéro 180-A de la corporation du comté d'Iberville est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 9 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, y compris ceux situés dans les villes.»;

2^o par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5^e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville; le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.».

ANNEXE 45

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François seront celles qu'a décrites officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Compton;

Monsieur Jean Hivert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Compton, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François succède à la corporation du comté de Compton; les archives de la corporation du comté de Compton seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles

imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire; toutefois, la municipalité régionale du Haut-Saint-François peut accorder à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Compton et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François un crédit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et la faire parvenir à la municipalité régionale de comté;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Compton et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Compton. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Compton dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du décret qui sera adopté à la suite du présent rapport; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Compton;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Compton continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe et de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier canton; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6 des rangs G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne est du canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Ditton; la ligne est du canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud du canton d'Auckland; la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Clifton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Clifton; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 17 et 18 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord; partie des lignes sud et ouest du canton de Eaton jusqu'à la ligne sud du lot 22A du rang I du cadastre du canton d'Ascot; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud des lots 22A et 22B du rang I et 22A et 22E du rang II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud; la ligne sud des lots 19A, 19B et 19D du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le nord; partie de la ligne sud du canton de Stoke en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang III dudit canton; en référence au

cadastre du canton de Stoke, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IV 21C, 21B et 21A du rang V, 21C et 21A du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le sud-est; enfin, une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Westbury et de Dudswell jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cookshire, East-Angus et Scotstown; les villages de Bishopton, La Patrie, Marbleton, Saint-Gérard, Sawyerville et Wendon-Centre; les municipalités des cantons de Clifton partie Est, Ditton, Dudswell, Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Weedon et Westbury; les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Chartierville, Fontainebleau, Saint-Isidore-d'Auckland et Saint-Malo.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 46

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent»;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 7 500 habitants: 1 voix;

— De 7 001 à 15 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 23 rue King à Huntingdon;

Madame Annie Legault, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Huntingdon, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent succède à la corporation du comté de Huntingdon et à la corporation du comté de Châteauguay et en conséquence devient propriétaire des biens meubles et immeubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations de comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent procède à la vente des biens immeubles de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, le produit de cette vente sera répartie entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du lac Saint-François et de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Stanislas-de-Kostka, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Étienne jusqu'à la ligne nord-est du lot 100 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Châteauguay; la ligne médiane des rivières Châteauguay et des Anglais jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 341 et 342; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 409, 408, 407, 406, 404 et 402; la ligne

nord-est des lots 402 et 448; la ligne sud-est des lots 448, 447, 446, 445 et 444; la ligne nord-est des lots 455 et 469; la ligne sud-est des lots 470 à 480; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, la ligne nord-est du lot 224 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest; la ligne frontière Québec/Ontario dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-François et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; enfin ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivante: la ville de Huntingdon; les villages de Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome; les paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock et Hinchinbrook; la municipalité de Franklin. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 47

CONCERNANT des modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit modifiées:

1^o par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

«Cependant, aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations.»;

2^o par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

«Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué. Le conseil nomme, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 48

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice» et modifiant le territoire de la corporation de comté Abitibi, telle que cette dernière existait le 8 avril 1981;

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation du comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît comme annexe «A» au présent décret, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient parties de la corporation du comté de Saint-Maurice et la corporation du comté de Champlain avant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret et qui sont comprises à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- De 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;
- De 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;
- De 6 000 habitants à 9 999 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 558, rue Commerciale dans la ville de La Tuque;

Monsieur Denis Tousignant, 677, rue Réal à La Tuque, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'exception de la municipalité de Haut-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à

qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 5225000 m N et 635525 m E, 5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643350 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un

millième (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15' quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127° 15' quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Larue et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98-A »; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaux, Chaumonot et Papin; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall en allant vers le nord-ouest et son prolongement à travers des terres non divisées et les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinguet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de La Tuque; le village de Parent; la municipalité du canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 49

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, seront modifiées:

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Haut-Saint-Maurice, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 8 avril 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 28 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de

l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception; »;

3^o par l'insertion, après le quatorzième alinéa du dispositif, du suivant:

«Le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes; »;

4^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» du présent décret.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, Davis et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 522500 m N et 635525 m E,

5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643350 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique de Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127° 15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Laure et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928

et portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaud, Chaumonot et Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de La Tuque; le village de Parent; la municipalité du canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 50

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice qui sont entrées en vigueur le 26 novembre 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 9 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du huitième alinéa ainsi que des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents.».

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 190-97, 19 février 1997

CONCERNANT la responsabilité du Secrétariat à la déréglementation

IL est ordonné, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit également chargé du Secrétariat à la déréglementation, à compter des présentes;

QUE le décret 1361-96 du 6 novembre 1996 soit modifié à compter des présentes par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «secrétaire général associé» et, dans les cinquième et sixième lignes du même alinéa, des mots «, chargé du Secrétariat à la déréglementation,».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27254

Gouvernement du Québec

Décret 191-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) stipule que le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur David Levine, directeur général du Pavillon Notre-Dame, CHUM, soit nommé délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New-York, à compter du 19 mai 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Levine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York au ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Levine exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Levine est en congé avec traitement du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mai 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levine continue de recevoir son salaire régulier du CHUM et ce salaire sera révisé par cet organisme selon ses propres politiques.

Le CHUM sera remboursé de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Levine continue de participer aux régimes d'assurances des employés cadres du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Levine continue de participer au Régime de retraite du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Levine bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Levine sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Levine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levine a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements du CHUM.

Monsieur Levine bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Levine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Levine comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Levine et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Levine peut démissionner de son poste de délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Levine.

5.3 Destitution

Monsieur Levine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Levine pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Levine.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DAVID LEVINE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT «B»

CONTRAT ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Montréal, ici représenté par monsieur Jacques Girard, président du conseil d'administration, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelé LE CHUM

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ici représenté par madame Michelle Bussièrès, sous-ministre de ce ministère, ci-après appelé LE MINISTÈRE

ET

monsieur David Levine, directeur général du Pavillon Notre-Dame (CHUM), ci-après appelé L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1).

Le CHUM et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur David Levine, directeur général, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York pour un engagement commençant le 19 mai 1997.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

1.2 Monsieur Levine s'engage à remplir pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Levine ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le CHUM reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Levine demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient au CHUM. Le CHUM continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Levine son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Levine et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour un engagement commençant le 19 mai 1997.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser au CHUM le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi au CHUM la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par celui-ci et calculé sur le salaire régulier de monsieur Levine.

3.2 Trimestriellement, le CHUM fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Levine sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit

en vertu des règlements du CHUM de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

Le CHUM n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

LE CHUM
Par: JACQUES GIRARD,
*président du conseil
d'administration*

Date: _____

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général associé
aux Emplois supérieurs*

Date: _____

Témoïn

LE MINISTÈRE
Par: MICHELLE BUSSIÈRES,
sous-ministre

Date: _____

Témoïn

L'INTERVENANT

Date: _____

27237

Gouvernement du Québec

Décret 192-97, 19 février 1997

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 24 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Claude Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27238

Gouvernement du Québec

Décret 193-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Fortin, directrice générale par intérim, Direction générale du développement des marchés au ministère de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 87 438 \$, à compter du 24 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Micheline Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27239

Gouvernement du Québec

Décret 196-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Larivière a été nommé membre de l'Office par le décret 672-95 du 17 mai 1995 pour un mandat se terminant le 16 mai 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Larivière;

QUE monsieur Longpré ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27240

Gouvernement du Québec

Décret 197-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de cette loi, dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE monsieur Charles Taylor a été nommé membre du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, pour un mandat de quatre ans se terminant le 24 mai 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les associations socio-culturelles ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Henri Milner, professeur, soit nommé membre du Conseil de la langue française, en remplacement de monsieur Charles Taylor qui a démissionné, pour le reste du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 24 mai 1998;

QUE monsieur Milner ne reçoive pas d'allocation de présence et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27241

Gouvernement du Québec

Décret 198-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1081-93 du 11 août 1993, mesdames Ginette Laurin et Monique Mercure et messieurs Godefroy-M. Cardinal, Melvin Charny, Jean-Claude Germain et Gilles Maheu étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1081-93 du 11 août 1993, madame William St-Hilaire était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Alice Ronfard, adjointe à la direction artistique, École nationale de théâtre du Canada;

— monsieur Pierre Des Marais, directeur général, Compagnie Marie Chouinard;

— monsieur Robert Racine, artiste;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Marie Gignac, codirectrice artistique, Carrefour international de théâtre de Québec;

— monsieur Paul-André Fortier, professeur, Université du Québec à Montréal;

— madame Indira Nair, professeure, Université du Québec à Montréal;

— monsieur François Lahaye, Chef du Service des affaires culturelles, Ville de Trois-Rivières;

QUE le décret 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27242

Gouvernement du Québec

Décret 199-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Louis Bernard, nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret 1476-91 du 30 octobre 1991, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de mesdames Barbara Seal et Sylvie Godin, nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret 21-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis Bernard, vice-président exécutif, Banque Laurentienne, pour un troisième mandat;

— madame la juge Louise Otis, juge à la Cour d'appel;

— monsieur Alain Bouchard, président du conseil, président et chef de la direction d'Alimentation Couche-Tard inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27243

Gouvernement du Québec

Décret 200-97, 19 février 1997

CONCERNANT une convention entre la ministre de l'Éducation et Services documentaires multimedia (SDM) inc.

ATTENDU QUE par les décrets numéro 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la

Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimedia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE par les décrets numéro 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992 et 674-95 du 17 mai 1995, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimedia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre la ministre de l'Éducation et Services communautaires multimedia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation et Services documentaires multimedia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimedia (SDM) inc. prévoit, pour chacune des années financières, un montant annuel à être versé supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à conclure avec Services documentaires multimedia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à Services documentaires multimedia (SDM) inc. les subventions dont les montants apparaissent à cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 201-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Pierre Coulombe était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, madame Lise Lachapelle et monsieur David P. Kenny étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Coulombe, président et chef de direction, Infectio Diagnostic (I.D.I.) inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs, des milieux gouverne-

mentaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels, et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes:

— madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale, CEFRIO, en remplacement de madame Lise Lachapelle;

— monsieur Robert Vaillancourt, président et directeur de projets, Procéan inc., en remplacement de monsieur David P. Kenny.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27244

Gouvernement du Québec

Décret 202-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, messieurs Claude Pichette et Germain Harbec étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Pichette, directeur général de l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Germain Harbec, chef de service, système de mesure, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de diplômé de l'Institut, pour un second mandat de trois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27245

Gouvernement du Québec

Décret 203-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur

la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité protestant devient vacante si le membre démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Gladys Batten-Baldwin était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-93 du 25 août 1993, monsieur Nicholas Athanasiadis était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Carol Bromley-Stone était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998, et qu'elle a démissionné par écrit le 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, monsieur David J. Daniel était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997, et que sa charge est vacante parce qu'il n'a pas assisté à quatre séances consécutives du comité protestant;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Gladys Batten-Baldwin et Carol Bromley-Stone et de messieurs Nicholas Athanasiadis et David J. Daniel;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

— monsieur Garth Morrill, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de madame Gladys Batten-Baldwin;

— madame Astrid Norquay, à titre de représentante des parents, en remplacement de monsieur Nicholas Athanasiadis;

QUE madame Jean Russel, soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de madame Carol Bromley-Stone;

QUE monsieur Bill Young, soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997, en remplacement de monsieur David J. Daniel;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Astrid Norquay et Jean Russel et à messieurs Garth Morrill et Bill Young.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27246

Gouvernement du Québec

Décret 204-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a été institué en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1030-95 du 2 août 1995, monsieur Pierre Nadeau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, était nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur au ministère de l'Éducation, soit nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, en remplacement de monsieur Pierre Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27247

Gouvernement du Québec

Décret 205-97, 19 février 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelques fins que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac;

ATTENDU QUE, le 15 décembre 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Hydro-Québec a déposé un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres, sur le territoire des municipalités des Éboulements et de La Baleine;

ATTENDU QUE, le 9 novembre 1995, Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant un projet d'installation d'un câble sous-marin sur une longueur d'environ 4,4 km avec un creusage dans les battures sur une distance approximative de 1,4 km;

ATTENDU QUE, le 13 mars 1996, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique par neuf signataires a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, le 18 novembre 1996, les requérants ont retiré leur demande d'audience publique auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune suite à une entente conclue avec Hydro-Québec et la confirmation, le 18 décembre 1996, du ministre de l'Environnement et de la Faune que l'engagement d'Hydro-Québec et les études additionnelles réalisées font partie intégrante de l'étude d'impact;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet de creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre de ce dossier, le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec afin de creuser sur une longueur de 1 000 mètres dans la batture de la rive nord du fleuve et sur une longueur de 400 mètres dans la batture de l'île aux Coudres pour installer un câble sous-marin de 25 kV sur le lit du fleuve pour relier la rive nord du fleuve à l'île aux Coudres, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1:

Qu'Hydro-Québec exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

HYDRO-QUÉBEC, Creusage sur les battures pour la pose d'un câble sous-marin entre la rive nord du Saint-Laurent et l'île aux Coudres (alimentation à 25 kV), rapport d'avant-projet, août 1995, 113 pages et 6 annexes.

HYDRO-QUÉBEC, Creusage sur les battures pour la pose d'un câble sous-marin entre la rive nord du Saint-Laurent et l'île aux Coudres (alimentation à 25 kV), résumé du rapport d'avant-projet, août 1995, 13 pages.

HYDRO-QUÉBEC, Creusage sur les battures pour la pose d'un câble sous-marin entre la rive nord du Saint-Laurent et l'île aux Coudres (alimentation à 25 kV), réponses aux questions et commentaires, 8 février 1996, 11 pages et 7 annexes.

HYDRO-QUÉBEC, Lettre adressée à M. Pierre Lefebvre présentant l'échéancier des travaux prévus en 1997, 5 septembre 1996, 2 pages.

HYDRO-QUÉBEC, Lettre adressée à M. Pierre Lefebvre, 5 novembre 1996, 2 pages et 6 annexes.

Si les dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2:

Qu'Hydro-Québec modifie, par creusage ou par remblayage, la partie du patron d'écoulement de la rivière du Seigneur afin d'empêcher le lessivage des matériaux qui seront remaniés lors de l'enfouissement des conduits et ce, avant le premier passage de la machinerie.

Condition 3:

Qu'Hydro-Québec dépose les surplus de déblais, provenant de l'excavation de la batture rocheuse de l'île aux Coudres, dans un site autorisé situé en dehors des zones inondables et riveraines de l'île.

Condition 4:

Que l'horaire de tous les travaux se réalisant sur la partie terrestre soit de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, et que l'horaire de tous les travaux se réalisant sur l'estran soit de 7 h à 21 h, du lundi au vendredi, et de 9 h à 18 h, le samedi sauf lors des représentations du théâtre d'été de l'île aux Coudres au cours desquelles les travaux devront être interrompus.

Condition 5:

Qu'Hydro-Québec informe les responsables des marinas de Cap-à-l'Aigle, Tadoussac, Rivière-du-Loup et Saint-Jean-Port-Joli des travaux qui seront réalisés entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres, du moment choisi pour le déroulement du câble sous-marin et de la durée de ces travaux.

Condition 6:

Que les travaux visés par le présent décret soient complétés avant le 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27256

Gouvernement du Québec

Décret 206-97, 19 février 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec d'acquérir des terminaux de jeux de loterie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$, en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour maintenir ses revenus, doit procéder au remplacement des terminaux de jeux de loterie;

ATTENDU QUE le coût de remplacement de l'ensemble des terminaux de jeux de Loto-Québec est estimé à 78 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé le remplacement de tous les terminaux de jeux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, à procéder au remplacement de ses terminaux de jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec, ou l'une de ses filiales, soit autorisée à acquérir des terminaux de jeux de loterie jusqu'à concurrence d'une somme de 78 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27257

Gouvernement du Québec

Décret 207-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q.,

c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Roger Chartrand et Marcel Jobin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 463-93 du 31 mars 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Louise Champoux-Paillé, vice-présidente marketing et communications de Midland Walwyn, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Jobin;

QUE monsieur Lorrain Audy, directeur général de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Chartrand;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27248

Gouvernement du Québec

Décret 209-97, 19 février 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à INDUSTRIES AVCORP INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE INDUSTRIES AVCORP INC. projette l'expansion de sa division des produits de métal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 décembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à INDUSTRIES AVCORP INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à INDUSTRIES AVCORP INC. une contribution remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27258

Gouvernement du Québec

Décret 210-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres et qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1102-93 du 11 août 1993, monsieur Roger Lachapelle a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Vilaysoun Loungnarath, avocat et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Lachapelle;

QUE monsieur Vilaysoun Loungnarath soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27249

Gouvernement du Québec

Décret 211-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, entre autres, de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1770-93 du 8 décembre 1993, madame Myriam Ouimet et monsieur François-Xavier Seigneur ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans:

— monsieur Guy Tardif, homme d'affaires, en remplacement de monsieur François-Xavier Seigneur;

— M^e Michel Jetté, avocat, Geoffrion Jetté, en remplacement de madame Myriam Ouimet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27250

Gouvernement du Québec

Décret 213-97, 19 février 1997

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Frédéricton au Nouveau-Brunswick les 26, 27 et 28 février 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 26, 27 et 28 février 1997, une Rencontre interprovinciale et une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Frédéricton au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre interprovinciale et de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice des 26, 27 et 28 février 1997 à Frédéricton au Nouveau-Brunswick;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, de:

M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M. Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M^e Jacqueline Aubé, attaché de presse, cabinet du ministre, Ministère de la Justice;

M^e André Turmel, conseiller politique, cabinet du ministre, ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27259

Gouvernement du Québec

Décret 214-97, 19 février 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE les entreprises de Scierie Gaston Morin inc., Industries G.D.S. inc. et Tembec inc. (division Gaspésie) sont disposées à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles et qu'elles ont présenté des demandes en ce sens au ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par chacune des entreprises tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de ces entreprises et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Industries G.D.S. inc., Scierie Gaston Morin inc. et Tembec inc. (division Gaspésie), dans leur unité d'aménagement respective et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par chacune de ces entreprises, soit limité à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, ces permis ne soient délivrés auxdites entreprises que si elles ont conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide de bonnes pratiques pour les opérations forestières dans les versants fragiles » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel chaque entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

27260

Gouvernement du Québec

Décret 215-97, 19 février 1997

CONCERNANT le début des activités du Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31);

ATTENDU QUE cet article 97.1 prévoit également que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds de perception, ses actifs et passifs, la nature des biens et services financés par le Fonds de perception ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, cet article a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que les activités du Fonds de perception débutent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE la date du début des activités du Fonds de perception soit le 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs, indiqués en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que les passifs qui s'y rattachent, soient comptabilisés au Fonds de perception et que le ministre du Revenu, après consultation du ministre des Finances et du Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds de perception, à savoir les coûts directs et indirects reliés aux activités prévues au premier alinéa de l'article 97.1 de la loi, soient les suivants:

— les traitements, avantages sociaux et contributions d'employeur à l'égard du personnel du Centre notamment les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— les frais de déplacement et de voyage, les services de transport, les frais de location de véhicules;

— les services professionnels;

— les frais d'aménagement, de location des locaux y compris les services professionnels à cet égard, l'entretien et les réparations;

— les frais juridiques reliés notamment à l'interprétation, au conseil juridique, aux recours administratifs et judiciaires, aux modifications législatives et réglementaires, aux plaidoiries, aux frais d'enregistrement et de publicité légale ainsi qu'au règlement des oppositions et appels relatifs aux cotisations émises par le ministre du Revenu et imputables au Centre;

— les services informatiques reliés au développement, à l'entretien, à l'installation et à l'exploitation informatique, incluant la documentation technologique, la sécurité informatique, la production et l'expédition des listes, les services conseils ainsi que la partie des coûts de l'infrastructure technologique ministérielle attribuable au Centre;

— les services reliés à la gestion des ressources humaines, notamment en regard de la dotation, la formation, les relations de travail, la paie, la santé et sécurité, le support en développement organisationnel, l'aide individuelle aux employés, la sécurité et les enquêtes administratives;

— les services reliés aux communications, aux guides et formulaires, à la traduction, au graphisme et à la reprographie;

— les services de saisie, de télécommunication, de courrier, de messagerie, d'entreposage et de gestion des dossiers;

— les frais administratifs afférents aux fournitures, aux approvisionnements, au matériel et à l'équipement;

— les dépenses de capital, notamment pour l'achat d'équipement informatique et de logiciels d'exploitation, de mobilier de bureau, ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives, d'immobilisations et autres;

— l'amortissement;

— les services de gestion budgétaire et du contrôle des revenus;

— la partie des coûts d'opération du Bureau du sous-ministre imputables au Centre;

— les frais bancaires, les intérêts sur emprunt et tous autres frais financiers;

— toute autre dépense nécessaire pour permettre au Fonds de perception de rendre les services reliés à la perception des créances.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27261

Gouvernement du Québec

Décret 216-97, 19 février 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de perception, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article 97.6, toute avance ainsi versée est remboursable sur le Fonds de perception;

ATTENDU QUE, lors du début des activités du Fonds de perception, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses activités des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère des Finances avance au Fonds de perception, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 millions de dollars, justifiée par l'état prévisionnel et le budget de trésorerie joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de perception, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne pourra excéder 6 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27262

Gouvernement du Québec

Décret 217-97, 19 février 1997

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement et de projets de développement qui contribuent à augmenter les recettes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 60 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27263

Gouvernement du Québec

Décret 218-97, 19 février 1997

CONCERNANT L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal

ATTENDU QUE L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé la «Corporation») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-53), telle que modifiée subséquentement par la loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE la Corporation projette d'effectuer des travaux de correction de déficiences qui affectent les installations et plus particulièrement l'animalerie de son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal et que le coût total de ce projet est actuelle-

ment estimé à 750 000,00 \$, incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QUE, pour les fins de ces travaux, la Corporation doit contracter des emprunts bancaires importants et que les revenus de la Corporation seront insuffisants pour lui permettre de pourvoir au remboursement intégral de ces emprunts;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec participe au financement de ce projet et d'établir le montant et le mode de paiement de cette contribution gouvernementale de même que les conditions que la Corporation devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QU'en raison du financement à long terme de cette contribution gouvernementale, le total des sommes que le ministre de la Santé et des Services sociaux sera appelé à verser à la Corporation excédera 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000,00 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'exécution, par la Corporation, des travaux de correction de déficiences qui affectent les installations et plus particulièrement l'animalerie de son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal soit réalisée dans les meilleurs délais;

QUE le coût total de ces travaux n'excède pas la somme de 750 000,00 \$ incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à financer un maximum de 500 000,00 \$ sur le coût total du projet et que la Corporation ait la responsabilité de financer seule tous les coûts du projet qui excéderont cette contribution du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à pourvoir, à même les crédits du service de la dette du ministère, au paiement en principal et intérêts d'un emprunt contracté par la Corporation au montant de 500 000,00 \$ pour le financement de la contribution du ministre au financement des travaux de la Corporation;

QUE cette contribution du ministre de la Santé et des Services sociaux au projet de rénovation de la Corporation soit toutefois conditionnelle à ce que:

a) la Corporation agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'oeuvre pour l'exécution des travaux sans implication de la part de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que cet organisme n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) la Corporation soit responsable de l'ensemble des problèmes de coordination découlant de sa stratégie d'exécution des travaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE l'octroi de cette subvention par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par la Corporation, des conditions supplémentaires suivantes:

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats;

b) le contrat pour l'exécution des travaux de rénovation devra être adjugé suivant les prescriptions du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29);

c) la Corporation devra, à la fin des travaux, remettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport faisant état des coûts du projet et certifié par son vérificateur externe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27264

Gouvernement du Québec

Décret 219-97, 19 février 1997

CONCERNANT le projet d'immobilisation de Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Anne et Côme Cartier

ATTENDU QU'est prévue, sur une période de deux ans (1995-1996 et 1996-1997), la réalisation d'un plan de développement de 2 000 nouvelles places en centre d'hébergement et de soins de longue durée dans plusieurs régions du Québec, dont 300 places dans la région des Laurentides;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides ne peut atteindre cet objectif par un rehaussement des installations existantes mais devra obligatoirement procéder par la réalisation de projets d'immobilisation dans un délai très court;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé dans cette région, conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'exécution du projet d'immobilisation suivant:

— L'agrandissement et la rénovation de l'immeuble de Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Anne et Côme Cartier situé à Mont-Laurier;

ATTENDU QUE le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec (approuvé par le C.T. 148183 du 10 janvier 1984) exige l'approbation écrite du ministre de la Santé et des Services sociaux à chacune des étapes de construction, tel que prévu notamment aux articles 6, 22, 25 et 38 à 41;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'accélération du processus de décision lié aux différentes étapes de ce projet et de permettre qu'il soit réalisé sous le contrôle et la surveillance de la régie régionale concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'immobilisation mentionné plus haut de l'obligation d'obtenir son approbation écrite à chacune des étapes du processus de construction et de contrôle des coûts prévus au Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, notamment aux articles 6, 22, 25 et 38 à 41;

QUE ce projet d'immobilisation soit cependant réalisé sous le contrôle et la surveillance de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, comme si l'article 45 de ce règlement avait été autrement applicable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27265

Gouvernement du Québec

Décret 220-97, 19 février 1997

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent conclure un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ces ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27266

Gouvernement du Québec

Décret 221-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composé d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Renée Colette a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 1734-94 du 7 décembre 1994, qu'elle démissionne de ses fonctions à compter du 17 mars 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Isabelle Demers, soit nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 1997;

QUE M^e Isabelle Demers soit également nommée présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour la période s'échelonnant du 17 mars 1997 au 23 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Isabelle Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission. À compter du 17 mars 1997, M^e Demers agira également comme présidente de cette Commission.

À titre de présidente, M^e Demers est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et

politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Demers exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Demers remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Demers, avocate au ministère de la Justice mutée au ministère de la Sécurité publique, est placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 1997 pour se terminer le 23 février 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 250 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Demers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Demers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Demers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux rè-

gles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Demers sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Demers peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 février 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Demers se termine le 23 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ISABELLE DEMERS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27251

Gouvernement du Québec

Décret 222-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Bernadette Doyon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1483-96 du 27 novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le vice-président du conseil d'administration de la Société parmi les membres actuels de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon, Provencher de Sherbrooke, soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27252

Gouvernement du Québec

Décret 223-97, 19 février 1997

CONCERNANT le changement du siège social de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans

les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1873-85 du 11 septembre 1985, le gouvernement a fixé le siège social de l'Institut au 500, rue Sherbrooke Ouest, 12^e étage, Montréal (Québec), H3A 3C6;

ATTENDU QUE l'Institut occupe de nouveaux locaux et qu'il y a lieu de changer son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le siège social de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération soit situé au 10, rue Saint-Antoine Est, bureau 11.70, Montréal (Québec), H2Y 4A5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27267

Avis

Avis de prolongation

CONCERNANT l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

En vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), le ministre du Travail donne l'avis qui suit:

La suspension des pouvoirs et fonctions des membres, officiers, substituts et mandataires du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, y compris ceux de son secrétaire, effective depuis le 13 juin 1994 en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, est de nouveau prolongée pour une période d'un mois, à compter du 13 mars 1997, conformément à l'article 2 de cette loi.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

27305

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, Loi sur l'... — Verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire (1994, c. 9)	1429	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	1311	Projet
Bois ouvré — Abrogation du décret (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1312	Projet
Code de la sécurité routière — Droits exigibles pour la délivrance de permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (L.R.Q., c. C-24.2)	1312	Projet
Code de la sécurité routière — Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (L.R.Q., c. C-24.2)	1313	Projet
Code de la sécurité routière — Écoles de conduite (L.R.Q., c. C-24.2)	1314	Projet
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	1314	Projet
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	1315	Projet
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (L.R.Q., c. C-24.2)	1319	Projet
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	1307	N
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	1307	N
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	1308	N
Conditions et tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau . . . (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	1248	N
Conseil de la langue française — Nomination d'un membre	1407	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration	1408	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de quatre membres du comité protestant	1411	N
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1311	Projet

Convention entre la ministre de l'Éducation et Services documentaires multimedia (SDM) inc.	1409	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré — Abrogation du décret (L.R.Q., c. D-2)	1312	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat — Abrogation du décret (L.R.Q., c. D-2)	1320	Projet
Demers, Isabelle — Nomination comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1424	N
Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1312	Projet
Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1313	Projet
Écoles de conduite (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1314	Projet
Fonds de perception — Avance du ministre des Finances	1420	N
Fonds de perception — Début des activités	1419	N
Fonds de perception — Proportion des frais de recouvrement	1421	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination d'un observateur	1413	N
Fortin, Micheline — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1407	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1314	Projet
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation relativement au creusage dans les battures pour l'installation d'un câble sous-marin de 25 kV dans le lit du fleuve Saint-Laurent entre la rive nord du fleuve et l'île aux Coudres	1413	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions et tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau (L.R.Q., c. H-5)	1248	N
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Changement de siège social	1426	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1411	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1410	N
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant des...— Remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté (L.R.Q., c. J-1.1)	1321	
Lafleur, Jean-Claude — Administrateur d'État II	1406	N

Le Centre-de-la-Mauricie, municipalité régionale de comté — Constitution . . . (Remplacement de certains décrets)	1375
Le Centre-de-la-Mauricie, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1378
Le Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1378
Le Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1380
Le Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1381
Le Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1381
Le Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1383
Le Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1384
Le Granit, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1384
Le Granit, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1387
Le Haut-Richelieu, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1387
Le Haut-Richelieu, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1390
Le Haut-Saint-François, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1391
Le Haut-Saint-Laurent, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1393
Le Haut-Saint-Laurent, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1395
Le Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1396
Le Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1399
Le Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1400

Les Basques, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1352	
Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Anne et Côme Cartier — Projet d'immobilisation	1423	N
Les Chutes-de-la-Chaudière, municipalité régionale de comté — Constitution . . . (Remplacement de certains décrets)	1354	
Les Collines-de-l'Outaouais, municipalité régionale de comté — Constitution . . . (Remplacement de certains décrets)	1357	
Les Etchemins, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1359	
Les Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1361	
Les Jardins-de-Napierville, municipalité régionale de comté — Constitution . . . (Remplacement de certains décrets)	1362	
Les Laurentides, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1364	
Les Laurentides, municipalité régionale de comté — Modification au décret concernant la constitution (Remplacement de certains décrets)	1367	
Les Laurentides, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1368	
Les Maskoutains, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1369	
Les Maskoutains, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1371	
Les Maskoutains, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1373	
Les Moulins, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1373	
Levine, David — Nomination comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York	1403	N
Loto-Québec — Autorisation d'acquérir des terminaux de jeux de loterie	1415	N
L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal	1421	N
Office de la langue française — Nomination d'un membre	1407	N
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1315	Projet
Points d'inaptitude (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1319	Projet
Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1297	N

Protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants — Approbation	1423	N
Récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public	1418	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de dispositions de l'article 134	1245	
(1996, c. 61)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale	1307	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	1307	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile	1308	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Remplacement de certains décrets relatifs à des municipalités régionales de comté	1321	
(Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, L.R.Q., c. J-1.1)		
Rencontre interprovinciale et Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenues à Frédéricton au Nouveau-Brunswick les 26, 27 et 28 février 1997 — Constitution et mandat de la délégation québécoise	1417	N
Secrétariat à la déréglementation — Responsabilité	1403	N
Sécurité du revenu	1294	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1245	
(1996, c. 78)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	1294	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régions régionales	1297	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à INDUSTRIES AVCORP INC.	1416	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1416	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1409	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination du vice-président du conseil d'administration	1426	N
Société des alcools du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1417	N

Société des loteries du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1415	N
Substituts du procureur général	1247	M
(Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général	1247	M
(L.R.Q., c. S-35)		
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts en chef du procureur général	1247	M
(L.R.Q., c. S-35)		
Substituts en chef du procureur général	1247	M
(Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Constitution	1321	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification au décret concernant la constitution	1323	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1324	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1325	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1326	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Constitution	1326	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Modification au décret concernant la constitution	1329	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1330	
(Remplacement de certains décrets)		
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	1331	
(Remplacement de certains décrets)		
Thérèse-De Blainville, municipalité régionale de comté — Constitution	1331	
(Remplacement de certains décrets)		
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Constitution	1333	
(Remplacement de certains décrets)		
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification au décret concernant la constitution	1342	
(Remplacement de certains décrets)		
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification au décret concernant la modification de lettres patentes	1343	
(Remplacement de certains décrets)		

Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1336	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1336	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1347	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1349	
Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté — Constitution (Remplacement de certains décrets)	1349	
Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes (Remplacement de certains décrets)	1351	
Verre plat — Abrogation du décret (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1320	Projet
Verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire (Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, 1994, c. 9)	1429	N

